

N° 219

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mars 2005

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la **régulation des activités postales**,*

Par M. Pierre HÉRISSON,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Paul Émorine, *président* ; MM. Jean-Marc Pastor, Gérard César, Bernard Piras, Gérard Cornu, Marcel Deneux, Pierre Hérisson, *vice-présidents* ; MM. Gérard Le Cam, François Fortassin, Dominique Braye, Bernard Dussaut, Christian Gaudin, Jean Pépin, Bruno Sido, *secrétaires* ; MM. Jean-Paul Alduy, Pierre André, Gérard Bailly, René Beaumont, Michel Bécot, Jean Besson, Joël Billard, Michel Billout, Claude Biwer, Jean Bizet, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Jean-Pierre Caffet, Yves Coquelle, Roland Courteau, Philippe Darniche, Gérard Delfau, Mme Michelle Demessine, MM. Marcel Deneux, Jean Desessard, Mme Evelyne Didier, MM. Philippe Dominati, Michel Doublet, Daniel Dubois, André Ferrand, Alain Fouché, François Gerbaud, Alain Gérard, Charles Ginésy, Georges Ginoux, Adrien Giraud, Mme Adeline Gousseau, MM. Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Mme Odette Herviaux, MM. Michel Houel, Benoît Huré, Mmes Sandrine Hurel, Bariza Khiari, M. Yves Krattinger, Mme Elisabeth Lamure, MM. Jean-François Le Grand, André Lejeune, Philippe Leroy, Claude Lise, Daniel Marsin, Jean-Claude Merceron, Dominique Mortemousque, Paul Natali, Ladislav Poniatowski, Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Bruno Retailleau, Charles Revet, Henri Revol, Roland Ries, Claude Saunier, Daniel Soulage, Michel Teston, Yannick Texier, Pierre-Yvon Trémel, Jean-Pierre Vial.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **410** (2002-2003), **162**, **171** et T.A. **46** (2003-2004)
Deuxième lecture : **149** (2004-2005)

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : **1384**, **1988** et T.A. **373**

Postes et Télécommunications

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
EXAMEN DES ARTICLES.....	9
• <i>Article 1^{er}</i> - Service universel postal et obligations des prestataires du service postal	9
• <i>Article 1er bis (nouveau)</i> - Mission d'aménagement du territoire de La Poste et fonds postal national de péréquation territoriale	17
• <i>Article 1^{er} ter (nouveau)</i> - Commission départementale de présence postale territoriale	25
• <i>Article 2</i> - Organisation de la régulation postale	26
• <i>Article 2bis A (nouveau)</i> - Coordination avec le code de justice administrative	38
• <i>Article 2bis B (nouveau)</i> - Coordination avec la loi n°90-568 du 2 juillet 1990	39
• <i>Article 2bis C (nouveau)</i> - Droit applicable au personnel de La Poste et modalités de sa représentation	39
• <i>Article 2 bis</i> - Ouverture des plans d'épargne entreprise aux agents publics de La Poste	43
• <i>Article 3</i> - Communication des changements de domicile	45
• <i>Article 4</i> - Dispositions pénales	46
• <i>Article 5</i> - Dispositions communes à la régulation des postes et télécommunications	47
• <i>Article 5 bis</i> - (Article L. 36-1 du code des P&CE) - Modification du collège de l'autorité de régulation	49
• <i>Article 7</i> - Rapport du Gouvernement sur l'équilibre et le financement du service universel postal	52
• <i>Article 8</i> - Missions de La Poste et statut de sa filiale financière	53
• <i>Article 9</i> - Délai ouvert pour demander l'autorisation d'exercer les activités postales	56
• <i>Article 10</i> - Entrée en vigueur du dispositif de régulation	57
• <i>Article 11</i> - (Article L. 7 du code des P&CE) - Suppression du régime d'irresponsabilité de La Poste	57
• <i>Article 12</i> - (Article L. 14 du code des P&CE) - Abrogation	60
• <i>Article 13</i> - (Article L. 26 du code des P&CE) - Sanctions de déclarations frauduleuses de la valeur d'un envoi	60
• <i>Article 13 bis (nouveau)</i> - Seuils pour le transport de fonds et de bijoux	61
• <i>Article 13 ter (nouveau)</i> - Taxe écologique sur les imprimés	63
• <i>Article 14</i> - (Article L. 36-1 du code des P&CE) - Élargissement de la composition de l'Autorité de régulation à des spécialistes des questions postales	64
• <i>Article 15</i> - (Article L. 36-14 du code des P&CE) - Contrôle de l'activité de l'Autorité de régulation par le Parlement	65
• <i>Article 16</i> - (Article L. 241-13 du code de la sécurité sociale) - Extension à La Poste du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales patronales	65
• <i>Article 17</i> - Clarification du régime du cahier des charges de La Poste	66
• <i>Article 18</i> - Encouragement à la négociation d'une convention collective	68
• <i>Article 19</i> - Transfert de propriété des biens des concessions de gaz de mines	70
• <i>Article 20 (nouveau)</i> - Coordination	70
• <i>Article 21 (nouveau)</i> - Date de création de l'établissement de crédit postal	72

ANNEXE : DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES POSTALES DE 1997 ET 2002.....	75
TABLEAU COMPARATIF	93

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Il nous revient d'examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif à la régulation des activités postales. Il s'agit d'un texte d'importance décisive pour La Poste et donc, plus généralement, pour notre économie, puisqu'une Poste performante est indispensable à la compétitivité de l'économie nationale et au maillage du territoire par un grand service public de proximité.

Les traits marquants de ce texte méritent d'être rappelés, la première lecture du texte par notre assemblée remontant à janvier 2004.

Le premier objet de ce projet de loi est d'instaurer un cadre pour le marché postal qui va s'ouvrir progressivement à la concurrence. En effet, il s'agit d'abord de transposer, tardivement, deux directives communautaires de 1997 et 2002 qui organisent l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté, ouverture qui devrait se solder d'ici 2009 par une disparition totale du monopole de La Poste.

Le deuxième objectif du texte est de fixer les principes de la régulation qui encadrera cette ouverture à la concurrence des marchés postaux. A cette fin, ont été étendues au champ postal les compétences de l'Autorité de régulation des télécommunications. Ce faisant, la France adopterait la solution du régulateur dédié aux postes et télécommunications retenue par plusieurs de nos voisins, à commencer par l'Allemagne.

Le troisième apport du texte, que l'on doit d'ailleurs au Sénat, consiste en la création d'une filiale de La Poste ayant le statut d'établissement de crédit. C'est ainsi que La Poste pourra étendre la gamme de ses services financiers, et notamment proposer des crédits immobiliers sans épargne préalable, dans le respect du droit commun bancaire.

Enfin, l'un des mérites de ce projet de loi est de donner les moyens juridiques et financiers qui permettront au réseau de La Poste d'évoluer pour continuer à être un outil essentiel d'aménagement du territoire national.

L'Assemblée nationale a examiné ce texte en première lecture à la fin du mois de janvier dernier. L'année qui s'est écoulée entre l'examen du texte au Sénat et celui à l'Assemblée nationale n'aura pas été perdue : votre rapporteur se félicite de constater qu'ainsi, sur tous ces sujets importants, les

positions des uns et des autres ont mûri, voire se sont rapprochées, et que certains points de consensus paraissent même pouvoir se dégager.

Il reste qu'au terme d'une longue bataille d'amendements, l'Assemblée nationale a finalement apporté de sensibles modifications au texte.

S'agissant de l'organisation du marché postal, l'innovation majeure apportée par les députés a été de soustraire, du domaine réservé de La Poste, les envois recommandés utilisés dans le cadre des procédures administratives ou juridictionnelles.

Concernant la régulation, les députés ont porté de cinq à sept le nombre de membres du collège de l'Autorité de régulation, reprenant ainsi la proposition faite par votre commission lors de la première lecture au Sénat. Le compromis qui avait alors dû être passé avec Mme Nicole Fontaine, alors ministre en charge de l'industrie, avait conduit le Sénat à ne finalement retenir qu'une augmentation de cinq à six membres du collège de l'ART. Le passage à sept membres constitue donc un acquis dont votre commission ne peut que se féliciter.

Confiante dans la régulation, l'Assemblée nationale a tenu à sortir entièrement du contrat de plan la question du contrôle des tarifs de La Poste, prestataire du service universel postal. A ce titre, elle a mis en place un régime de supervision des tarifs du service universel par l'Autorité de régulation à deux niveaux : d'abord, un encadrement pluriannuel global défini, dans la mesure du possible, en concertation avec La Poste ; ensuite, un suivi au cas par cas donnant lieu à homologation pour les tarifs du domaine réservé et à un simple avis pour les autres prestations.

Parallèlement, les députés ont imposé à l'Autorité de régulation l'obligation de prendre en considération, dans tous ses avis et décisions motivés, l'équilibre financier des obligations de service universel.

Afin d'assurer les conditions de concurrence équitables entre tous les opérateurs postaux, l'Assemblée nationale a également prévu d'assurer un accès aux boîtes aux lettres des particuliers pour chaque opérateur : cette disposition vise à résoudre la difficulté que pose aujourd'hui, surtout en Ile-de-France, le contrôle croissant de l'accès des immeubles par le système électronique Vigik, auquel La Poste a un accès natif.

Pour ce qui est du troisième axe du texte, à savoir l'établissement de crédit postal, l'Assemblée nationale a apporté de légères modifications à l'article 8, dont la plus notable prévoit que la Cour des comptes remette un rapport dans les deux ans sur les conditions de la mise en place de la filiale bancaire postale. Par ailleurs, les députés ont prévu, dans un article

additionnel, de fixer au 1er janvier 2006 la date limite de création de l'établissement de crédit postal.

Enfin, s'agissant de la présence postale territoriale, les députés ont consacré dans la loi l'existence d'une commission départementale de présence postale territoriale. Ils ont également proposé un critère minimal d'accessibilité au réseau de La Poste : ainsi, 90 % de la population devra se trouver à moins de cinq kilomètres des plus proches points de contact de La Poste. Ils ont également officialisé la constitution du fonds postal national de présence territoriale, comme l'avait proposé votre commission dans son rapport sur La Poste de juin 2003 et comme le prévoyait le contrat de plan signé en janvier 2004. L'attribution des ressources provenant de ce fonds devrait être majorée pour les zones urbaines sensibles, les zones de revitalisation rurale et les intercommunalités.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'améliorer encore ce texte enrichi par les députés.

Ces améliorations répondent à plusieurs objectifs : s'agissant du marché postal, la commission vise à permettre aux concurrents de pouvoir effectivement prétendre exercer une activité postale, notamment en précisant à quels moyens indispensables ils doivent pouvoir accéder, mais vise aussi à permettre à La Poste d'assumer ses obligations de prestataire de service universel dans un contexte de concurrence croissante. C'est pourquoi votre commission invite à avancer la date à laquelle devra être traitée la question de la création d'un fonds de compensation du service universel.

D'autre part, concernant la régulation postale, votre commission clarifie les pouvoirs du régulateur pour lui donner les moyens d'exercer efficacement sa tâche, notamment en matière de surveillance des tarifs et de contrôle du respect, par le prestataire du service universel, des impératifs comptables.

Pour ce qui est de l'établissement de crédit postal, la commission propose de ne modifier le texte que sur un point qu'elle juge important : il s'agit de rassurer les agents des services financiers, soucieux de leur future situation juridique. A cette fin, elle suggère d'encadrer dans certaines limites la possibilité de mise à disposition de ces fonctionnaires auprès de l'établissement de crédit.

Attentive aux implications sociales des bouleversements qui attendent La Poste, votre commission propose aussi d'élargir le champ de négociation dans le domaine social entre la direction de La Poste et les syndicats, et elle charge La Poste de prendre l'initiative de réunir la commission paritaire qui sera chargée d'élaborer une convention collective pour le secteur postal, convention indispensable pour éviter que le développement de la concurrence ne s'accompagne d'un dumping social. Enfin, afin de permettre à La Poste de

mener une libre politique de recrutement à l'heure de la concurrence, votre commission propose de supprimer les conditions restrictives à l'emploi d'un contractuel.

La question du réseau de La Poste reste centrale dans les préoccupations de votre commission, qui compte nombre d'élus locaux directement concernés par ce sujet. Sur ce point, votre commission propose d'assigner enfin à La Poste une claire mission d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire. Elle insiste aussi sur le caractère complémentaire de cette mission par rapport aux obligations de service universel de La Poste. Alors que ces obligations de service universel ne concernent que le courrier, la mission d'aménagement du territoire reposera sur l'ensemble de La Poste, qui l'assumera à travers toutes ses activités, y compris financières. Enfin, votre commission suggère de consacrer au sein des comptes de La Poste la constitution du fonds de péréquation, dont l'objet sera de financer le complément de présence postale territoriale correspondant à cette mission d'aménagement du territoire de La Poste.

Mais votre commission propose aussi des avancées décisives sur quelques sujets nouveaux. Notamment, en matière de responsabilité des opérateurs postaux, elle juge que maintenir un principe d'irresponsabilité partielle de La Poste et des opérateurs postaux n'est pas une solution à la hauteur des attentes des consommateurs ni satisfaisante pour les opérateurs postaux, puisqu'elle représente pour eux un handicap dans un contexte de concurrence accrue. C'est pourquoi il vous est proposé de soumettre clairement La Poste et les opérateurs postaux au droit commun de la responsabilité pour les pertes et avaries subies par les colis et courriers. S'agissant des retards, le prestataire ne serait responsable que s'il a pris un engagement sur la date de distribution.

En matière de transport de fonds, votre commission exprime aussi le souci d'assouplir les textes pour permettre un libre transport, non seulement des bijoux de faible valeur, mais également des fonds d'un montant inférieur à 3.000 euros. Ceci permettra à La Poste et aux établissements de crédit de porter librement quelques espèces aux personnes isolées et allégera les contraintes pesant aujourd'hui sur l'alimentation en espèces des agences bancaires rurales, et des points de contact du réseau de La Poste, afin de ne pas compromettre leur maintien en zones rurales.

Enfin, votre commission s'est attelée à finaliser la réorganisation du code des postes et des communications électroniques, largement remanié par les nombreux bouleversements législatifs qu'il aura subis en 2004 et 2005.

Sous réserve de l'adoption des modifications qu'elle propose, votre commission des affaires économiques vous invite à adopter le projet de loi n°149 ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er} -

Service universel postal et obligations des prestataires du service postal

A cet article, dont l'objet est de définir, dans le code, le contour du service postal et les obligations de ses prestataires, l'Assemblée nationale a apporté quelques modifications.

La première est d'ordre rédactionnel : au **premier paragraphe**, l'Assemblée, sur proposition de son rapporteur, a procédé à l'actualisation du mot « télécommunications » en y substituant les mots « communications électroniques », afin de viser le code dans sa nouvelle appellation de « code des postes et des communications électroniques », laquelle résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

Les définitions des services postaux, de l'envoi postal et de l'envoi de correspondance, qui figurent au 2° et s'inséreront au début de **l'article L. 1 du code**, n'ont pas été modifiées et restent ainsi fidèles à celles figurant à l'article 2 de la directive postale 97/67/CE du 15 décembre 1997. Le champ du service universel (envois postaux inférieurs à 2 kg, colis inférieurs à 20 kg, envois recommandés et envois à valeur déclarée, avec levée et distribution tous les jours ouvrables, soit 6 jours sur 7) n'est pas modifié par le projet de loi, et demeure donc défini à l'article L. 1 du code plus largement que le minimum requis par la directive (colis jusqu'à 10 kg et distribution 5 jours sur 7), comme son article 3 l'y autorise.

Les nombreuses autres définitions que comporte la directive postale de 1997 n'ont pas été transposées en droit national : en effet, ceci aurait pu poser des difficultés dans la mesure où ces définitions auraient pu restreindre la liberté de marketing des opérateurs postaux. En tout état de cause, la directive communautaire étant d'application directe, celles des définitions qui pourraient se révéler utiles dans l'avenir pourront être invoquées directement devant le juge.

Au 3^o de cet article 1^{er}, qui modifie **l'article L. 2 du code**, l'Assemblée nationale a apporté quelques modifications, mais laisse inchangé le début de l'article L. 2 qui attribue toujours à La Poste le service universel postal (alors qu'en matière de télécommunications, le service universel fait désormais l'objet, depuis la loi du 31 décembre 2003 qui a modifié l'article L. 35-2 du code, d'un appel à candidatures national, appel remporté fin janvier 2005 par France Télécom).

Outre l'amendement rédactionnel permettant d'aligner l'appellation de la Commission supérieure du service public sur sa nouvelle dénomination en vertu de l'article 1^{er} de la loi déjà citée du 9 juillet 2004, à savoir Commission supérieure des postes et des communications électroniques (CSSPPCE), la première modification substantielle apportée par l'Assemblée nationale tend à solliciter l'avis de La Poste en plus de ceux du régulateur et de la CSSPPCE avant de prendre le décret en Conseil d'Etat précisant les caractéristiques de l'offre du service universel postal (normes de qualité, obligations spécifiques...). Le rapporteur de l'Assemblée nationale a souligné que ceci permettrait notamment que la réalité de la dimension commerciale de l'offre de service universel soit bien prise en compte. Votre rapporteur souscrit à cet ajout : il lui semble en effet naturel de prévoir la consultation du prestataire du service universel postal sur le contenu et les caractéristiques de l'offre qu'il aura l'obligation de fournir. En outre, on peut relever que, d'ores et déjà, une consultation de ce type est prévue : dans le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste, à l'article 5 qui énumère les missions du conseil d'administration, il est prévu au a) que ce conseil est consulté sur tout projet de modification du cahier des charges, dans lequel, précisément, sont fixées, jusqu'à ce jour, les caractéristiques du service universel dont La Poste est le prestataire.

Afin de financer la fourniture du service universel postal, les directives communautaires ouvrent aux Etats membres la possibilité de continuer à réserver certains services au prestataire de ce service universel postal. Conformément à la directive 2002/39/CE du 10 juin 2002, le projet de loi réserve aujourd'hui à La Poste les services portant sur les envois de correspondance intérieure ou en provenance de l'étranger -y compris par courrier accéléré- de moins de 100 grammes et d'un prix inférieur à trois fois le tarif de base. Dès le 1^{er} janvier 2006, ces seuils seront abaissés à 50 grammes et deux fois et demie le tarif de base et, aux termes imprécis de la rédaction actuelle qui, à compter du 1^{er} janvier 2006, vise tous les envois de correspondance sans précision supplémentaire, on peut comprendre que le champ des services postaux réservés sera alors étendu aux envois de correspondance à destination de l'étranger. Si une telle extension est autorisée par le dernier alinéa du 1. de l'article 7 modifié de la directive 97/67/CE, « si cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, par exemple lorsque certains secteurs de l'activité postale ont déjà été libéralisés ou en raison des spécificités des services postaux d'un Etat membre », il n'est pas sûr que les spécificités françaises soient assez marquées pour justifier une telle

extension : comme le souligne M. Jean Proriol dans son rapport au nom de la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale, l'inclusion du courrier « sortant » dans le secteur réservé n'a en fait été décidée que dans les Etats membres de petite taille, tel le Luxembourg, où il représente une part importante du courrier total, et où le financement procuré par le domaine réservé serait fortement amputé sans sa contribution.

Surtout, il serait paradoxal, pour votre commission, de réserver le courrier sortant, à partir de 2006, alors qu'il est déjà ouvert, en France, à la concurrence. L'imprécision des termes du projet de loi pour ce qui est du champ du domaine réservé après 2006 mérite donc d'être levée : en réalité, il n'est nullement question de réintroduire le courrier sortant dans le champ du monopole à compter de 2006. Votre commission vous soumet **un amendement** en ce sens, afin de préciser que le changement de périmètre du domaine réservé en 2006 se fera en fonction du poids et du prix des envois de correspondance, mais que la nature des envois réservés restera la même qu'avant 2006, c'est-à-dire qu'il s'agira exclusivement de correspondance intérieure ou en provenance de l'étranger.

Sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a opportunément complété le paragraphe portant définition du tarif de base, afin de lever l'ambiguïté qui persistait dans le texte quant à la durée de validité du plafond de 1 euro assigné au tarif de base. En supprimant l'indication de ce plafond dans le paragraphe qui détermine les échéances auxquelles le service réservé se réduira progressivement, et en précisant, après la définition du tarif de base, que ce dernier est plafonné à 1 euro, tant qu'il sert de référence pour délimiter le service réservé, l'Assemblée nationale a trouvé le moyen d'assurer que ce plafond de 1 euro sera opposable au tarif de base non pas seulement jusqu'au 1^{er} janvier 2006, mais bien tant qu'il intervient dans la délimitation du service réservé.

Le dernier alinéa du 3^o, relatif aux envois recommandés, a été entièrement réécrit par l'Assemblée nationale, à la faveur d'un amendement que sa commission des Affaires économiques avait rejeté mais auquel le Gouvernement s'est dit favorable, et au sujet duquel le rapporteur, M. Jean Proriol, s'en est remis, à titre personnel, à la sagesse de l'Assemblée.

Dans la rédaction issue de la première lecture du texte au Sénat, il était prévu, comme l'autorise l'article 8 de la directive 97/67CE, de prévoir un régime spécifique pour les envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures juridictionnelles ou administratives. Le Sénat proposait de réserver ces envois à La Poste et de fixer par décret en Conseil d'Etat les conditions administratives et techniques de la fourniture de ce service par La Poste ainsi que les modalités de fixation des tarifs afférents.

Par rapport à l'état actuel du droit -article L. 2 du code-, qui réserve à La Poste les envois recommandés dont l'utilisation est prescrite par un texte

légal ou réglementaire, il s'agissait déjà d'une restriction du champ des services réservés, restriction toutefois imposée par les termes de l'article 8 de la directive communautaire qui ne préserve que la liberté des Etats membres d'organiser « *le service des envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives* ».

L'Assemblée propose d'aller largement plus loin en excluant complètement les envois recommandés du champ des services réservés. Elle prévoit seulement que, pour encadrer cette prestation lorsque le client y a recours dans le cadre de procédures administratives ou juridictionnelles, soit pris un décret en Conseil d'Etat afin de déterminer les conditions administratives et techniques dans lesquelles les envois recommandés utilisés dans de telles procédures peuvent être confiés à des prestataires de services postaux.

Le ministre de l'Industrie a fait valoir le caractère innovant de l'inversion ainsi opérée par rapport au texte du Sénat : alors que, jusque là, la procédure judiciaire était obligée de se caler sur La Poste, la Chancellerie sera désormais en mesure d'établir un cahier des charges auquel devront se soumettre les prestataires qui voudraient assurer le service des envois recommandés dans le cadre des procédures judiciaires.

A ceux qui, pour s'opposer à ce changement, invoqueraient le considérant 20 de la directive 97/67/CE, qui permet aux Etats membres de désigner les prestataires chargés de tels envois recommandés « pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique », le ministre répond que cela ne plaide pas pour désigner La Poste unique prestataire de ces envois, le manque de rigueur des envois postaux ayant déjà pu vicier voire annuler des procédures. Il juge même que l'ouverture du marché des recommandés utilisés dans le cadre des procédures judiciaires apporterait à ces procédures une sécurité accrue.

Votre rapporteur soutient cette analyse. Il note que le texte voté par l'Assemblée permet de maîtriser l'ouverture de ce segment de marché puisque, d'une part, les prestataires doivent respecter un cahier des charges, et que, d'autre part, il relèvera de la responsabilité de la Chancellerie de choisir le ou les prestataires le(s) plus capable(s) d'assurer le service des envois recommandés utilisés dans le cadre des procédures juridictionnelles ou administratives, dans les conditions qu'elle aura fixées (remise en main propre, obligation, pour le destinataire, de produire un justificatif d'identité...).

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, au titre des procédures administratives, seront concernés les envois recommandés prévus dans le cadre des procédures :

- impliquant des relations entre des usagers, personnes physiques ou morales, et des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du

12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à savoir, les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ;

- mettant à la charge de l'administration une obligation de notifier par voie recommandée des décisions, cette notification étant le point de départ de délais de recours.

Au titre des procédures juridictionnelles seront concernées toutes les procédures devant les juridictions de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat et autres juridictions spécialisées) et devant les juridictions judiciaires de droit commun (tribunaux de grande instance, cour d'appel, Cour de cassation ou juridictions spécialisées, tels les conseils des prud'hommes ou les tribunaux de commerce). Dans ce cas, il s'agit soit de notification de décisions faites par lettre recommandée, cette notification étant, comme dans le premier cas, le point de départ de délais de recours, soit de convocation aux audiences, afin d'assurer le respect du contradictoire.

Le **3° bis**, créant un nouvel article dans le code relatif à l'accessibilité du réseau postal, avait été introduit par le Sénat en première lecture. L'Assemblée nationale, suivant son rapporteur, l'a supprimé mais l'a rétabli, tout en le modifiant, sous la forme d'un article additionnel après l'article 1. Comme l'explique justement le rapporteur de l'Assemblée nationale, il est préférable d'insérer ces dispositions relatives à la participation de La Poste à l'aménagement et au développement du territoire dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom plutôt que dans le code des postes et des communications électroniques, dont la vocation est d'accueillir les dispositions relatives au service universel postal. Si l'aménagement du territoire relève assurément, pour une part, des obligations du prestataire du service universel postal -comme l'impose l'article 3 de la directive 97/67/CE, qui dispose : « *les Etats membres prennent des mesures pour que la densité des points de contact et d'accès au service universel tiennent compte des besoins des utilisateurs* »-, il relève aussi, pour la part qui va au-delà de la couverture du besoin de service universel, de ses activités de service public, régies par la loi du 2 juillet 1990. C'est pourquoi votre rapporteur juge opportune la suppression du 3° du présent article, associée à l'insertion d'un nouvel article 1^{er} bis.

Au **4°**, qui introduit un article L. 2-1 dans le code pour permettre à La Poste de conclure, avec des expéditeurs d'envois de correspondance en nombre, des contrats dérogeant aux conditions générales de l'offre de service universel, l'Assemblée nationale n'a apporté qu'une amélioration d'ordre rédactionnel.

Au paragraphe **5°**, qui établit le régime d'autorisation pour les prestataires d'envois de correspondance (**article L. 3 du code**), l'Assemblée nationale, suivant son rapporteur, a adopté une nouvelle rédaction qui permet

de rendre nettement plus clair le champ du régime d'autorisation, en dispensant clairement d'autorisation les prestataires de services postaux non réservés relatifs aux envois de seule correspondance intérieure et ne comprenant pas la distribution (sont ici exonérés d'autorisation les activités de levée, de tri ou d'acheminement des courriers, d'ailleurs déjà pratiquées librement par les entreprises de routage, ou les services de colis, même inférieurs à 20 kg donc inclus dans le service universel, comme l'article 9 de la directive 97/67/CE en laisse la possibilité). Votre rapporteur se félicite de cette clarification.

Toutefois, il relève que certaines entreprises de routage offrent aujourd'hui à leurs clients, qui leur confient du courrier international, un service de dépôt dans le pays de destination, qui prend la forme d'une injection directe dans le réseau postal du pays de destination. En ce cas, l'activité de ces entreprises ne se limitant pas à de la correspondance intérieure et incluant de la distribution (à l'international), de telles entreprises se verront effectivement tenues de solliciter une autorisation au titre de l'article L. 3. Le Gouvernement propose de soumettre à autorisation tous les envois transfrontières afin de créer, sur ce segment, les conditions d'une concurrence loyale : en effet, ces envois transfrontières sont le fait de routeurs mais aussi le fait des postes elles-mêmes, soit dans le cadre de leur mission de service public (et donc dans le cadre particulier aménagé par les règles de l'Union postale universelle), soit dans un cadre concurrentiel (dans ce cas, elles concurrencent directement les flux UPU traditionnels et les routeurs internationaux). Les licences qui pourraient être octroyées dans ce domaine du courrier transfrontière devraient contenir essentiellement des règles de connaissance du marché et de protection du consommateur et essayer de rendre la plus loyale possible la concurrence entre les trois types de flux.

Le paragraphe 6° concerne les droits d'accès reconnus aux opérateurs autorisés et les règles essentielles qu'ils sont tenus de respecter.

Le droit d'accès des tiers au réseau du prestataire du service universel postal est organisé par l'insertion dans le code d'un nouvel **article L. 3-1**. Cet article, qui ne constitue pas à proprement parler une transposition des directives communautaires mais davantage une anticipation sur l'ouverture du « réseau » postal, est nécessaire au développement de la concurrence sur le marché postal. Dans le droit fil des amendements apportés par le Sénat en première lecture, l'Assemblée nationale, suivant son rapporteur, a adopté un amendement précisant le contenu des conventions dont le Sénat avait explicitement prévu la conclusion entre l'opérateur historique et les opérateurs alternatifs pour encadrer l'accès au réseau. Le texte voté par l'Assemblée prévoit donc que ces conventions fixent les modalités techniques et tarifaires de cet accès, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, comme le prévoit déjà l'article L. 5-5 du code qui charge le régulateur de « *s'assurer que les conditions techniques et tarifaires offertes ne sont pas discriminatoires* ».

En outre, l'Assemblée nationale a voté deux modifications rédactionnelles : la première remplace les termes « installations et informations » par « moyens techniques » pour désigner les éléments du réseau postal public indispensables à l'exercice de son activité par un opérateur autorisé ; la deuxième précise deux de ces moyens techniques auquel l'accès est assuré, et remplace les mots « les boîtes postales » par les mots « un service de distribution dans les boîtes postales », levant ainsi l'ambiguïté sur la possibilité d'un accès physique au sein des locaux de La Poste, ainsi que les mots « le service de réexpédition » par les mots « un service de réexpédition en cas de changement d'adresse du destinataire ».

En revanche, l'Assemblée n'a pas souhaité dessaisir le législateur de sa compétence pour déterminer quels sont les moyens techniques qu'il juge indispensables à l'exercice de l'activité d'un opérateur postal autorisé : d'ailleurs, l'amendement voté par sa commission des affaires économiques pour permettre, par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du régulateur et de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, de désigner comme devant être accessibles d'autres moyens techniques que les quatre énumérés dans le texte du projet de loi, a été retiré avant la séance par le rapporteur.

Votre commission vous propose deux amendements à l'article L. 3-1 : le premier **amendement**, d'ordre rédactionnel, tend à désigner sous le terme de « moyens indispensables à l'exercice de l'activité postale » les informations, les installations mais aussi les services qui sont énumérés au deuxième alinéa de l'article et qui ne sont pas, à proprement parler des moyens « techniques » : un service peut-il d'ailleurs être qualifié de moyen technique ?

Un autre **amendement** proposé par votre rapporteur tend à préciser et rendre réellement opérationnelle pour les concurrents la liste des quatre moyens auquel l'accès doit être effectif pour tout opérateur postal autorisé.

Ainsi, s'agissant du répertoire des codes postaux, il convient de préciser que ce répertoire comprend également le répertoire des voies et des adresses.

En effet, en lui-même, l'accès au répertoire des codes postaux est insuffisant pour permettre la réalisation de la séparation physique des envois par ville et par rue et l'identification des adresses. Un pré-tri informatique des envois postaux, indispensable au traitement de masse par les prestataires de service postaux, est réalisé par les émetteurs ou leurs prestataires (routeurs) sur la base de normes de codification des adresses (code postal, localité, code numérique de tournée postale, voie, numéro dans la voie...). Ces normes ont été établies jusqu'à présent par La Poste qui en est propriétaire. Or, il n'est pas souhaitable, ni pratiquement envisageable, d'imposer aux expéditeurs d'envois postaux de recourir simultanément à plusieurs procédés de codification en fonction des prestataires de services postaux auxquels ils recourent.

Aujourd'hui, La Poste impose ses fichiers géographiques aux émetteurs et à la chaîne graphique et de routage. Demain, à l'instar de l'annuaire universel du téléphone, les fichiers géographiques utiles aux tris et à la reconnaissance des adresses devraient répondre à un cahier des charges produit par l'ARCEP et non par La Poste (code postal, identifiant numérique des voies...). En particulier, il devrait exister un annuaire des adresses postales (éventuellement relié à l'annuaire universel du téléphone) permettant une codification géographique des envois de courrier indépendante de l'opérateur postal, pour que le tri automatisé soit universel et non réalisé uniquement selon une organisation spécifique à La Poste. Par exemple, le code postal pourrait être précédé d'un chiffre indiquant l'opérateur choisi par l'émetteur pour la distribution.

A défaut, il est indispensable que les prestataires de services postaux aient accès au répertoire des voies et des adresses en complément du répertoire des codes postaux. C'est pourquoi l'amendement que propose votre rapporteur précise que l'accès au répertoire des codes postaux s'accompagne nécessairement de l'accès à celui des voies et des adresses.

S'agissant des boîtes postales, il propose, dans un souci de simplicité et d'efficacité, de prévoir, pour les opérateurs une « faculté » de distribution dans ces boîtes postales installées dans les bureaux de poste. Le terme « faculté » leur offre ainsi la possibilité de bénéficier, dans un premier temps, d'un service de distribution dans les boîtes postales, service dont la mise en œuvre par La Poste est toutefois susceptible de créer de nouvelles difficultés, et donc, dans un deuxième temps, d'un accès direct aux boîtes postales qui demande un peu de temps pour être aménagé mais qui ne soulève pas de réelles difficultés pratiques.

Enfin, pour ce qui est du nouvel **article L. 3-2 du code**, qui fixe les exigences essentielles qui s'imposent à tout opérateur postal -autorisé ou non- comme prévu à l'article 9 de la directive postale, l'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à ce texte qui reste ainsi parfaitement fidèle au point 19 de l'article 2 de la directive 97/67/CE. Elle n'a en effet pas retenu la proposition de sa commission des affaires économiques d'ajouter à la liste des exigences essentielles l'obligation, pour tout opérateur postal, d'assurer une desserte conséquente du territoire, comprenant pour un tiers au moins de sa superficie des communes de moins de 2.000 habitants ou comprenant, parmi les communes le composant, au moins la moitié de communes de moins de 2.000 habitants. Le rapporteur de l'Assemblée nationale visait, en imposant ainsi une couverture minimale des zones rurales, à empêcher l'écrémage et l'apparition d'opérateurs qui fonderaient leur activité uniquement sur les zones les plus rentables du territoire.

Sur ce point, elle a préféré suivre le Gouvernement, qui, sans nier la nécessité d'accorder la plus grande vigilance aux territoires ruraux, a estimé que l'imposition d'une telle obligation constituait une trop grande barrière à

l'entrée sur le marché des services postaux pour les opérateurs alternatifs et empêcherait donc l'émergence de la concurrence sur ce marché, voire la survie des concurrents existants. Notamment, le ministre délégué à l'industrie a fait observer qu'étendre les obligations territoriales aux autres distributeurs d'envois postaux conduirait à assujettir à des obligations de couverture qu'elles n'ont jamais connues aussi bien les innombrables PME de transport léger, qui distribuent des colis, que les entreprises de portage de presse des grands quotidiens régionaux, qui ont été constitués sur une base essentiellement urbaine.

Considérant également qu'il est contraire à l'esprit de ce texte d'imposer de telles obligations à des opérateurs exerçant aujourd'hui librement leur activité postale, votre commission s'en tient à la rédaction de l'article L. 3-2 retenue par l'Assemblée nationale, sous réserve des deux **améliorations** rédactionnelles qu'elle propose.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 1er bis (nouveau) -

**Mission d'aménagement du territoire de La Poste et
fonds postal national de péréquation territoriale**

Cet article additionnel a été adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, et reprend le contenu du paragraphe III bis de l'article 1er créé par le Sénat, afin de l'insérer dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom. Il s'agit d'encadrer la nécessaire évolution du réseau postal, dont votre rapporteur rappelle que la moitié des points de contact assure à elle seule 90 % du chiffre d'affaires et que 20 % des points de contact travaillent moins d'une heure par jour...

S'il est vrai que le code des postes et télécommunications a plutôt vocation à accueillir les dispositions relatives aux services postaux (service universel et services concurrentiels) et que la loi de 1990 traite du service public postal, il reste à déterminer quel est le meilleur emplacement dans la loi de 1990 pour insérer une disposition qui couvrirait dans la loi la participation

de La Poste à l'aménagement et au développement du territoire, qui relève effectivement de ses activités de service public. A l'initiative de son rapporteur, l'Assemblée nationale a choisi d'insérer, dans le chapitre IV de la loi de 1990 intitulé « Fiscalité », un article 20-1 précédant tout juste l'article 21 dont le 3° du I dispose que « *les bases d'imposition de La Poste font l'objet d'un abattement égal à 85 p. 100 de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à cet exploitant* ».

Il semble à votre commission plus opportun de choisir l'article 6 de la loi pour assigner à La Poste une claire mission d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire, au-delà de ses obligations de service universel. En effet, cet article 6 appartient au chapitre I^{er}, relatif aux missions de l'exploitant public :

– le premier article de ce chapitre (article 2 de la loi) précise le triple objet de La Poste (service public postal incluant le service universel postal et le service public du transport de presse, services postaux en concurrence et services financiers) ;

– le deuxième (article 4) donne mission à La Poste de promouvoir l'innovation et la recherche dans son secteur d'activité ;

– le troisième (article 5) dispose que La Poste contribue à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique ;

– le quatrième (article 6) dénote, en l'état actuel, dans la mesure où, au lieu de fixer une mission d'ordre général à La Poste, comme le font les trois précédents articles, cet article 6 prévoit seulement que « La Poste participe aux instances consultatives chargées de l'aménagement du territoire » et autorise La Poste à nouer des partenariats avec des administrations (ce qui était censé permettre le développement des maisons de service public) ou à offrir, dans son réseau, des services pour le compte de tiers.

Il serait donc opportun de donner à cet article 6 la portée générale qui lui fait défaut. Cet article apparaît à votre rapporteur comme le support idoine pour explicitement charger La Poste d'une mission d'aménagement du territoire reposant sur ses activités postales concurrentielles, au-delà de ses obligations de strict service universel, et, même, sur l'ensemble des activités que La Poste assume en vertu de l'article 2 de la loi de 90. L'affirmation officielle d'une telle mission, dans la loi et non seulement dans le préambule du cahier des charges de La Poste¹, est nécessaire puisque les règles de concurrence européenne interdisent de faire financer par des fonds publics des

¹ Décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications.

activités pour lesquelles il n'existerait pas de mission de service public clairement précisée¹.

Or, aujourd'hui, contrairement à ce que croient certains, la présence territoriale de La Poste n'est pas un élément du service public postal. C'est pourquoi **l'amendement** présenté par votre rapporteur insiste sur le caractère complémentaire du réseau répondant à la mission d'aménagement du territoire, par rapport au réseau de service universel, et sur le fait que La Poste assume, dans ce réseau complémentaire, toutes les activités, y compris financières, que l'article 2 de la loi de 90 lui assigne : c'est en effet sur l'ensemble de La Poste que repose la mission de service public d'aménagement du territoire. C'est dans le même esprit, d'ailleurs, que l'amendement prévoit de prendre en compte la distance et la durée d'accès au service de proximité offert dans le réseau de points de contact, plutôt qu'au seul service strictement postal.

Si l'initiative sénatoriale en faveur d'une disposition législative traitant de l'accessibilité au service postal (et non de la présence immobilière de La Poste) a reçu le soutien de l'Assemblée nationale, celle-ci y a toutefois apporté plusieurs modifications dont les deux suivantes, outre la transformation du 3° bis de l'article 1^{er} en article additionnel 1^{er} bis, sont à l'initiative de son rapporteur :

1) la première de ces modifications vise à encadrer, au niveau de la loi, la définition des règles d'accessibilité au réseau postal public, que le texte, malgré tout, renvoie encore, pour ce qui est des modalités de leur déclinaison départementale, à un décret en Conseil d'Etat, comme le Sénat l'avait décidé. Il est ainsi précisé que, sauf circonstances exceptionnelles, les règles de présence territoriale ne peuvent autoriser que plus de dix pour cent de la population d'un département se trouve éloignée de plus de 5 kilomètres des plus proches « accès au réseau » de La Poste, expression ambiguë que votre rapporteur propose de remplacer par « points de contact » de La Poste, afin de ne pas viser les boîtes aux lettres puisque, selon le point 3) de l'article 2 de la directive 97/67/CE, la notion de « point d'accès » renvoie aux « *installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire du service*

¹ Cf. arrêt « Altmark » de la Cour de justice des Communautés européennes du 24 juillet 2003 : la Cour précise les quatre conditions qu'une compensation octroyée par l'Etat doit remplir pour échapper à la qualification d'aide d'Etat :

- l'entreprise bénéficiaire doit être chargée de l'exécution d'obligations de service public clairement définies ;
- les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être clairement établis, de façon objective et transparente, pour éviter toute distorsion de concurrence ;
- la compensation ne doit pas dépasser les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public ;
- si l'entreprise bénéficiaire n'a pas été sélectionnée sur appel d'offres, la compensation doit être calculée sur la base des coûts nets qu'une entreprise moyenne bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport aurait encourus pour exécuter ces obligations de service public.

universel, où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal public ».

Votre rapporteur note que cet encadrement des critères d'accessibilité reprend directement les propositions qu'avait faites votre commission, dans son rapport « La Poste : le temps de la dernière chance », présenté en juin 2003 par M. Gérard Larcher, alors qu'il présidait votre commission des affaires économiques.

2) la seconde consiste en la consécration législative du fonds postal national de péréquation territoriale, prévu par le contrat de plan signé en janvier 2004 pour financer la présence de La Poste sur le territoire lorsque cette présence va au-delà de celle imposée à La Poste au titre de ses seules obligations d'accessibilité associées au service universel. Le texte sénatorial, s'inspirant des recommandations du rapport précité, demandait que les ressources et les modalités d'emploi de ce fonds de péréquation soient déterminées par un avenant à ce contrat de performances et de convergences signé le 13 janvier 2004.

Le texte voté par l'Assemblée nationale s'écarte de ce schéma centré sur le contrat de plan et prévoit que les ressources et les modalités de gestion de ce fonds seront déterminées par un contrat, distinct du contrat de plan, appelé « contrat pluriannuel de la présence postale territoriale », qui, à la différence du contrat de plan, sera négocié non seulement entre l'Etat et La Poste, mais aussi avec les principales associations représentatives des collectivités territoriales, après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. Sur ce point, votre commission juge primordial d'impliquer les collectivités territoriales dans les questions de financement de la présence postale sur le territoire, qui les concernent au premier chef. Elle estime toutefois qu'un contrat national tripartite Etat/Poste/Collectivités a peu de justification, à partir du moment où la loi elle-même définit les critères d'accessibilité minimale, et leur mode de détermination départementale, et constitue un fonds de péréquation aux ressources identifiées et aux priorités explicitées. C'est pourquoi elle propose, dans l'amendement qu'elle vous soumet, de ne pas conserver l'idée du contrat national tripartite, mais de prévoir que le décret précisant les modalités de fonctionnement du fonds de péréquation soit pris après avis des principales associations représentatives des collectivités territoriales.

Le texte adopté à l'Assemblée nationale prévoit également que ce fonds financera « *les agences postales communales ou intercommunales ou les points Poste nécessaires au maillage territorial ainsi défini* », ce qui conduit à introduire dans la loi ces différents types de présence territoriale de La Poste et présente le risque d'en oublier certains ou d'en rigidifier d'autres. Surtout, cette rédaction laisse à penser que le fonds a pour mission de financer exclusivement l'ensemble des points de contact postaux qui ne sont pas des bureaux de plein exercice, alors que le fonds intervient pour financer, sur la

solidarité nationale, le surplus de présence postale territoriale, au-delà des critères d'accessibilité minimale au service universel, imposé à La Poste par les pouvoirs publics et assumé par elle sous différentes formes (bureaux tout autant qu'agences postales ou points poste...). En effet, la présence postale induite par la satisfaction des critères d'accessibilité au service universel, qui seront précisés dans le décret prévu à l'article L. 2 du code, a vocation, pour sa part, à être financée par le biais du monopole restant à La Poste et, parallèlement à la réduction de ce monopole, de plus en plus par le fonds de compensation du service universel alimenté par les opérateurs concurrents de La Poste.

C'est pourquoi votre commission vous propose de remplacer les mots : « *les agences postales communales ou intercommunales ou les points Poste* », par une expression plus neutre visant précisément l'objet du fonds de péréquation : « *le maillage territorial complémentaire ainsi défini* », ce qui vise l'ensemble des points de contact grâce auxquels La Poste remplit sa mission d'aménagement du territoire au-delà de ses obligations en qualité de prestataire du service universel postal. Par ailleurs, elle propose, dans son amendement, d'affirmer que La Poste, pour remplir sa mission d'aménagement du territoire, adapte son réseau, notamment en concluant des partenariats publics ou privés, ce qui l'autorise à explorer les différentes formes de présence postale, dans la recherche de « *la meilleure efficacité économique et sociale* », expression directement calquée sur celle retenue à l'article L. 1 du code au sujet du service universel postal.

Le travail entrepris depuis septembre 2004 par le groupe qui réunit, à l'initiative du Gouvernement et sous la présidence de votre rapporteur, différents représentants des élus locaux et de La Poste doit permettre de mieux cerner les contours à donner au fonds postal national de péréquation territoriale. L'une des conclusions que votre rapporteur a déjà pu en tirer est qu'il est important de sanctuariser ce fonds au sein des comptes de La Poste, pour le préserver d'éventuelles tentations des pouvoirs publics, en période de déficits budgétaires chroniques.

D'ores et déjà, en adoptant l'amendement de M. Jean Dionis du Séjour, député, l'Assemblée nationale a tenu à identifier dans le texte une première source de financement de ce fonds en précisant que « les ressources du fonds proviennent notamment de l'allègement de fiscalité locale dont La Poste bénéficie en application de la présente loi. » Votre rapporteur propose de préciser cette référence par un amendement visant explicitement le premier alinéa du 3° du I de l'article 21 de cette loi de 1990, qui prévoit que, s'agissant des taxes foncières et de la taxe professionnelle, « *les bases d'imposition de La Poste font l'objet d'un abattement égal à 85 % de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à cet exploitant. L'abattement ne donne pas lieu à compensation par l'Etat.* »

Cet abattement se monte aujourd'hui à 150 millions d'euros, alors qu'il s'élevait encore à 313 millions d'euros en 2002, avant la modification des règles de la fiscalité locale (suppression de la part « salaires » dans le calcul de la taxe professionnelle). Cette somme, dont jouit aujourd'hui La Poste et dont elle dispose à son gré, sera dorénavant affectée spécifiquement au financement de la présence territoriale de La Poste au titre de sa mission de service public. Il ne s'agit donc nullement d'une charge nouvelle pour La Poste, mais bien plutôt de l'identification d'une ressource résultant d'un avantage fiscal et de l'affectation de cette ressource, provenant en fait des pouvoirs publics (l'Etat et les collectivités locales se privant d'une part de taxe professionnelle et/ou de taxes foncières), à une dépense dont La Poste assume déjà la charge. Ceci présente l'avantage de faire apparaître explicitement, dans la comptabilité générale de La Poste, la contribution à l'aménagement du territoire.

Il ne peut s'agir que d'une des ressources de ce fonds de péréquation, car l'allègement fiscal dont bénéficie La Poste a vocation à diminuer, d'abord parce que l'Etat change les règles de la fiscalité locale, mais aussi parce que La Poste rentre progressivement dans le droit commun : ainsi, la mise en place de sa filiale foncière aura pour conséquence de faire disparaître en 2006 l'allègement dont elle bénéficie au titre des taxes foncières locales, soit quelque 20 millions d'euros. L'avenir des avantages fiscaux de La Poste est donc incertain, ce qui doit conduire à ne pas négliger d'autres sources de financement de ce fonds de péréquation¹. Votre rapporteur souligne toutefois que, parallèlement, le surcoût de ce réseau complémentaire au titre de l'aménagement du territoire devrait progressivement s'alléger à la faveur du « reprofilage » du réseau, c'est-à-dire grâce aux évolutions des formes de présence territoriale qui font aujourd'hui l'objet d'une concertation à l'échelon départemental.

S'agissant de l'emploi du fonds, cet amendement adopté par l'Assemblée nationale apporte aussi des indications : il précise que « *les communes situées en zones de revitalisation rurale et en zones urbaines sensibles et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant élaboré une convention territoriale postale bénéficient d'une majoration significative des ressources qu'ils reçoivent au titre de la péréquation postale.* » Il s'agit ici d'apporter un soutien spécifique aux zones présentant des fragilités particulières ainsi qu'à l'échelon intercommunal, qui représente un support privilégié -votre rapporteur en est fortement convaincu- pour le maintien du service postal pour le plus grand nombre. Cette discrimination positive s'inscrit dans le droit fil des recommandations qu'avait faites M. Gérard Larcher, dans son rapport déjà cité : « *il sera indispensable,*

¹ A cet égard, on peut citer ici, pour mémoire, les pistes qu'ouvrait M.Gérard Larcher, dans son rapport précité, s'agissant des sources envisageables de financement : une partie de la taxe sur les salaires à laquelle est actuellement soumise La Poste, une fraction de la TVA sur les prestations postales lorsque ces dernières seront assujetties à cette taxe en application des orientations fixées au niveau communautaire...

au-delà des critères d'accessibilité qui s'appliqueront en tous points du territoire, d'établir une discrimination positive pour un certain nombre de cantons ruraux particulièrement fragiles touchés notamment par la désertification rurale, le déclin économique, les handicaps en termes d'infrastructures et de desserte par exemple, mais aussi de quartiers urbains en difficultés ».

Dans le même esprit, une attention particulière aux zones prioritaires d'aménagement du territoire (ZRR et ZUS visées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire) est requise par l'Assemblée nationale dans la détermination des règles d'accessibilité : ces règles, dont le Sénat exigeait qu'elles prennent en compte la distance et la durée d'accès au service postal, les caractéristiques démographiques et économiques des zones concernées, ainsi que les spécificités géographiques du territoire départemental et des départements environnants, devront désormais tenir également compte du classement éventuel de ces zones en zones de revitalisation rurale ou en zones urbaines sensibles.

Les **zones de revitalisation rurale** (ZRR) sont des territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP), c'est-à-dire des zones défavorisées caractérisées par leur faible niveau de développement économique, mais, par rapport aux 21.169 communes françaises concernées par les TRDP, les ZRR, qui concernent 11.688 communes présentent des difficultés accentuées de développement. Elles comprennent :

– les arrondissements où la densité de population est inférieure à 33 habitants par kilomètre carré, et où, soit la population totale est en baisse, soit la population active agricole est supérieure au double de la moyenne nationale ;

– les cantons où la densité de population est inférieure à 31 habitants par kilomètre carré, et où, soit la population totale est en baisse, soit la population active agricole est supérieure au double de la moyenne nationale ;

– les cantons où la densité de population est inférieure à 5 habitants par kilomètre carré sans autre condition.

Les **zones urbaines sensibles** (ZUS), elles, sont des quartiers urbains caractérisés par l'existence de grands ensembles d'habitat dégradé et sont au nombre de 751.

En ZRR comme en ZUS, les entreprises qui se créent bénéficient d'aides ou d'exonérations diverses afin de favoriser leur implantation.

L'adaptation du réseau de points de contact de La Poste, qui a très peu évolué, dans son « ossature » de base, depuis 1914, doit effectivement être menée tant en milieu rural qu'en zone urbaine, où le besoin de présence postale est également patent. Votre commission appuie donc la démarche de l'Assemblée, et ne propose qu'un aménagement d'ordre rédactionnel qui fait de l'éventuel classement des zones en ZRR ou ZUS un type particulier de

caractéristiques des zones que le Sénat appelait déjà à prendre en compte. En conséquence, l'amendement qui vous est soumis précise que ces caractéristiques auxquels il convient de prêter attention sont non seulement démographiques et économiques, comme le Sénat l'avait envisagé en première lecture, mais également sociales. La nouvelle rédaction proposée insiste également sur le fait que la majoration significative dans l'attribution des ressources du fonds de péréquation est fonction de la situation en ZRR ou ZUS des points de contact eux-mêmes plutôt que des communes.

Il reste toutefois que la discrimination positive envers ces zones rurales ou urbaines en grande déshérence doit être précisée. Les critères d'attribution du fonds de péréquation doivent être transparents. C'est certainement l'objet du décret que l'Assemblée nationale a prévu à la fin de l'article 1^{er} bis pour en préciser les modalités d'application. Le groupe de travail sur la péréquation, déjà cité, propose déjà une grille de tarification des partenariats locaux reproduite ci-dessous :

Type de partenariat	Individuel/classique	En ZRR ou ZUS ou dans le cadre d'une convention intercommunale
Agence postale communale	Forfait 800 euros/mois avec 60 h d'ouverture minimum par mois Soit 9.600 euros/an	+ 100 euros/mois Soit 10.800 euros/an
Point Poste	Fixe 250 euros/mois +variable sur CA : 3 % courrier/colis 5 % services financiers Soit 3.000 euros/an + variable	+ 50 euros/mois Soit 3.600 euros/an + variable

Sans doute convient-il de prévoir, en effet, que ce décret devra déterminer les critères d'attribution du fonds de péréquation, afin de mettre en place des règles claires permettant une mise en oeuvre non arbitraire de la discrimination positive. Toutefois l'articulation entre ce décret, que l'Assemblée fait porter sur l'article 1^{er} bis en entier, et celui que le Sénat avait imaginé pour fixer les procédures de détermination des règles départementales d'accessibilité au réseau de La Poste reste à affiner.

C'est pourquoi votre commission propose de scinder l'article 1^{er} bis en deux, une première partie traitant des règles d'accessibilité au réseau postal au titre de l'aménagement du territoire, et nécessitant la prise d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer les modalités de leur déclinaison départementale, la seconde définissant le mode de financement de ce réseau complémentaire et appelant un autre décret, simple cette fois-ci, pour préciser le fonctionnement du fonds de péréquation.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 1^{er} ter (nouveau) -

Commission départementale de présence postale territoriale

Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, vise à donner valeur législative aux commissions départementales de présence postale territoriale, instances de concertation créées par le précédent contrat de plan, en 1998. Deux circulaires de M. Christian Pierret, alors secrétaire d'Etat à l'industrie, ont été adressées aux préfets le 3 septembre et le 18 novembre 1988 afin de préciser les conditions de mise en place de ces commissions.

Il est en effet important de consacrer ces commissions dans la loi dans la mesure où elles sont appelées à devenir les pivots de l'information et du dialogue entre La Poste et les élus locaux, sous la houlette d'un représentant de l'Etat, s'agissant de la réorganisation du réseau de La Poste dans chaque département. La consécration législative des commissions départementales de présence territoriale (CDPPT) s'impose également en raison de la référence explicite qui y est faite à l'article 1er bis du présent texte, qui prévoit que la détermination des règles d'accessibilité au réseau de La Poste se fera, au niveau départemental, après consultation de la CDPPT, ainsi qu'à l'article 106 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui modifie l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Votre rapporteur soutient donc l'initiative de l'Assemblée, convaincu que l'inscription de ces commissions dans la loi leur insufflera une légitimité nouvelle et un certain dynamisme et pourrait encourager les élus à y siéger. Il estime également que l'inscription des CDPPT dans la loi montre que le processus d'adaptation du réseau doit être permanent.

Juridiquement, le procédé retenu par les députés est de réécrire l'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, lequel prévoyait, dans le chapitre VIII consacré à la tutelle, la création d'instances de concertation décentralisées, consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers et à développer la diversification et la polyvalence de La Poste, et composées de représentants de La Poste, de ses usagers et de son personnel.

Reprenant les termes de la circulaire du 3 septembre 1988, l'Assemblée nationale propose que la CDPPT soit composée d'élus et se réunisse en présence d'un représentant de l'Etat, chargé d'assurer la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, et d'un représentant de La Poste, qui en assure le secrétariat.

La détermination précise de la composition de cette commission, de ses attributions et de ses règles de fonctionnement est renvoyée à un décret pris après avis de la CSSPPCE.

Votre rapporteur adhère globalement à cette architecture juridique. Il lui apparaît toutefois qu'il revient au législateur de fixer le champ de compétence de la CDPPT et propose donc **un amendement** précisant l'objet de cette commission, à savoir mettre en œuvre une concertation locale sur les projets d'évolution du réseau de La Poste.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 2 -

Organisation de la régulation postale

A cet article, qui pose les principes de la régulation du marché postal et constitue donc le cœur du projet de loi, l'Assemblée nationale a apporté diverses modifications.

- Dans **le I de cet article**, les députés ont rectifié la désignation du code afin de la mettre en conformité avec l'article 1^{er} de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle. Ils ont en outre, sur l'initiative de leur rapporteur, explicitement prévu l'abrogation de l'article L. 4 du code, dont les dispositions sont obsolètes (puisque l'obligation faite aux membres de l'équipage d'un navire de porter au bureau de poste tous paquets et lettres qui lui auraient été confiés ne peut être maintenue à l'heure de l'ouverture du marché postal à la concurrence). Ces dispositions étaient en fait implicitement abrogées par la réécriture de cet article L. 4 au II du présent article, mais votre rapporteur convient qu'il est juridiquement plus rigoureux d'en prévoir formellement l'abrogation avant de rétablir le chapitre II du code qui inclut l'article L. 4.

- **Le II du présent article** propose donc de rétablir un chapitre II intitulé « La régulation des activités postales » dans le titre I^{er} du livre I^{er} du

code (l'actuel chapitre II devenant chapitre III, relatif aux dérogations à l'inviolabilité et au secret des correspondances).

Au sein de ce nouveau chapitre II, sont désormais prévus 11 articles.

L'article L. 4, qui prévoit notamment l'homologation par les ministres chargés des postes et de l'économie, des tarifs de presse, n'a fait l'objet que d'une légère modification rédactionnelle de la part des députés.

L'article L. 5, qui prévoit la consultation du régulateur sur les dispositions légales ou réglementaires relatives aux services postaux, a été adopté par l'Assemblée nationale en termes conformes à ceux votés par le Sénat. Votre rapporteur propose toutefois **un amendement** à cet article afin d'aligner le champ de consultation du régulateur postal sur celui du régulateur des communications électroniques, défini à l'article L. 36-5 du code en ces termes : l'autorité *« est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des communications électroniques et participe à leur mise en œuvre »*.

A l'article L. 5-1, qui fonde le pouvoir du régulateur de délivrer aux prestataires l'autorisation de proposer des services postaux non réservés relatifs aux envois de correspondance, soit qu'il s'agisse de correspondance transfrontière, soit que ces services incluent la distribution, l'Assemblée nationale a apporté une amélioration rédactionnelle (en visant « l'autorisation » et non plus « les autorisations ») et une précision relative aux fondements du refus que le régulateur peut opposer à la demande d'autorisation.

En effet, le rapporteur de l'Assemblée nationale a fait observer que le régulateur ne pouvait refuser d'octroyer une autorisation d'activité postale pour des motifs tenant à la sauvegarde de l'ordre public, des nécessités de la défense ou de la sécurité publique qu'après avoir recueilli un avis motivé du ministre chargé des postes, l'autorité de régulation ne pouvant qu'être dépendante des informations détenues par le Gouvernement pour l'exercice d'une telle compétence. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a prévu que ces motifs ne pouvaient être invoqués par le régulateur que sur avis motivé du ministre.

Votre rapporteur souscrit à cette modification. Il estime toutefois qu'il conviendrait d'explicitier le fait que, non seulement le refus d'octroyer une autorisation est fondé, ce qui empêche tout arbitraire, mais aussi que « les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée (...) sont communiquées au demandeur », selon les propres termes de la directive 97/67/CE (point 3 de l'article 9). C'est pourquoi votre rapporteur suggère, par **un amendement**, de préciser que le refus de l'autorité est motivé avant d'énumérer les motifs susceptibles d'être invoqués.

Enfin, il faut signaler que l'Assemblée n'a pas retenu l'amendement que sa commission des affaires économiques avait voté et qui proposait la mise en place d'un fonds de garantie, financé par tous les opérateurs autorisés, afin de financer le tri, l'acheminement et la distribution par le prestataire du service universel des envois de correspondance qui resteraient à sa charge s'ils se trouvaient définitivement empêchés d'assurer leur prestation (notamment en cas de faillite d'un prestataire). En effet, le ministre chargé de l'industrie a fait valoir que la mise en place d'un tel fonds, s'apparentant à une barrière à l'entrée pour les concurrents de l'opérateur historique, ne serait pas conforme à la directive communautaire. A titre personnel, le rapporteur de l'Assemblée nationale s'est dit convaincu par le ministre et l'Assemblée l'a également été puisqu'elle a finalement repoussé cet amendement présenté par sa commission des affaires économiques.

A l'article L. 5-2, qui fixe l'étendue des compétences du régulateur, notamment en matière tarifaire, l'Assemblée nationale a apporté quelques corrections, mais l'autorité de régulation garde comme **première mission** de veiller au respect, par le prestataire du service universel et les prestataires autorisés, de leurs obligations (1°).

En revanche, suivant le député M. Alain Gouriou, qui mettait en avant le fait que le régulateur n'avait pas à intervenir dans les négociations entre La Poste et ses concurrents relatives à l'accès aux installations de l'opérateur historique, l'Assemblée nationale a jugé qu'il était inutile de prévoir, comme l'avait proposé le Sénat, d'ouvrir à l'autorité la possibilité d'émettre, « *en tant que de besoin, des recommandations sur les conditions techniques d'accès aux installations et informations détenues par le prestataire du service universel* ». Sans pour autant conférer au régulateur un nouveau pouvoir réglementaire, le Sénat avait estimé souhaitable que l'Autorité de régulation puisse, par le moyen de recommandations ou par tout autre moyen de nature à expliciter sa pensée et sa doctrine, préciser les conditions dans lesquelles elle entend que s'effectue l'accès aux « facilités » essentielles.

Comme l'avait noté au Sénat Mme Nicole Fontaine, alors ministre déléguée à l'industrie, les autorités de régulation sont fréquemment invitées par les opérateurs économiques à publier des lignes directrices sur les affaires dont elles ont la charge. Elles exercent cette fonction d'information par des moyens *sui generis* sans que le droit prévoie la possibilité pour elles de publier leur doctrine. Le Gouvernement avait alors jugé utile de combler cette lacune dans un domaine aussi important que celui des relations entre La Poste et ses concurrents.

C'est pourquoi votre rapporteur propose **un amendement** pour rétablir le paragraphe **1° bis** de l'article L. 5-2 qui ouvre à l'autorité cette **faculté d'émettre des recommandations**.

Une **troisième mission** dévolue au régulateur consiste à se tenir informé des conditions techniques et tarifaires d'accès des opérateurs autorisés aux installations et informations de La Poste qui sont indispensables à l'activité postale. C'est l'objet du 2° qui prévoit que l'autorité de régulation est tenue informée par La Poste des conditions auxquelles elle permet aux opérateurs alternatifs d'accéder à ces installations et informations.

En première lecture, le Sénat avait ajouté, dans un 2° bis, que le régulateur recevait communication, à sa demande, des conventions d'accès à ces installations et informations. L'Assemblée nationale a conservé cet ajout, mais en remplaçant « installations et informations » par « moyens techniques », par coordination avec la substitution opérée à l'article L. 3-1.

Votre rapporteur relève que, par cohérence, il conviendrait de désigner de la même manière ces « installations et informations » dans l'article L. 3-1, dans le 2° et dans le 2° bis.

C'est pourquoi, votre commission considère aujourd'hui qu'une fusion des 2° et 2° bis en un seul paragraphe clarifierait les choses : il est plus logique qu'un seul paragraphe traite du sujet de l'information du régulateur, s'agissant des conditions faites par l'opérateur historique à ses concurrents pour accéder à son « réseau ». En effet, si le 2° évoque les conditions de cet accès, le 2° bis renvoie aux conventions d'accès, lesquelles n'ont justement pour autre objet que de prévoir les modalités d'accès. On peut d'ailleurs se dire que l'obligation d'informer le régulateur sur les conditions d'accès, comme prévu au 2°, pourrait se faire efficacement par le biais d'une transmission systématique (et non plus à la demande du régulateur) des conventions qui précisent ces conditions d'accès, comme cela se pratique déjà aujourd'hui dans les secteurs des communications électroniques et de l'énergie. Votre commission propose donc **un amendement** à cette fin.

S'agissant de la **quatrième mission** du régulateur, relative à la détermination des tarifs postaux, l'Assemblée nationale a proposé une nouvelle rédaction, qui laisse toutefois intacte le système de détermination des tarifs de presse qui résulte de l'article L. 4 et du 6° de l'article L. 5-2 (avis public du régulateur suivi d'une homologation ministérielle).

Cette nouvelle rédaction réunit en un nouveau paragraphe 3° les dispositions relatives à la régulation des tarifs des envois de correspondance.

Dans le texte adopté au Sénat, la régulation tarifaire de ces envois est organisée par le 3° et le 5° aux termes desquels :

– le régulateur émet un avis public sur les objectifs tarifaires du service universel, fixés dans le contrat de plan ;

– il approuve les tarifs du secteur réservé (son silence durant deux mois valant approbation) ;

– il est informé par La Poste des tarifs qu'elle envisage pour les services non réservés et entrant dans le champ des services nécessitant une autorisation (définis par l'article L. 3) et peut rendre public son avis, après en avoir informé le ministre ;

– il tient compte, dans son approbation ou son avis, de la situation concurrentielle des marchés, particulièrement pour les envois en nombre.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, s'articule différemment, fusionnant dans le 3° les dispositions tarifaires figurant aux 3° et au 5°, et tend, d'une part, à assouplir la régulation tarifaire grâce au recours à un encadrement pluriannuel, d'autre part, à ne plus se référer au contrat de plan pour la détermination des objectifs tarifaires :

– pour les tarifs du service universel, le régulateur décide des modalités de l'encadrement tarifaire pluriannuel, soit sur proposition de La Poste, soit d'office après l'avoir informée ; cet encadrement peut être différent pour les envois en nombre ou pour les envois égrenés ;

– au cas par cas, le régulateur approuve les tarifs du secteur réservé (un silence d'un mois valant approbation) ou les refuse par une décision motivée ;

– il est informé par La Poste des tarifs qu'elle envisage pour les services universels non réservés et peut rendre public son avis ;

– il tient compte, dans ses décisions, approbations ou avis, de la situation concurrentielle des marchés, particulièrement pour les envois en nombre.

Votre commission se félicite de la clarification opérée par l'Assemblée nationale, notamment grâce à la suppression du 5°, intégré dans le 3°. Elle souscrit à l'idée d'un possible assouplissement du contrôle tarifaire des prestations de service universel par le biais d'un encadrement pluriannuel, mais il juge encore floue la répartition des compétences entre le ministre et le régulateur s'agissant de la fixation du « price cap ». Lors de son audition devant votre commission des Affaires économiques le 1^{er} avril 2003, Mme Nicole Fontaine, alors ministre déléguée à l'industrie, avait annoncé que, dans le futur projet de loi de régulation postale, « les tarifs des services non réservés seraient soumis à un « price cap » global déterminé par le ministre après que le régulateur eut donné son avis ». Le schéma suivant était donc privilégié : fixation par le ministre, via le contrat de plan, du montant de l'encadrement pluriannuel, après avis du régulateur.

Le texte de l'Assemblée supprime la référence au contrat de plan et prive donc le gouvernement de tout pouvoir tarifaire, mais, en même temps, la rédaction actuelle, qui confie au régulateur le soin de décider des « modalités » de l'encadrement pluriannuel, ne donne pas ouvertement

compétence à l'autorité pour fixer le montant du price cap (niveau des fourchettes haute et basse de l'encadrement, durée de l'encadrement). C'est pourquoi votre commission propose **un amendement** visant à donner au régulateur compétence pour fixer les « caractéristiques » de l'encadrement pluriannuel, c'est-à-dire aussi bien son niveau, sa durée que ses modalités de mise en œuvre. Cet amendement tend également à clarifier le pouvoir du régulateur en cette matière : le pouvoir de fixer les caractéristiques de l'encadrement pluriannuel ne saurait être lié, ce que la rédaction actuelle implique puisqu'elle donne ce pouvoir au régulateur, « sur proposition de La Poste ou, à défaut d'accord, d'office après l'en avoir informée ». Votre rapporteur ne conteste pas que le régulateur doit prendre en compte toute initiative de La Poste en vue de proposer un « price cap », qu'il doit chercher sur la base de cette proposition, dans la mesure du possible, un accord avec La Poste mais qu'il n'est pas tenu de suivre cette proposition et peut alors imposer l'encadrement pluriannuel qu'il juge approprié, après en avoir informé La Poste. Mais, dans le cas où La Poste ne proposerait aucun « price cap », le texte actuel prive le régulateur de toute possibilité d'en fixer un d'office, ce qui n'est pas souhaitable. C'est pourquoi l'amendement que vous soumet votre commission donne plein pouvoir au régulateur pour fixer le « price cap », tout en lui imposant d'examiner la proposition de La Poste s'il y en a une. A défaut de proposition de La Poste, le régulateur décide d'office, toujours après avoir informé La Poste.

De même, votre rapporteur convient avec l'Assemblée nationale qu'une homologation par le régulateur est indispensable pour les tarifs de chaque service du secteur réservé, où La Poste est en monopole, et, pour alléger cette procédure d'homologation, la formule de l'approbation tacite au bout d'un mois lui semble adaptée.

Enfin, il lui paraît suffisant qu'un simple avis préalable, éventuellement public, soit rendu par le régulateur sur les tarifs de La Poste concernant des prestations entrant dans le champ du service universel et n'étant pas réservées (prévoir un avis du régulateur sur des prestations non réservées et entrant dans le champ de l'article L. 3, mais ne relevant pas du service universel, ne lui apparaissant effectivement pas utile).

En dernier lieu, prévoir que chaque décision, approbation ou avis du régulateur prenne en compte la situation concurrentielle lui paraît bienvenu, et l'exigence, en cas de refus d'un tarif du secteur réservé, de motivation, explicitant les analyses, notamment économiques, sous-tendant la décision lui semble également justifiée. Sur ce point, votre rapporteur ne vous propose qu'**un amendement** rédactionnel, visant à supprimer le mot « approbations », qui ne constitue qu'un cas particulier du terme « décision » figurant déjà dans le texte.

Une **cinquième mission** du régulateur postal consiste à veiller à la qualité du service universel. Sur ce point, l'Assemblée nationale, suivant son

rapporteur, a opportunément préféré renvoyer au décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 2 le soin de déterminer ces objectifs de qualité, plutôt que de se référer sur ce point au contrat de plan.

Votre commission estime aussi que, s'agissant de la qualité du service universel, il est plus logique que l'objectif de qualité figure dans le code, lequel concerne les prestataires de services postaux et, plus particulièrement en son article L. 2, le prestataire en charge du service universel, plutôt que dans le contrat de plan, lequel concerne La Poste comme exploitant public et lui assigne, en application de l'article 9 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, des objectifs généraux, tout en déterminant les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre.

Sur ce point 4° relatif à la qualité de service, votre rapporteur ne vous propose donc qu'une simple amélioration rédactionnelle par voie d'**amendement**.

S'agissant de la **sixième mission** assignée au régulateur, à savoir veiller à la transparence des comptes du prestataire du service universel, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de sa commission des affaires économiques, une rédaction qu'elle estime plus conforme aux directives communautaires.

Comme le fait observer le rapporteur de l'Assemblée, la rédaction du 7° de l'article L. 5-2 adoptée par le Sénat prévoit que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes établit les spécifications des systèmes de comptabilité « correspondant » aux obligations fixées dans le cahier des charges du prestataire de service universel. Il en déduit que cela limite la compétence du régulateur, en ce que les spécifications des systèmes comptables qu'il a la charge d'établir doivent correspondre aux seules obligations du cahier des charges. Or, fait-il observer, le cahier des charges du prestataire de service universel répond à certains objectifs liés aux besoins de la tutelle, qui peuvent être différents de ceux du régulateur. Ainsi, par exemple, conformément à l'article 14 de la directive 97/67/CE du 15 décembre 1997 et à ses considérants 28 et 29, il est important que le régulateur puisse certes vérifier le respect des obligations imposées au titre du cahier des charges du prestataire de service universel, mais aussi d'autres impératifs comme la transparence du financement de ce dernier, et l'interdiction des subventions croisées des prestations non réservées de service universel par des recettes provenant des prestations du secteur réservé.

Votre commission convient qu'il est plus approprié de demander au régulateur, outre de préciser les règles de comptabilisation des coûts et de veiller au respect, par le prestataire du service universel, de ses obligations relatives à la comptabilité analytique figurant dans son cahier des charges, d'établir les spécifications des systèmes de comptabilisation qu'il jugerait appropriées pour permettre l'exercice effectif de sa tâche de régulateur.

Toutefois, elle propose **d'amender** ce 7° : ceci permettra, s'agissant des obligations relatives à la comptabilité analytique, de ne plus renvoyer au cahier des charges, dont l'article 17 du texte prévoit la disparition, mais dorénavant au décret prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée, qui fixera désormais les droits et obligations de l'exploitant public.

Par ailleurs, votre commission propose **un autre amendement** à ce 7°, qui tend à faire réaliser l'audit de la comptabilité analytique du prestataire du service universel, au regard des règles qu'établira l'autorité de régulation, par un organisme qui ne sera lié d'aucune façon au prestataire du service universel ni à ses commissaires aux comptes, ce qui constitue une garantie d'indépendance supplémentaire. Surtout, cela répond à une exigence de la directive 97/67/CE, dont l'article 14 (point 5) prévoit que : « les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la conformité avec l'un des systèmes de comptabilité analytique décrits (...) soit vérifiée par un organe compétent indépendant du prestataire du service universel. Les Etats membres veillent à ce qu'une déclaration de conformité soit publiée périodiquement. »

A cet égard, il convient de noter que, dans d'autres secteurs tels que celui des communications électroniques, l'audit de l'opérateur en charge du service universel est réalisé par un organisme indépendant de l'opérateur et de ses commissaires aux comptes (article R. 20-32 du code des postes et des communications électroniques). De même, l'article 5 de la loi du 10 juillet 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit que la CRE fait auditer les comptes des opérateurs en charge d'une mission de service public par les commissaires aux comptes ou "peut, aux frais de l'opérateur, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit".

Enfin, l'Assemblée nationale a souhaité compléter la liste des missions confiées à l'autorité de régulation par l'exigence d'une prise en considération, dans tous ses avis et décisions motivés, de l'équilibre financier des obligations de service universel.

Cet ajout apparaît quelque peu redondant à votre rapporteur, qui souligne que le 8° de l'article L. 5-2 garantit également la pérennité du service universel en donnant au régulateur le pouvoir de recommander au ministre, si le service universel lui apparaît ne pas pouvoir être financé par son prestataire dans des conditions équitables, « toutes mesures utiles pour garantir la fourniture de ce service. » Toutefois, il concède qu'il n'est pas inutile d'imposer au régulateur, en amont, d'avoir le souci de l'équilibre financier des obligations de service universel en plus de lui demander, au cas où cet équilibre serait finalement inatteignable, de proposer au ministre toutes mesures pour assurer la fourniture du service universel.

A l'article L. 5-3, relatif aux pouvoirs de sanction de l'autorité de régulation, l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, a rehaussé le plafond des sanctions pécuniaires applicables en cas de manquement du prestataire du service universel postal ou d'un autre opérateur postal autorisé aux obligations afférentes à son activité, ou découlant d'une décision devant permettre la mise en oeuvre de ces obligations.

Ainsi, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, la sanction pécuniaire pourrait atteindre jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes, voire 10 % en cas de nouvelle infraction, au lieu de 3 % et 5 % respectivement prévus dans le texte adopté au Sénat.

De même, la sanction que peut prononcer le régulateur envers La Poste ou un opérateur postal autorisé en cas de communication d'informations inexacts, de refus de fourniture d'informations ou d'obstacle mis au déroulement de l'enquête par les fonctionnaires ou agents habilités a été plafonnée à 15.000 euros par l'Assemblée nationale, alors que le Sénat avait prévu qu'elle ne pourrait excéder 7.500 euros. Votre rapporteur n'est pas opposé à ce renforcement des sanctions, qui va dans le même sens que celui que l'Assemblée nationale a adopté en matière pénale (article 4) et qui, lui, s'impose afin de faire converger ces sanctions avec celles en vigueur dans le secteur voisin des communications électroniques.

S'agissant du pouvoir d'arbitrage du régulateur postal, et notamment de l'article L. 5-5 du code relatif aux différends portant sur les conventions d'accès aux installations et informations détenues par La Poste, l'Assemblée nationale a apporté une précision rédactionnelle ainsi qu'une modification, par coordination avec la substitution des mots « moyens techniques » aux mots « installations et informations » qu'elle a opérée à l'article L. 3-1. Elle a également rectifié une erreur matérielle à l'article L. 5-7, qui visait l'autorisation prévue à l'article L. 5-1, alors qu'il s'agit évidemment de l'autorisation prévue à l'article L. 3.

A cet article L. 5-5, votre commission propose **deux amendements** de coordination : d'une part, il convient, ici aussi, d'enlever le qualificatif de « techniques » pour caractériser les « moyens » indispensables à l'exercice de l'activité postale, par symétrie avec ce qui est proposé à l'article L. 3-1 ; d'autre part, l'article L. 3-1 prévoit que l'accès des opérateurs aux moyens indispensables à l'exercice de l'activité postale doit se faire dans des conditions « transparentes et non discriminatoires ». Logiquement et symétriquement, votre commission suggère que l'article L. 5-5 demande à l'autorité de s'assurer que ces conditions d'accès sont non discriminatoires, comme le prévoit déjà le texte, mais également transparentes.

Concernant le pouvoir d'enquête du régulateur postal, que fonde l'article L. 5-9, l'Assemblée nationale a, sur proposition de son rapporteur, harmonisé les pouvoirs d'enquête de l'autorité de régulation des

communications électroniques et des postes (ARCEP) avec ceux qui existent dans le secteur des télécommunications, et qui sont prévus à l'article L. 32-4 du code, afin de permettre à l'ARCEP de recueillir des informations en vue d'instruire correctement une question, sans avoir nécessairement pour perspective immédiate une sanction, comme l'impliquaient les références aux articles L. 4 et L. 5-3. En contrepartie, l'Assemblée nationale, reprenant en cela les termes de l'article L. 32-4, a prévu d'encadrer ce pouvoir d'enquête de l'autorité et du ministre en précisant qu'il leur est ouvert « de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de leurs missions, et sur la base d'une décision motivée. » Votre rapporteur juge très opportun cet assouplissement associé à un encadrement du pouvoir d'enquête, d'autant que cela assure une symétrie avec la régulation du marché des communications électroniques.

Sur le même sujet, l'Assemblée nationale a adopté un amendement proposé par sa commission des affaires économiques afin d'aligner, du point de vue du secret professionnel, la situation des experts indépendants *ad hoc* sur celle des fonctionnaires et agents habilités à conduire des enquêtes. A cette fin, elle prévoit que ces experts soient également assermentés. Votre rapporteur estime cette précision très pertinente.

Afin de prendre en compte les conditions de travail des opérateurs postaux mais aussi d'aligner la tranche horaire des perquisitions dans le secteur postal, sur le régime général des perquisitions énoncé à l'article 59 du code de procédure pénale, l'Assemblée nationale a élargi la plage horaire durant laquelle l'accès aux locaux est autorisé : elle va désormais de 6 heures à 21 heures, alors que le texte voté par le Sénat la fixait de 8 heures à 20 heures. Votre rapporteur souscrit à cet élargissement.

Enfin, sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a également précisé que les informations recueillies dans le cadre des enquêtes devaient bénéficier, si besoin était, de la protection du secret, à l'identique de ce que prévoit l'article L. 32-4 du code des postes et des communications électroniques pour les communications électroniques.

Afin d'assurer une symétrie complète avec l'article L. 32-4, votre commission propose de compléter le démarche de l'Assemblée nationale par **deux amendements** :

– d'une part, en précisant l'objectif que doivent servir les enquêtes : « assurer le respect, par le prestataire du service universel ou par un prestataire autorisé, des dispositions législatives ou réglementaires afférentes à leur activité, des décisions prises pour garantir la mise en oeuvre de ces dispositions et des prescriptions du titre en vertu duquel ces personnes exercent leur activité ».

En effet, si l'Assemblée est fondée à ne pas vouloir autoriser les enquêtes qu'à des fins de sanction, il convient tout de même de donner une finalité précise au pouvoir d'enquête important dévolu au régulateur et au ministre ;

– d'autre part, par symétrie avec ce que prévoit l'article L. 32-4, il est utile de prévoir à l'interdiction d'accéder au domicile des intéressés une exception en cas « d'autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin. »

Enfin, pour compléter le chapitre II du livre I^{er} du code, intitulé « La régulation des activités postales », l'Assemblée nationale a adopté un nouvel **article L. 5-10**, qui autorise l'ensemble des opérateurs postaux, prestataire du service universel comme prestataires autorisés, à accéder aux boîtes aux lettres des destinataires. Les modalités de cet accès, qui doit permettre aux prestataires d'assurer leurs prestations, sont renvoyées à un décret.

Cet ajout tend à répondre à une vraie difficulté aujourd'hui rencontrée de plus en plus souvent en milieu urbain : il devient impossible, pour un opérateur concurrent de La Poste, de pénétrer dans les immeubles dont l'accès aux halls d'entrée, qui abritent les boîtes aux lettres, est de plus en plus souvent protégé par des systèmes de sécurité électroniques de type de Vigik, qui a été breveté par La Poste et se trouve dans le domaine public depuis 2000. Or, pour un opérateur autorisé, cette entrave à la distribution, sur le fondement de laquelle l'autorisation lui a été octroyée, constitue une véritable barrière à l'entrée : il s'agit donc d'un défi concret à la régulation.

Cette difficulté n'est pas simple à résoudre, car le statut des boîtes aux lettres est régi par le droit de la propriété, par le droit civil du domicile, par le droit postal, par le droit de la construction et de l'habitat... Peut-on créer un « droit au courrier » pour permettre l'exercice effectif du service universel postal, puisque l'article 3 de la directive de 97 exige des Etats membres qu'ils veillent à ce que « les utilisateurs jouissent du droit au service universel postal »? Peut-on parallèlement imposer la possibilité d'accéder aux boîtes aux lettres pour permettre l'exercice effectif de la concurrence postale ?

Votre rapporteur a pu recueillir les premiers fruits de la réflexion menée par le Conseil général des technologies de l'information, dont la saisine sur ce thème a été annoncée à l'Assemblée par le ministre délégué à l'industrie le 20 janvier dernier, lors de la première lecture de ce texte. Il lui a été indiqué qu'en l'état actuel du droit, il n'existait pas de monopole d'accès à la boîte aux lettres pour La Poste (contrairement, par exemple, à ce qui existe aux Etats-Unis), même si la normalisation des boîtes aux lettres a été faite en seule référence à La Poste. Il n'existe pas non plus de droit au courrier, l'article D.90 du code prévoyant que, si le consommateur ne donne pas les moyens de recevoir le courrier, son courrier est gardé au bureau de poste.

Juridiquement, plusieurs éclairages ont d'ores et déjà pu être apportés par le Conseil général des technologies de l'information (CGTI) à votre rapporteur : en matière de droit de propriété, une atteinte à ce droit est possible sans indemnisation si cette atteinte est justifiée, selon la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, par des motifs d'intérêt général, et qu'elle est proportionnée au but poursuivi, ce qui serait le cas si cette atteinte au droit de propriété s'accompagnait de la prise de garanties protégeant le propriétaire. Une telle atteinte existe déjà dans le droit des communications électroniques, puisque l'article L. 48 du code organise une servitude sur la propriété privée pour permettre l'installation et l'exploitation d'équipements de réseau. On pourrait donc imaginer fonder une telle servitude sur la nécessité publique que constitue l'obligation de service universel définie par le point 3 de l'article 3 de la directive 97/67/CE comme la distribution du courrier « au domicile de chaque personne », et assortir cette servitude de garanties appropriées, qui pourraient figurer dans le cahier des charges de chaque opérateur autorisé (plages horaires d'accès aux boîtes aux lettres, port d'une carte professionnelle et d'un insigne par le personnel de chaque opérateur autorisé...).

La protection juridique du domicile, par le droit civil ou par le droit pénal en cas de violation, n'est en revanche pas applicable à la boîte aux lettres, qui est un accessoire à une partie privative mais ne constitue pas le prolongement du domicile, selon la jurisprudence. En revanche, le contenu de la boîte aux lettres est évidemment protégé par l'obligation de respecter le secret des correspondances.

Le droit de la construction n'est pas non plus d'un grand secours : certes, sont requises des conditions de majorité au sein de la copropriété pour la fermeture des immeubles, mais ces règles concernent les immeubles dans lesquels sont domiciliés des professionnels.

La difficulté posée par le système Vigik, installé dans 40.000 immeubles en Ile-de-France et représentant 80 % des systèmes de sécurité en cours d'installation, est d'un autre ordre : La Poste a un accès natif à ce système, alors que ses concurrents doivent écrire à chaque syndic et payer¹ pour figurer parmi les accès autorisés par la centrale de sécurité électronique de chaque immeuble. Il s'agit d'une rupture évidente de l'égalité des conditions de concurrence, qui soulève des difficultés dans tous les autres pays européens. Cette logique d'infrastructures essentielles, déjà à l'œuvre en matière de communications électroniques, ne peut se résoudre que par un dégroupage de la boîte aux lettres.

Votre rapporteur attend les suggestions du CGTI, que le Gouvernement attend pour la deuxième lecture au Sénat. En tout état de cause, il lui paraît utile de préciser, par **amendement**, que l'accès aux boîtes aux

¹ Selon les informations fournies par le Conseil général des technologies de l'information, le prix d'une telle intervention avoisinerait 70 euros, par immeuble.

lettres des destinataires permet non pas d'assurer « les prestations de services postaux », mais, plus spécifiquement, « la distribution d'envois de correspondance », qui constitue, aux termes de l'article L. 3 du code, le fondement de l'autorisation des prestataires postaux. Il lui paraît également indispensable de prévoir l'intervention du régulateur dans la préparation du décret auquel la résolution de cette difficulté est renvoyée, dans la mesure où les enjeux d'équité concurrentielle sont incontestables. Enfin, il lui semble indispensable, dans la solution qui sera retenue, de prévoir un accès aux boîtes aux lettres dans des conditions identiques pour tous les opérateurs, prestataire du service universel comme titulaires d'autorisation, accès assorti de garanties appropriées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2bis A (nouveau) -

Coordination avec le code de justice administrative

A des fins de coordination, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel avant l'article 2 bis afin que l'établissement de la compétence de pleine juridiction du Conseil d'Etat pour tout recours contre une sanction prononcée par le régulateur postal, établissement opéré par la dernière phrase de l'article L. 5-3 dans le code des postes et des communications électroniques, soit effectué symétriquement dans le code de justice administrative, en complétant son article L. 311-4. Au passage, cette nouvelle rédaction permet de mettre à jour, dans ledit article, l'intitulé du code des postes et télécommunications et celui de l'autorité de régulation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2bis B (nouveau) -

Coordination avec la loi n°90-568 du 2 juillet 1990

Un autre article additionnel a été inséré avant l'article 2 bis par l'Assemblée nationale afin de mettre en cohérence le contenu du contrat de plan Etat/Poste avec la réorganisation du contrôle des tarifs opérée dans le cadre du nouvel article L. 5-2, qui conduit à confier ce contrôle à l'autorité de régulation.

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 précise en effet : « *Ce contrat détermine les objectifs généraux assignés à l'exploitant public et au groupe qu'il forme avec ses filiales et les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre. Le contrat de plan de La Poste précise notamment le cadre financier global, en particulier dans le domaine des tarifs, des investissements, des charges et des règles d'affectation des résultats.* » L'article adopté par l'Assemblée nationale prévoit la suppression, dans cette dernière phrase, des mots « des tarifs », afin de sortir complètement du contrat de plan la problématique tarifaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2bis C (nouveau) -

Droit applicable au personnel de La Poste et modalités de sa représentation

Cet article a également été ajouté par l'Assemblée nationale afin de consolider dans la loi les points décisifs de l'accord signé le 21 juin 2004 entre La Poste et quatre organisations syndicales, sur les principes et les méthodes du dialogue social à La Poste.

Cet accord définit un cadre de référence pour les relations sociales dans l'entreprise. Il traduit la volonté partagée de La Poste et des organisations syndicales signataires de développer le dialogue social, même si sa portée est toutefois affaiblie par le fait que deux syndicats ont refusé de signer cet accord : SUD-PPT et CGT-PTT.

Par ailleurs, l'accord du 21 juin 2004 organise le dialogue social dans l'entreprise de façon cohérente avec les choix faits dans le cadre du projet « Responsabilisation du management » qui vise notamment à parachever l'organisation de La Poste autour de ses trois métiers de base, à raccourcir la ligne hiérarchique et à valoriser la responsabilité et l'initiative des managers opérationnels: ainsi, il décentralise la négociation pour permettre la conclusion d'accords au niveau des directions de métiers et des territoires ainsi que dans les établissements de plus de 100 personnes, voire sur des sites pilotes de 50 personnes ; il consolide notamment les commissions du dialogue social de La Poste (CDSP), instances d'information et de concertation décentralisées au niveau de chacune des Directions de métiers et de leurs territoires.

En effet, le dialogue social à La Poste doit s'accommoder de la dualité des droits applicables aux 300.000 postiers : droit de la fonction publique ou code du travail. L'article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, en son deuxième alinéa, prévoyait déjà que l'emploi d'agents soumis au régime des conventions collectives n'avait pas « *pour effet de rendre applicables à La Poste les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise.* » En remplacement, il renvoyait à un décret le soin de déterminer comment assurer la représentation collective de tous les agents de La Poste.

L'article ici introduit par l'Assemblée nationale tire toutes les conséquences de ce parti qui a été pris de promouvoir la création d'instances *sui generis* à La Poste susceptibles d'embrasser l'ensemble des agents, même de statuts différents.

● Le 1° du I de l'article complète l'article 31 de la loi de 1990 pour prévoir que les dispositions du code du travail relatives aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux ne sont pas plus applicables à La Poste, en raison de l'emploi de salariés, que ne le sont les dispositions dudit code relatives aux comités d'entreprise : ainsi, c'est l'ensemble des instances représentatives du personnel prévues par le code du travail qui perdent leur pertinence à La Poste, ses salariés de droit privé gagnant en échange un système de représentation *ad hoc* et unifié avec les agents de droit public.

C'est l'objectif du 3° du I du présent article que de consolider dans la loi ces instances de représentation transversales, c'est-à-dire concernant aussi bien fonctionnaires que salariés, puisque, sur l'ensemble des effectifs de La Poste, le tiers relève du droit privé, les deux autres tiers bénéficiant du statut de la fonction publique.

Au plan collectif, le principe d'une unité dans la représentation des salariés et fonctionnaires est confirmé : « *un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents de La Poste sont représentés dans des instances de concertation chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation*

des services, de conditions de travail et de formation professionnelle. » Il s'agit ici de l'exacte réplique de ce qui figurait déjà dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 31 de la loi de 1990, que le 2° du I du présent article propose de supprimer pour la rétablir au début du nouvel alinéa créé au 3° du I du présent article. Aux termes de l'article 2 de l'accord du 21 juin 2004, ces instances assurant la représentation collective des fonctionnaires et salariés sont les Comités techniques paritaires (CTP).

Au plan individuel, la représentation du personnel doit également être organisée par ce même décret qui a donc pour deuxième tâche de « *préciser, en tenant compte de l'objectif d'harmoniser au sein de La Poste les institutions représentatives du personnel, les conditions dans lesquelles la représentation individuelle des agents de droit privé est assurée* ». L'accord national du 21 juin 2004 a conforté les instances existantes en la matière, à savoir les « commissions administratives paritaires » et les « commissions consultatives paritaires », compétentes pour les questions d'ordre individuel, les premières quand sont concernés les fonctionnaires, les secondes quand il s'agit de salariés. L'accord en réclamait la confirmation par la loi ou le règlement : c'est ce que permettra la publication du décret auquel renvoie le 3° du I du présent article.

Ce décret devra enfin établir « *les règles de protection, au moins équivalentes à celles prévues par le code du travail pour les délégués du personnel, dont bénéficient leurs représentants* » (il s'agit des représentants des agents de droit privé). Ceci fait également écho à l'un des points de l'accord conclu le 21 juin, par lequel La Poste et les organisations syndicales représentatives sont convenues d'établir « *en commun un bilan des conditions dans lesquelles la représentation individuelle du personnel salarié est assurée* ». En réponse, cet article du projet de loi propose d'asseoir, pour les représentants des salariés de droit privé de La Poste, le principe d'une protection au moins équivalente à celle des délégués du personnel.

● Par le **II** du présent article, se trouve aussi consacrée la création (effective depuis 2001) de deux instances de concertation également confortées par l'accord conclu le 21 juin dernier :

– une commission d'échanges sur la stratégie, pour « *informer les syndicats sur les perspectives d'évolution de La Poste et recueillir leurs analyses sur les orientations stratégiques du groupe* » ;

– une commission de dialogue social, « *permettant d'assurer une concertation avec les syndicats sur les projets d'organisation de portée nationale ou les questions d'actualité ou de les informer* ».

A cette fin, l'article additionnel prévoit d'insérer un nouvel **article 31-2** dans la loi de 1990.

Enfin, ce nouvel article 31-2 prévoit la conclusion d'accords entre la direction de La Poste et les organisations syndicales, et charge une commission nationale de conciliation de favoriser le règlement amiable des différends relatifs à l'application des accords signés.

Votre commission note que le texte proposé par le présent article pour l'article 31-2 énumère une série de sujets possibles d'accords entre La Poste et les syndicats : emploi, formation, organisation et conditions de travail, évolution des métiers, durée du travail. Or elle relève que ces sujets ne reprennent qu'une partie de ceux évoqués par l'accord du 21 juin, soit en son article 4 qui parle « *de relations sociales, de gestion et de développement des compétences et des emplois, de santé au travail, des handicapés, du droit syndical, de la prévoyance, des instances représentatives du personnel* », soit dans le préambule de l'accord qui évoque d'autres thèmes encore : promotion et parcours professionnels, renouvellement des compétences, reconnaissance de la qualité du travail, valorisation de la diversité et de l'égalité des chances, rémunération et avantages sociaux...

Pour éviter que certains sujets de négociation ne figurent pas dans la loi et ne bénéficient pas ainsi de l'incitation à conclure des accords syndicats/Poste, votre commission propose, par **un amendement**, de remplacer cette liste de sujets prévus de négociation, énumération superflue qui commence par « tout particulièrement », par un encouragement à la négociation « dans tous les domaines du champ social postal ».

Par ailleurs, la dernière phrase du texte que propose le présent article pour ce troisième alinéa de l'article 31-2 prévoit l'établissement d'instances de négociation au niveau national et « local ». Or l'accord cadre du 21 juin 2004 prévoit une période expérimentale de dix-huit mois pour décider des niveaux pertinents de négociation. En raison des risques d'atomisation du dialogue social, il n'est pas sûr que le niveau le plus bas -l'établissement- soit retenu. Pour éviter que la loi entérine les instances dites locales, qui ont une signification précise à La Poste, votre rapporteur propose, dans **un autre amendement**, de substituer le mot « territorial » au mot « local », ce qui permettrait de ménager les possibilités d'ajustement, de laisser toute sa place à l'expérimentation et d'offrir plus de liberté aux négociateurs.

Le II du présent article prévoit également l'insertion d'un autre nouvel article dans la loi de 1990, l'article 31-3, qui vise à préciser que les titres III (Hygiène, sécurité et conditions de travail) et IV (Services de santé au travail) du livre II du code du travail s'appliquent à tout le personnel de La Poste, « *sous réserve des adaptations, précisées par un décret en Conseil d'Etat, tenant compte des dispositions particulières relatives aux fonctionnaires et à l'emploi des agents contractuels* ». Comme l'avait fait l'accord du 21 juin 2004 qui consacrait l'existence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), il s'agit ici de confirmer qu'en

matière d'hygiène et de sécurité, La Poste privilégie les dispositions du code du travail.

Par ailleurs, votre commission estime que cet article 2 bis C, consacré au droit applicable au personnel de La Poste, offre l'opportunité de lever une ambiguïté persistante sur le recours par La Poste à des agents de droit privé. En effet, l'article 31 de la loi de 90 autorise La Poste à employer des agents contractuels « *lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient* ». Pour le législateur de 1990, il s'agissait alors de permettre aux exploitants publics, La Poste et France Télécom, de pouvoir disposer de compétences recrutées à l'extérieur des PTT afin d'accroître la souplesse de leur gestion et de relever les défis techniques et commerciaux qui s'annonçaient.

A l'heure de l'ouverture des marchés postaux à la concurrence, cette souplesse relative apparaît contraignante et aujourd'hui décalée pour le groupe La Poste, qui compte déjà un tiers de contractuels, notamment sur des fonctions d'encadrement et dans le métier des services financiers.

Il apparaît donc indispensable de supprimer, par **amendement**, les conditions restrictives à l'emploi d'un contractuel qui figurent à l'article 31 et de permettre ainsi à La Poste de continuer à recruter et employer des contractuels pour alléger sa gestion, alors même qu'elle commence à affronter la concurrence. Un tel amendement permettrait de valider, à compter de la promulgation de la loi, les contrats en cours et, pour l'avenir, autoriserait sans restriction le recrutement de contractuels à La Poste.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 2 bis -

Ouverture des plans d'épargne entreprise aux agents publics de La Poste

Cet article, inséré par le Sénat, a été adopté par les députés sous réserve des améliorations rédactionnelles proposées par la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale.

Il donne une base légale à la « *création d'un plan d'épargne entreprise pour l'ensemble des postiers, si la situation financière de*

l'entreprise le permet », dont la finalisation par l'Etat et La Poste est prévue par le contrat de performances et de convergences signé en janvier 2004 et qui doit être effective avant l'expiration -en 2007- de ce contrat de plan.

L'article 32 de la loi de 1990 prévoyait déjà, depuis la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 qui transforma France Télécom en société anonyme, la possibilité de faire bénéficier le personnel de France Télécom d'une participation aux résultats du groupe et de plans d'épargne-entreprise. Le présent article 2 bis complète cet article 32 de la loi de 1990 par une disposition presque symétrique pour La Poste, également au bénéfice de l'ensemble des personnels, fonctionnaires aussi bien que salariés, donc « y compris ceux visés aux articles 29 et 44 » de la loi de 1990. Si, logiquement, en raison du statut exclusivement public de l'exploitant La Poste, la participation des salariés reste inapplicable aux personnels de La Poste, il est en revanche prévu de rendre applicable à l'ensemble du personnel de La Poste les dispositions des chapitres III et IV, respectivement relatifs aux plans d'épargne d'entreprise (Articles L443-1 à L443-9) et à des dispositions communes (Articles L444-1 à L444-8), du titre IV (« Intéressement, participation et plans d'épargne salariale ») du livre IV (intitulé « Les groupements professionnels, la représentation des salariés, l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale ») du code du travail.

En complément, votre rapporteur précise que, s'agissant de l'intéressement, il est déjà possible, depuis quinze ans, de faire bénéficier les personnels de France Télécom comme de La Poste d'un intéressement lié au développement de produits ou services. En effet, l'article 32 de la loi de 1990 permettait d'emblée d'appliquer à l'ensemble des personnels de France Télécom comme de La Poste les dispositions du code du travail relatives à l'intéressement des salariés à l'entreprise (articles L. 441-1 à L. 441-7), dispositions auparavant contenues dans le chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 et insérées dans le code du travail par la loi n° 94-640 du 25 juillet 1994.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 3 -

Communication des changements de domicile

Cet article vise à étendre à l'ensemble des prestataires postaux l'obligation faite dans le code à La Poste de communiquer les changements d'adresse à différentes autorités régaliennes de l'Etat.

En effet, l'article L. 5 du code impose aujourd'hui à La Poste d'informer des changements de domicile dont elle a connaissance « les autorités judiciaires qui en font la demande en matière pénale, le services des impôts et le régisseur du service de la redevance de l'audiovisuel. » Il s'agit d'imposer dorénavant la même obligation à tous les prestataires postaux, donc au « prestataire du service universel » et aux « titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 ».

En vertu du I de l'article 2 du présent texte, « *les articles L. 5 et L. 6 deviennent les articles L. 6 et L. 6-1* ». L'extension de l'obligation faite à La Poste de communiquer les changements d'adresse implique donc la réécriture du nouvel article L. 6, et non pas L. 6-1, comme le projet de loi le prévoyait initialement. L'Assemblée nationale a opéré cette rectification de référence et votre rapporteur s'en félicite.

En revanche, le présent article prévoit toujours d'informer des changements d'adresse le « régisseur du service de la redevance audiovisuelle ». Cette référence est devenue obsolète, la redevance audiovisuelle ayant perdu le statut de taxe parafiscale pour devenir un prélèvement de toute nature aux termes de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), prélèvement que l'article 41 de la loi de finance pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) a adossé à la taxe d'habitation. De ce fait, la référence au « *régisseur du service de la redevance audiovisuelle* » n'a plus de sens : c'est pourquoi votre commission en propose la suppression par **un amendement** d'ordre rédactionnel, qui suggère d'imposer aux prestataires postaux de communiquer les changements d'adresse « à l'administration fiscale » en général, selon la terminologie proposée par la Direction de la législation fiscale pour couvrir toutes les situations.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4 -

Dispositions pénales

Cet article modifie les dispositions pénales en matière postale contenues dans le titre VIII du livre I^{er} du code des postes et des communications électroniques.

A cet article, l'Assemblée nationale a apporté quelques modifications. Outre plusieurs améliorations rédactionnelles (permettant notamment une appréciable clarification du 2^o de l'article L. 17), les députés ont adopté un amendement visant à renforcer encore les sanctions applicables, comme ils l'ont également fait à l'article L. 5-3 s'agissant des sanctions prononcées par le régulateur à l'encontre d'un prestataire ayant manqué à ses obligations : ainsi, en cas de violation du secteur réservé de La Poste ou de fourniture non autorisée de prestations de services d'envois de correspondance, l'amende prévue à l'article L. 17 a été portée par l'Assemblée nationale de 15.000 euros à 50.000 euros. Ce chiffre atteint ainsi un ordre de grandeur comparable aux 75.000 euros d'amende que prévoit, en vertu de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, l'article L. 39 du code pour punir le fait d'établir un réseau ou de fournir un service de communications électroniques sans déclaration préalable. Votre commission souscrit donc à cette modification adoptée, sur proposition de son rapporteur, par l'Assemblée nationale.

Elle ne propose que **deux amendements** d'ordre rédactionnel à cet article L. 17.

Les articles L. 18 et L. 19, qui précisent les peines complémentaires pour les personnes physiques et morales coupables des infractions visées à l'article L. 17, ont été adoptés sans modification sinon rédactionnelle par les députés.

A l'article L. 20, relatif aux enquêtes pénales, les députés ont élargi de 6 heures à 21 heures les horaires autorisés d'accès aux locaux, par coordination avec la modification qu'ils ont opérée pour les enquêtes administratives à l'article L. 5-9. Votre rapporteur souscrit à cette modification, qui s'impose logiquement.

Les articles L. 28 et L. 29, respectivement relatifs à l'intervention du ministre devant les juridictions pénales et à l'actualisation du régime des envois prohibés, ont été adoptés par l'Assemblée dans les mêmes termes que ceux retenus dans le projet de loi initial, qu'avait également adoptés sans modification le Sénat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5 -

Dispositions communes à la régulation des postes et télécommunications

Cet article, qui opère, dans plusieurs articles du code des postes et des communications électroniques, des coordinations et des actualisations que prévoyait le projet de loi initial afin de tenir compte de l'extension du champ de la régulation au marché postal, a été adopté par l'Assemblée nationale avec quelques modifications d'ordre rédactionnel : ainsi, au I du présent article, la dénomination du code est actualisée, les « communications électroniques » se substituant aux « télécommunications » et, en conséquence, cette substitution est opérée à chacune des occurrences du mot « télécommunications » dans l'article (aux IV, V et VI). En outre, la référence à l'autorisation délivrée aux opérateurs titulaires de communications électroniques est remplacée, au 3° du VI, par une référence à la déclaration que ces opérateurs doivent désormais effectuer, depuis l'adoption, en juillet 2004, du nouveau cadre réglementaire.

S'agissant du I de cet article, qui porte abrogation de plusieurs articles du code, votre rapporteur propose **un amendement** tendant à allonger la liste des articles abrogés : l'occasion offerte de toiletter le code lui semble en effet devoir être saisie pour en supprimer certaines dispositions obsolètes ou incongrues. Ainsi, les articles L. 15, L. 23, L. 25 et L. 27 peuvent être abrogés :

- l'article L. 15, qui prévoit que l'utilisation d'un service « poste restante », à savoir la possibilité de retirer son courrier au guichet, ne peut être accordée à des mineurs non émancipés que sur présentation d'une autorisation écrite parentale, contient une disposition qui relève de l'exercice de l'autorité parentale, donc du droit civil, et n'a donc pas sa place dans le droit postal ;
- l'article L. 23, qui charge les agents des douanes de vérifier que le capitaine et les membres de l'équipage ne soustraient pas à La Poste des lettres ou paquets, n'a plus d'objet en raison des nouvelles dispositions du projet de loi qui assurent le respect du secteur réservé et du champ des autorisations ;
- l'article L. 25, qui punit aujourd'hui d'une peine d'emprisonnement et d'une amende l'utilisation, sans autorisation, des machines à affranchir ainsi que toute tentative de fraude dans leur utilisation, est obsolète dans sa rédaction actuelle, dans la mesure où le terme d'autorisation n'est plus approprié : l'utilisation de machines à affranchir fait l'objet de contrats entre La Poste et ses clients, contrats qui règlent la question de l'utilisation frauduleuse, consistant essentiellement en sous-

facturation. Il reste nécessaire de prévoir des sanctions pour les infractions au monopole d'émission des timbres et des autres valeurs fiduciaires postales confié à La Poste par l'article 16 de la loi de 1990, mais ces sanctions, de nature contraventionnelle, pourraient être désormais fixées par décret ;

- enfin, l'article L. 27, qui étend aux colis postaux les dispositions de l'article L. 26 concernant la sanction d'une déclaration frauduleuse de valeurs, n'a plus d'objet compte tenu du nouveau libellé de l'article L. 26, issu de l'article 13 du présent texte, qui vise les envois postaux.

En outre, votre commission propose **un amendement** visant à insérer dans cet article un nouveau paragraphe, avant le II, afin de proposer une nouvelle rédaction de l'article L. 30, qui concerne l'autorisation d'ouvrir les plis par le destinataire à la demande des services des douanes ou des contributions directes : ne visant que La Poste, cet article doit être réécrit pour devenir applicable à l'ensemble des titulaires des autorisations de l'article L. 3.

Enfin, **un autre amendement** propose une nouvelle rédaction pour l'article L. 126 du code, qui fixe les délais de prescription (soit un an au bénéfice de La Poste comme du client) : il tend à restreindre le champ d'application de cet article aux seuls services postaux, les services financiers sortant du champ du code des postes, aux termes de leur réforme opérée à l'article 8 du présent texte ; il tend également à appliquer ces délais de prescription à l'opérateur du service universel du courrier aussi bien qu'aux prestataires postaux autorisés.

Par ailleurs, la constitution d'un livre V intitulé « Dispositions communes à la régulation des postes et télécommunications », prévue au III du présent article, a été supprimée par l'Assemblée nationale, par coordination avec la réorganisation d'ensemble du code des postes et des communications électroniques qu'elle a entrepris en adoptant un nouvel article 20, dont le 5° prévoit de réunir dans un titre I^{er}, intitulé « Dispositions communes », d'un nouveau livre III (« Dispositions communes et finales »), les articles L. 130 à L. 135 que les articles 5 et 5 *bis* modifient.

Au VI du présent article, qui modifie le nouvel article L. 135 du code (jusqu'à l'article L. 36-14), les députés ont aussi supprimé le 2°, qui prévoyait une modification au deuxième alinéa de l'ancien article L. 36-14, modification devenue inadaptée au deuxième alinéa, depuis l'insertion d'un nouvel alinéa à cet article L. 36-14 par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

Votre commission relève toutefois que la modification initialement prévue par le 2° du VI de cet article 5 garde toute sa pertinence : il reste indispensable de préciser que le régulateur peut procéder à toute expertise et étude non seulement sur le secteur des communications électroniques mais aussi sur le secteur postal. C'est pourquoi, en lieu et place de la suppression proposée par les députés, votre commission propose **un amendement** pour rétablir, rectifiée pour la faire porter sur le troisième et non plus le deuxième alinéa de l'article L. 36-14, la modification originellement prévue au 2° du VI du présent article.

En outre, par coordination avec l'extension au secteur postal du champ de la régulation, votre rapporteur propose de compléter, par **amendement**, la modification prévue par le 1° du VI du présent article par d'autres modifications au premier alinéa de l'ancien article L. 36-14 :

– d'une part, pour prévoir que l'analyse annuelle des décisions des régulateurs communautaires porte non seulement sur les communications électroniques, mais aussi sur les postes ;

– d'autre part, pour donner au régulateur la possibilité de suggérer, dans son rapport annuel, toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions du secteur des communications électroniques, mais aussi celles du secteur des postes.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 5 bis -
(Article L. 36-1 du code des P&CE) -

Modification du collège de l'autorité de régulation

Cet article a pour objet de modifier le nouvel article L. 130 du code, qui succédera à l'actuel article L. 36-1 en vertu de l'article 5 du présent texte : il s'agit d'adapter l'organe de régulation à l'extension de son champ de compétence.

● Le 1° du I revoit la composition du collège de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

La composition de l'autorité de régulation appelée à couvrir le secteur postal comme celui des communications électroniques représente un enjeu décisif puisque, d'une part, elle est un vecteur d'expression de l'indépendance du régulateur et, d'autre part, elle permet de doter l'autorité des compétences requises sur l'ensemble des sujets de régulation.

En vertu de l'article L. 36-1 du code des postes et télécommunications, l'Autorité de régulation des télécommunications est actuellement composée de cinq membres dont trois sont nommés par décret, un par le Président de l'Assemblée nationale et un par le Président du Sénat. Leur mandat est de six ans et ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Des consultations auxquelles avait procédé votre commission des Affaires économiques en vue de la première lecture de ce texte au Sénat, il résultait qu'il était souhaitable d'enrichir les compétences de l'autorité des connaissances de personnalités reconnues pour leur expérience dans le secteur postal.

C'est pourquoi, en première lecture, votre commission avait proposé d'augmenter de deux le nombre des membres de l'autorité de régulation, les présidents des assemblées parlementaires nommant chacun un membre de plus. Elle avait prévu que ces nominations prendraient effet à la date de la publication de la loi, étant entendu que les membres de l'autorité en fonction à la même date exerceraient leur mandat jusqu'à leur terme.

Lors de la discussion du texte en séance publique le 28 janvier 2004, le Gouvernement a objecté qu'il était possible, lors du renouvellement d'un membre du collège, de prendre en compte la nécessité de disposer d'une compétence postale et qu'en outre, un collège plus ramassé autour de son président serait plus efficace. Finalement, le Sénat a adopté une solution de compromis, consistant à adjoindre un membre au collège, les présidents des assemblées parlementaires nommant chacun deux membres et deux membres étant nommés par décret, et à donner au président du collège voix prépondérante en cas de partage des voix.

L'Assemblée nationale, pour sa part, a voté l'extension à sept membres du collège de l'ARCEP : trois nommés par décret, deux par le président de l'Assemblée nationale et deux par celui du Sénat, soit quatre membres nommés par les présidents des chambres parlementaires et trois par l'exécutif. C'est ainsi la solution qu'avait proposée votre commission en première lecture qui a été retenue par l'Assemblée : votre commission s'en félicite, convaincu que cela permettra un enrichissement substantiel des compétences du collège dans le domaine postal qu'il va devoir dorénavant réguler et que le fonctionnement collégial de l'autorité de régulation sera

mieux préservé en l'absence d'une voix prépondérante octroyée au président en cas de partage.

Par ailleurs, les députés, en réécrivant intégralement le premier alinéa de l'article L. 130, ont repris l'exigence posée par le Sénat en créant l'article 14 : les membres du collège devront être nommés « *en raison de leur qualification dans les domaines juridique et technique des communications électroniques, des services postaux et de l'économie des territoires* ». Ainsi, comme le souhaitait aussi le Sénat, sera favorisé l'élargissement de la composition de l'autorité de régulation à des spécialistes des questions postales. Votre rapporteur souscrit donc à cette nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 130 du code, proposée par les députés, sous réserve d'**un amendement** portant amélioration rédactionnelle.

En complément, les députés ont prévu, au 2° du I de cet article, de relever de trois à cinq le nombre minimal de membres présents pour les délibérations, afin notamment d'éviter un fonctionnement par sous-collèges spécialisés.

Par le 3° du I du présent article, ils ont également supprimé le sixième alinéa de l'article L. 130, devenu obsolète puisqu'il visait les modalités de constitution de l'autorité en 1997.

- Par ailleurs, les députés ont confirmé, en adoptant sans modification le II du présent article, que les membres de l'autorité en fonction à la date de publication de la présente loi exerceront leur mandat jusqu'à leur terme.

- Enfin, pour résoudre la confusion relative à l'entrée en vigueur de l'article, les députés ont supprimé le IV de l'article et réécrit son III pour prévoir que, dès la publication de la présente loi, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat nomment chacun un membre supplémentaire de l'Autorité de régulation, pour un mandat de six ans, dont la prolongation est prévue jusqu'au 31 décembre de la dernière année de ce mandat. Ceci permettra que, quelle que soit la date de leur nomination, qui dépend du moment de l'adoption finale du projet de loi, leurs successeurs puissent être nommés au tournant de l'année civile, comme les cinq membres actuels du collège. Votre rapporteur salue cette clarification.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 7 -

**Rapport du Gouvernement sur l'équilibre et
le financement du service universel postal**

A cet article, qui prévoit que le Gouvernement adresse un rapport au Parlement pour envisager les modalités de financement du fonds de compensation du service universel postal, l'Assemblée nationale a choisi de rectifier la date limite de remise de ce rapport par le Gouvernement.

En effet, le retard enregistré dans le calendrier d'examen par le Parlement du présent projet de loi rend la date du 31 décembre prochain, qu'avait proposée le Sénat, trop proche pour être praticable : son maintien signifierait que, dès l'adoption du présent texte, le Gouvernement devrait étudier l'opportunité et les modalités de création du fonds de compensation du service universel postal, alors même que le marché postal n'aurait pas eu le temps de se constituer.

Les députés proposent donc que le rapport soit établi par le Gouvernement dans les deux ans suivant la promulgation de la loi. Compte tenu de l'année écoulée entre la première lecture au Sénat et celle à l'Assemblée nationale, ceci rejoint finalement le dispositif originellement prévu par le projet de loi, qui envisageait la remise du rapport dans les trois ans suivant l'adoption de la loi. Toutefois, ce faisant, les députés déconnectent l'établissement de ce rapport par le Gouvernement de la prochaine étape d'ouverture à la concurrence du marché postal : en effet, la date du 31 décembre 2005 avait un sens en ce qu'elle obligeait à faire le point sur l'équilibre financier des obligations du service universel à la veille d'une restriction des services réservés au prestataire de ce service universel (ouverture à la concurrence, au 1^{er} janvier 2006, du marché des envois de correspondance de plus de 50 grammes et d'un prix supérieur à deux fois et demie le tarif de base).

On objectera que le report de la date limite de publication de ce rapport sur le fonds de service universel à deux ans après la promulgation de la loi devrait, si le calendrier parlementaire se confirme, correspondre à une publication du rapport avant mi-2007, soit un et demi après l'ouverture à la concurrence des courriers de plus de 50 grammes. Ceci devrait donc permettre, dans un contexte plus mûr, la concurrence ayant pu émerger plus visiblement en dix-huit mois, d'évaluer dans quelle mesure le monopole attaché aux envois de correspondance de moins de 50 grammes (secteur réservé) suffit à financer les obligations de service universel et si, comme le permet le point 4 de l'article 9 de la directive 97/67/CE, ce financement doit être complété par la mise en place d'un fonds de service universel immédiatement ou seulement à

compter de l'ouverture totale à la concurrence (en 2009 ?) du marché des envois de correspondance.

Votre rapporteur considère toutefois que l'échéance proposée par les députés est trop lointaine, et que douze mois, plutôt que dix-huit, suffiront à voir émerger la concurrence sur le fondement de l'ouverture opérée au 1^{er} janvier 2006. Il propose donc de demander au gouvernement ce rapport sur le fonds de service universel dans les dix-huit mois après la promulgation de la loi, soit environ fin 2007, une année entière ayant permis au nouveau paysage concurrentiel de se préciser. En revanche, revenir à la date du 31 décembre 2005, que le Sénat avait retenue en première lecture, sur proposition de MM. Trémel et Sueur, ne lui semble plus avoir de sens, étant donnée la proximité de cette échéance désormais.

Votre rapporteur vous propose en outre d'améliorer par ce même **amendement** la rédaction de cet article, l'allusion au financement du fonds de service universel étant un peu abrupte, puisque ce fonds n'est pas évoqué antérieurement dans le texte et que l'exigence d'un rapport sur son financement doit être complétée par une étude de l'équilibre et des modalités de financement du service universel postal, et par l'examen de la pertinence de créer un fonds de compensation et des conditions de sa mise en oeuvre. A cet égard, la rédaction initiale du projet de loi apparaît plus claire à votre rapporteur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 8 -

Missions de La Poste et statut de sa filiale financière

Cet article, destiné originellement à repréciser la mission de La Poste en matière de courrier, a été très largement enrichi par l'adoption au Sénat d'un amendement créant un établissement de crédit postal (ECP) de droit commun afin d'autoriser La Poste à distribuer du crédit immobilier sans épargne préalable ou du crédit à la consommation dans des conditions assurant une concurrence loyale avec les établissements de crédit en proposant déjà.

L'Assemblée nationale a souscrit à ce projet de création d'un établissement de crédit, filiale de La Poste, comme vecteur de l'élargissement de la gamme des services financiers de La Poste.

Elle n'a apporté que quelques modifications à la marge du dispositif prévoyant le transfert à l'ECP des biens, droits et obligations liés aux services financiers de La Poste :

– d'abord, prenant acte du long délai -un an- qui a séparé la lecture au Sénat de celle à l'Assemblée, elle a supprimé, au début du 1 du II, la date limite du 1^{er} juillet 2005 pour le transfert de l'activité financière de La Poste à sa filiale établissement de crédit. En effet, cette date n'était plus tenable, en raison des délais que demandent l'achèvement de la navette législative ainsi que la procédure d'agrément de cet établissement de crédit par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI). Les députés ont prévu que ce transfert interviendrait avant le 1^{er} janvier 2006, mais cette nouvelle échéance ne figure plus dans le corps de l'article 8, mais a été isolée dans un nouvel article 21, ajouté par l'Assemblée nationale ;

– ensuite, elle a complété le dispositif par quelques phrases qui répondent à des inquiétudes exprimées par la Caisse des dépôts. Ainsi, un amendement adopté par l'Assemblée nationale prévoit que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) est déchargée de toute responsabilité « à raison de la gestion, pour le compte de l'Etat, des obligations transférées » à compter de la date du transfert à La Poste puis à l'ECP des biens, droits et obligations liés à la Caisse nationale d'épargne (CNE), c'est-à-dire de l'ensemble des actifs et passifs correspondants, y compris les fonds propres, actuellement logés au sein des fonds d'épargne de la CDC. En outre, l'amendement confirme que ce transfert n'a aucune incidence sur les contrats en cours d'exécution conclus par La Poste dans le cadre de ses activités financières mais aussi sur les contrats conclus par la CDC. Enfin, il prévoit la consultation de la commission de surveillance de la CDC avant que soit pris le décret en Conseil d'Etat, prévu au 6 du II, pour préciser notamment les modalités du transfert des biens, droits et obligations à l'ECP par l'intermédiaire de La Poste ;

– enfin, sur proposition du Gouvernement, les députés ont accepté, dans un souci de transparence, que la Cour des comptes procède, dans les deux ans qui suivront la création de l'ECP, à une évaluation de l'organisation résultant de cette création, du fonctionnement de cet ECP et des relations qu'il entretient avec les autres entreprises du groupe La Poste. Ce rapport devra être transmis au Parlement.

S'agissant des aspects sociaux de la création de l'ECP, l'Assemblée nationale, suivant son rapporteur, a tenu à préciser, au 1 du III du présent article, que les conventions de service déterminant les conditions dans lesquelles l'ECP recourra aux moyens de La Poste concerneront notamment le

personnel de La Poste : ceci signifie que les personnels de La Poste seront appelés à effectuer des opérations au nom et pour le compte de la filiale ayant statut d'établissement de crédit. Ainsi, hormis les seuls fonctionnaires affectés au siège social de l'ECP, les forces de vente financières et le personnel des centres régionaux de services financiers ne seront pas mis à disposition de l'ECP et resteront sous leur statut actuel.

Ce point important continue toutefois à nourrir l'inquiétude des personnels des services financiers de La Poste. Il est vrai que la mise à disposition prévue par le projet de loi est formulée de manière générale, quoique conditionnée à l'accord des fonctionnaires : « *les fonctionnaires en activité à La Poste peuvent, avec leur accord, être mis à disposition (...) de l'établissement de crédit (...) et des sociétés dont il détient (...) la majorité du capital pour une durée maximale de quinze ans* ». L'ambiguïté de cette formule s'est développée avec les estimations approximatives et divergentes du nombre de fonctionnaires susceptibles d'être concernés par cette mise à disposition : de quelques dizaines à quelques milliers, selon les sources. C'est pourquoi, par souci de clarification et afin d'apaiser les inquiétudes exprimées par les quelque 28.000 agents des services financiers, soucieux de la pérennité de leur emploi mais plus encore de leur future situation juridique, votre rapporteur vous propose **un amendement** qui encadre la possibilité de mise à disposition de fonctionnaires, d'une part en prévoyant que ce sont « *des* » fonctionnaires et non pas « *les* » fonctionnaires qui seront concernés, d'autre part en précisant que ces mises à disposition se feront dans « *la limite des nécessités de fonctionnement* » de l'établissement de crédit et des sociétés dont il sera actionnaire majoritaire. Ceci permettrait de rassurer les agents des services financiers sans toutefois entraver le bon fonctionnement du futur établissement de crédit postal.

Il ne serait pas souhaitable d'inscrire explicitement dans le texte que, par exemple, le personnel fonctionnaire exerçant des tâches commerciales et de production, c'est-à-dire l'ensemble de la force de vente du réseau et le personnel des centres financiers, reste employé par La Poste. Ceci priverait l'établissement de crédit de la souplesse qui pourrait lui être utile pour un besoin ponctuel ; inversement, une telle disposition serait de nature à figer le statut des fonctionnaires du réseau et des centres financiers, alors même qu'il n'y aurait pas de raison de refuser à l'un de ces fonctionnaires qui serait volontaire pour un poste vacant à l'établissement de crédit de pouvoir y prétendre.

Enfin, l'**Assemblée nationale** a adopté un amendement de son rapporteur apportant **diverses corrections rédactionnelles**, supprimant dans les textes toutes les références aux « *services financiers de La Poste* » et leur substituant des formules conformes au présent dispositif et tenant compte des précisions souhaitées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

Il est à noter que, par ce biais, l'ensemble des activités financières de La Poste seront placées dans un cadre de droit commun bancaire. Notamment, la suppression du livre III du code des postes et des communications électroniques, prévue au 7 du IV du présent article, mettra fin à certaines anomalies du mandat postal, auquel est consacré le titre II de ce livre III : d'une part, le régime de responsabilité lié aux mandats postaux deviendra contractuel ; d'autre part, les délais de prescription passeront de 2 à 30 ans, ce qui signifie qu'un mandat postal dont le paiement n'est pas réclamé par les ayant-droits ne sera définitivement perdu qu'au bout de trente ans, contre deux actuellement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 9 -

Délai ouvert pour demander l'autorisation d'exercer les activités postales

Cet article prévoit que les actuels prestataires de services postaux qui devront désormais, au titre de l'article L. 3, faire l'objet d'une autorisation pourront continuer à offrir ces services s'ils ont demandé l'autorisation nécessaire dans les trois mois suivant la publication du décret prévu à l'article L. 5-1 pour préciser les modalités de délivrance des autorisations.

A cet article, les députés, sur proposition de leur rapporteur, ont adopté un amendement précisant que l'obligation de déposer une demande d'autorisation pour poursuivre l'exercice d'une activité postale entrant dans le champ de l'article L. 3 pouvait s'imposer aussi bien à une personne physique que morale.

Tout en souscrivant à la précision apportée par les députés, votre commission juge que, dans les faits, les personnes morales seront évidemment plus nombreuses à être concernées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10 -

Entrée en vigueur du dispositif de régulation

Cet article a été adopté sans modification autre que rédactionnelle par les députés : il prévoit une entrée en vigueur décalée -cinq mois après la promulgation de la loi- pour l'article 2 de la présente loi, article qui met en place la régulation du marché postal à travers les articles L. 4 à L. 5-10 du code, à l'exception de l'article L. 5 qui entrera en vigueur, communément, à la date de publication de la loi.

Il est en effet logique de laisser quelques mois à l'autorité de régulation pour s'approprier à exercer ses nouvelles compétences postales ; en revanche, il serait préjudiciable de ne pas la consulter, dès l'adoption de la loi, sur tout projet législatif ou réglementaire ou de ne pas l'associer aux négociations internationales en matière postale, comme prévu à l'article L. 5.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 11 -

(Article L. 7 du code des P&CE) -

Suppression du régime d'irresponsabilité de La Poste

C'est à l'initiative de sa commission des affaires économiques que le Sénat avait adopté, en première lecture, cet article additionnel afin de mettre un terme au régime d'irresponsabilité de La Poste, tout en tenant compte des contraintes spécifiques du secteur postal :

- une économie avant tout fondée sur la banalisation des envois et leur distribution en boîte aux lettres sans formalité particulière ;
- un faible prix à l'objet (le plus souvent moins d'un euro) ;
- des flux particulièrement importants.

Le texte adopté au Sénat proposait :

– d’élargir la responsabilité des opérateurs postaux, quels qu'ils soient (y compris donc les concurrents de La Poste) : dès lors que la distribution des envois peut faire l'objet d'une preuve suffisante (flashage, délivrance d'un certificat de dépôt...), cette responsabilité peut être engagée dans les conditions prévues contractuellement (ou, à défaut, conformément aux dispositions applicables au transport routier, aérien et maritime) ;

– d’exclure de son champ d'application les envois qui ont souffert d'un retard (ceux-ci relèvent de l'article L. 13 du code des P&T) ;

– de disposer qu'en cas d'avarie survenue à l'envoi qui a pu être distribué, le destinataire ou le client notifie une protestation motivée à l'opérateur postal ;

– de prévoir qu'en cas de perte, l'entreprise est responsable si une preuve suffisante de dépôt peut être produite et si une preuve suffisante de distribution n'est pas produite par l'opérateur postal.

Enfin, il envisageait que, pour les envois autres que ceux pour lesquels une preuve suffisante de distribution était prévue, le principe de responsabilité des prestataires de services postaux ne s'appliquait, en vertu du II, qu'en cas de faute lourde.

Enfin le III du texte adopté par le Sénat prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat établira la liste des différents types de preuves qui pourront être produites (flashage, certificat de dépôt par exemple), ainsi que les plafonds d'indemnisation.

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction pour cet article relatif au régime de responsabilité des opérateurs postaux. Reconnaissant la nécessité de créer un régime de responsabilité commun à l'ensemble des entreprises fournissant des services postaux en raison de l'ouverture du courrier à la concurrence, le rapporteur de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a également souhaité répondre encore mieux aux exigences de transparence et de simplicité formulées en la matière par l'article 19 de la directive de 1997.

Le texte adopté par les députés effectue essentiellement cette amélioration sur trois points :

– il substitue à la mise en oeuvre par défaut, dans certains cas, du droit du transport un régime de responsabilité *sui generis*, dérogoratoire aux règles du code civil et distinct du droit applicable aux entreprises de transport, pour lequel les principes sont définis par la loi et les plafonds d'indemnisation par décret en Conseil d'Etat ;

– il supprime la référence à la notion de « preuve suffisante », jugée tautologique, à raison : une preuve est toujours suffisante, sinon il ne s'agit pas d'une preuve ;

– il tire les conséquences de la création de ce nouveau dispositif à l'article L. 7 sur les autres dispositions relatives à la responsabilité dans le code des postes et des communications électroniques et abroge donc les articles L. 8 à L. 13 du code.

Toutefois, maintenir un principe d'irresponsabilité partielle de La Poste et des opérateurs postaux n'est pas une solution de nature à répondre aux exigences légitimes de nos concitoyens en ce qui concerne la qualité des prestations de services, singulièrement dans le domaine postal. Cette solution n'est pas non plus satisfaisante pour La Poste et les autres opérateurs de services postaux, dont un engagement clair sur la réparation des manquements à la qualité du service ne peut que constituer un atout dans le contexte d'une concurrence accrue.

C'est pourquoi votre commission propose un amendement qui soumet clairement La Poste et les opérateurs postaux au droit commun de la responsabilité, tel qu'il résulte des articles 1134 et suivants et 1382 et suivants du code civil, pour les pertes et avaries subies par les colis ou courriers qui leur ont été confiés.

En vertu des articles 1134 et suivants, la responsabilité contractuelle de droit commun s'appliquera si le requérant est lié par un contrat à l'opérateur postal. Est ainsi visée la situation de l'expéditeur.

En vertu des articles 1382 et suivants, la responsabilité délictuelle jouera pour réparer le préjudice subi par un requérant qui n'a pas contracté avec un opérateur postal. Telle est la position du destinataire ou d'un tiers.

Ce régime de responsabilité a vocation à s'appliquer à l'ensemble des activités courrier-colis des opérateurs postaux. Il paraît néanmoins légitime que cette responsabilité tienne compte des caractéristiques des envois et des tarifs d'affranchissement. En conséquence, il vous est proposé qu'un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en oeuvre de la responsabilité en établissant notamment des plafonds d'indemnisation.

S'agissant des retards, l'amendement propose une nouvelle rédaction de l'article L. 13 du code afin de ne faire jouer la responsabilité des prestataires postaux que lorsque le prestataire s'est engagé sur la date de distribution.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 12 -
(Article L. 14 du code des P&CE) -

Abrogation

Cet article, introduit par le Sénat pour abroger l'article L. 14 du code des postes et des communications électroniques, afin de ne plus priver La Poste de la liberté de déterminer elle-même les conditions de réception des lettres et objets recommandés, y compris en cas de réception par des directeurs d'hôtels ou d'agences de voyages, a été adopté sans modification, sinon rédactionnelle, par les députés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13 -
(Article L. 26 du code des P&CE) -

Sanctions de déclarations frauduleuses de la valeur d'un envoi

A cet article, qui vise à sanctionner d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3.750 euros toute déclaration surévaluant mais aussi sous-évaluant la valeur réelle d'un envoi postal, l'Assemblée nationale n'a également apporté qu'une amélioration rédactionnelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13 bis (nouveau) -

Seuils pour le transport de fonds et de bijoux

L'Assemblée nationale a introduit cet article additionnel, sur proposition de M. Jacques-Alain Bénisti, député, avec l'appui de la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale et celui du Gouvernement, même si son lien avec l'objet du présent texte apparaît ténu.

M. Bénisti a fait valoir que, depuis la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 relative aux activités privées de sécurité, les bijoux sont assimilés à du papier-monnaie et doivent, en conséquence, être convoyés par des entreprises de transport de fonds ou de transport alternatif. Ainsi plus de 4.500 horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres français, répartis sur plus de 12.000 sites de production et points de vente dans l'hexagone, ont dû faire appel à des entreprises de transport de fonds pour envoyer leurs marchandises.

Ces solutions très onéreuses, très contraignantes et ne pouvant répondre à la demande en raison de fréquences et de maillage insuffisants, aggravent la distorsion de concurrence de nos entreprises françaises dans un contexte commercial de plus en plus exacerbé, qui, de surcroît, souffre d'une réglementation non harmonisée au niveau communautaire, permettant notamment d'importer en France des métaux précieux sans formalités ou taxes particulières.

M. Bénisti a expliqué qu'il considérait que, pour ce secteur d'activité essentiellement composé de PME, la réglementation « sécuritaire » mise en place était inapplicable et disproportionnée par rapport à la valeur d'une majorité des bijoux transportés. De plus, il a jugé injustifié d'imposer de telles mesures de sécurité pour les bijoux alors que d'autres marchandises de valeurs importantes telles que les produits informatiques, la hi-fi, la vidéo, certains articles textiles de haute couture ou des fourrures pouvaient être transportés sans conditions particulières. En outre, il a relevé que le convoyage par des transporteurs de fonds heurtait la tradition de discrétion des horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres, qui souhaitent pouvoir choisir librement et de façon responsable le mode de transport le mieux adapté en fonction de la valeur des bijoux qu'ils font acheminer.

Il a donc proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a adopté, un amendement ne réservant aux transporteurs de fonds que le convoyage des seuls bijoux représentant une valeur d'au moins 100.0000 euros.

Votre commission estime que cette disposition peut raisonnablement être acceptée. Il considère que l'ouverture de ce débat sur la loi du 12 juillet 1983 qui soumet les entreprises exerçant une activité de transport de fonds à des obligations particulières visant à garantir la sécurité de leurs agents offre

l'opportunité de clarifier l'interprétation de son article 1^{er}, dans sa version modifiée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 : les services juridiques de plusieurs établissements de crédit s'inquiètent des conséquences pénales que cette loi pourrait emporter, si ces établissements n'ont pas recours, dès le premier euro transporté, à des services de transport de fonds. Il est pourtant nécessaire que, pour de petites sommes, les employés bancaires et postaux gardent la possibilité juridique de porter librement les moyens de paiement indispensables aux personnes qui, isolées, âgées ou handicapées, ont du mal à se déplacer.

En outre, les banques font valoir que les surcoûts engendrés par le recours, dès le premier euro, aux transporteurs de fonds rend difficile, voire même parfois impossible, le maintien en zone rurale d'agences bancaires qu'il convient d'alimenter en espèces, alors même que le besoin de transporter des fonds de faible montant est particulièrement fort en milieu rural. Cet argument est encore plus pertinent pour La Poste : il convient de ne pas alourdir, par des contraintes disproportionnées, la charge que représente l'alimentation en espèces des 17.000 points de contact de son réseau capillaire, alors même que ce réseau peine à trouver son équilibre.

Votre rapporteur propose donc **un amendement** qui prévoit que, dans le cas d'opérations de banque¹ réalisées par les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, le seuil d'application de la loi de 1983 soit de 3.000 euros, montant qui figure à l'article 1649 quater B du code général des impôts et qui représente la limite au-delà de laquelle tout règlement effectué par un particulier non commerçant ne peut plus se faire en espèces. La logique est de faire débiter le transport de fonds là où s'arrête le pouvoir libérateur de la monnaie fiduciaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

¹ *Au sens de l'article L. 311-1 du code monétaire et financier, qui dispose que : « Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement. »*

Article 13 ter (nouveau) -

Taxe écologique sur les imprimés

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition de son rapporteur, tend à exclure les envois de correspondance du champ de la contribution prévue par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2003.

En vertu de cet article 20 de la loi de finances rectificative pour 2003, avait en effet été imposée à toute personne distribuant ou faisant distribuer des imprimés à des particuliers n'en ayant pas fait préalablement la demande une contribution à l'élimination des déchets engendrés par cette distribution. Il était prévu que cette contribution à la protection de l'environnement pouvait être versée en nature ou en espèces, faute de quoi la personne en question était assujettie à une taxe prévue par le code des douanes. Initialement, le texte de la loi de finances adopté ne visait que les imprimés « non nominatifs », mais cette restriction a été déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n°2003-488 du 29 décembre 2003, au motif qu'une telle différence de traitement était « injustifiée au regard de l'objectif poursuivi » : *« en soumettant à ce dispositif les imprimés gratuits et non demandés distribués dans les boîtes aux lettres de façon non nominative, tout en exemptant les mêmes imprimés lorsqu'ils font l'objet d'une distribution nominative, le législateur a instauré une différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif poursuivi »*.

Après cette invalidation par le Conseil constitutionnel, la taxe écologique frappe donc tous les imprimés, donc même la publicité adressée, qui représente un segment du marché du courrier en pleine croissance. Dans un contexte global de baisse tendancielle du marché du courrier, il convenait de ne pas freiner ainsi la dynamique de la publicité adressée, qui a représenté pour La Poste en 2003 un chiffre d'affaires en progression de 4,6 %.

Le dispositif proposé par les députés, en exemptant de taxe écologique les imprimés relevant de la catégorie des envois de correspondance, paraît justifié à votre rapporteur. Votre rapporteur ne propose qu'un **amendement** de portée rédactionnelle, afin de modifier directement le code de l'environnement plutôt que la loi de finances y ayant introduit cette disposition, et afin d'exclure précisément la distribution des envois de correspondance, laquelle entre dans le périmètre du service universel postal. A ce titre, cette exonération trouve une justification juridique que le Conseil constitutionnel ne peut nier, d'autant que, d'ores et déjà, le dispositif organise une exemption de taxe pour toute mise à disposition du public d'informations par un service public lorsqu'elle résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement : de même qu'il ne saurait être question

de taxer une distribution à laquelle est juridiquement tenu un service public, de même il serait absurde de taxer une distribution d'envois de correspondance qui participe du service universel.

Votre rapporteur relève qu'en outre, les préoccupations environnementales inspirant la disposition introduite dans le code de l'environnement par la loi de finances rectificative pour 2004 sont déjà prises en compte pour les envois de correspondance, en vertu de l'article L. 3-2 du code, rédigé par l'article 1^{er} du projet de loi, qui soumet l'offre de services postaux à des règles essentielles, dont « exercer ses activités dans des conditions techniques respectant l'objectif de préservation de l'environnement ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 14 -
(Article L. 36-1 du code des P&CE) -

**Élargissement de la composition de l'Autorité de régulation
à des spécialistes des questions postales**

Cet article, inséré par le Sénat pour imposer des nominations au collège de l'ARCEP au titre d'une spécialisation sur les services postaux, a été supprimé par les députés. Ceux-ci ont en fait satisfait la demande du Sénat en réintégrant cette exigence dans la nouvelle rédaction qu'ils proposent, à l'article 5 bis, du premier alinéa de l'article L. 130 du code relatif à la composition de l'autorité de régulation.

Votre commission vous propose d'adopter cette suppression conforme.

Article 15 -
(Article L. 36-14 du code des P&CE) -

Contrôle de l'activité de l'Autorité de régulation par le Parlement

Cet article, introduit par le Sénat, visait à clarifier le positionnement institutionnel respectif des commissions permanentes des deux chambres du Parlement, de l'autorité de régulation et de la commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques (CSSPPCE) : il prévoyait que l'autorité, dotée de pouvoirs régaliens, devait « rendre compte » devant le Parlement, lequel pouvait par ailleurs « entendre » la CSSPPCE, c'est-à-dire la solliciter comme une instance purement consultative.

Cet ajustement ayant depuis été opéré par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, il convenait de supprimer cet article devenu sans objet, ce qu'a fait l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose d'adopter cette suppression conforme.

Article 16 -
(Article L. 241-13 du code de la sécurité sociale) -

**Extension à La Poste du bénéfice de l'exonération
de cotisations sociales patronales**

Cet article, d'incidence forte pour La Poste, a pour objet de mettre fin à l'exclusion de La Poste du dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales.

L'Assemblée nationale l'a adopté dans des termes presque identiques à ceux qu'avait retenus le Sénat, sous réserve d'une amélioration rédactionnelle, l'échéance du 31 décembre 2005, fin de l'année civile, paraissant effectivement plus opérationnelle que celle du 1^{er} janvier 2006, puisqu'il s'agit de mettre un terme à un dispositif mettant en jeu des salaires mensuels.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17 -

Clarification du régime du cahier des charges de La Poste

A cet article, introduit par le Sénat en première lecture afin de clarifier le cadre réglementaire concernant La Poste, l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, n'a apporté qu'une amélioration d'ordre rédactionnel.

Afin d'améliorer la lisibilité du droit postal, il est prévu de modifier l'article 8 de la loi de 90, relatif au cahier des charges de l'exploitant public, afin d'organiser le cadre réglementaire concernant La Poste en trois volets :

– un décret en Conseil d'Etat, de type « cahier des charges », recentré sur les droits et obligations de La Poste, c'est-à-dire ses missions de service public, telles que l'aménagement du territoire (d'où la substitution, prévue au 1° du présent article, des mots « décret en Conseil d'Etat » aux mots « cahier des charges » au dernier alinéa de l'article 6 de la loi de 90) et les droits qui lui sont octroyés pour les assumer (d'où la substitution, également prévue au 1° du présent article, des mots « décret en Conseil d'Etat » aux mots « cahier des charges » au second alinéa de l'article 7 de la loi de 90, qui autorise La Poste à créer des filiales ou prendre des participations pour exercer toute activité se rattachant à son objet) ;

– un décret, prévu à l'article L. 2 du code, selon sa rédaction issue de l'article 1er du présent texte, pour préciser les caractéristiques de l'offre de service universel incombant à La Poste ;

– un décret en Conseil d'Etat fixant, en dehors du cahier des charges (comme le prévoit le 2° du présent article), le cadre général de gestion des activités de l'exploitant public, que le dernier alinéa du présent article prévoit de publier dans les six mois suivant la publication de la présente loi. Il est en effet plus logique que le cahier des charges de La Poste ne mentionne que des dispositions relatives à ses missions de service public énumérées à l'article 8 de la loi de 90, lesquelles ne comprennent pas, à l'évidence, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités (composition du conseil d'administration, fonctionnement des organes de gestion, relations avec l'Etat, désignation d'un

commissaire du Gouvernement, modalités de gestion des filiales ou prestations offertes pour le compte de tiers notamment).

Seuls les deux premiers décrets ont vocation à être codifiés dans la partie réglementaire du code des postes et des communications électroniques.

Ce schéma d'organisation réglementaire permet donc de bien distinguer les missions de service universel des autres dispositions réglementaires.

Par coordination, le même amendement tendant à insérer un article additionnel propose de remplacer la référence au cahier des charges par le renvoi à un décret en Conseil d'Etat aux articles 6, dernier alinéa, et 7, deuxième alinéa, de la même loi, qui concernent respectivement :

- les modalités selon lesquelles La Poste peut exercer des activités de prestation de services pour le compte des tiers, lorsqu'elles sont compatibles avec l'exercice des missions qui lui sont dévolues et lui permettent de contribuer à l'aménagement du territoire ;

- les conditions dans lesquelles La Poste peut créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire.

Aux termes du présent article, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, le cahier des charges continue toutefois d'exister et l'article 8 modifié persisterait à attribuer au cahier des charges la fixation des conditions dans lesquelles sont assurés :

- le service universel postal ;
- la desserte de l'ensemble du territoire national ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la qualité et la disponibilité des services offerts ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- la participation de l'exploitant à l'aménagement du territoire ;
- la contribution de l'exploitant à l'exercice des missions de défense et de sécurité publique.

Votre rapporteur relève qu'ainsi, le service universel relèverait encore du cahier des charges, alors même que l'article L. 2, écrit à l'article 1^{er} du présent texte, prévoit un décret spécifique pour préciser les caractéristiques du service universel.

C'est pour mener à terme l'entreprise de clarification visée par cet article 17 que votre commission propose **un amendement**. D'une part, il achève de substituer, aux diverses occurrences de la loi de 90 (deuxième et dernier alinéas de l'article 23, article 27 et deuxième alinéa de l'article 34), les mots « décret prévu au premier alinéa de l'article 8 » aux mots « cahier des charges », afin qu'il ne soit plus fait allusion nulle part dans la loi de 90 au cahier des charges, préalable indispensable à sa suppression. D'autre part, il propose une nouvelle rédaction de l'article 8, qui traite aujourd'hui du cahier des charges, afin d'abolir définitivement ce cahier des charges et de préciser qu'il revient au décret (en Conseil d'Etat) de fixer les droits et obligations de l'exploitant public au titre de ses missions de service public des envois postaux, notamment au titre du service universel postal dans le respect des articles L. 1 et L. 2 du code, les conditions dans lesquelles sont assurées la neutralité et la confidentialité des services ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public qu'assure l'exploitant public, notamment des prestations de transport et de distribution de la presse.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 18 -

Encouragement à la négociation d'une convention collective

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture, vise à inviter le Gouvernement à encourager, à partir du 1^{er} juillet 2006, donc six mois après l'intensification de la concurrence, la négociation, entre partenaires sociaux, d'une convention collective qui serait commune aux salariés de La Poste et des entreprises titulaires de l'autorisation visée à l'article L. 3 du code. Votre commission rappelle le prix qu'elle attache à la mise au point d'une convention collective de branche et à la création d'un groupement d'employeurs, dont il lui apparaît que l'initiative devrait revenir à La Poste : elle tient en effet à ce que le développement de la concurrence n'induisse aucun « dumping » social mais, au contraire, s'accompagne non seulement d'un bénéfice pour le consommateur mais aussi d'un progrès social pour les salariés de La Poste comme pour ceux des opérateurs du courrier qui font de la distribution ou qui offrent des services postaux non exclusivement domestiques, c'est-à-dire pour le personnel des opérateurs nécessairement

autorisés. Les fonctionnaires de La Poste ne seront évidemment pas concernés par la convention collective et garderont leurs droits inchangés.

L'Assemblée nationale a souscrit à cette volonté exprimée par le Sénat et a adopté cet article confiant au Gouvernement le soin d'encourager la négociation de cette convention collective. A l'initiative de sa commission au fond, elle a souhaité compléter l'article en précisant que cette convention collective doit prévoir les conditions dans lesquelles les employeurs veillent au respect, par leurs employés, des obligations de secret professionnel imposées aux b et c de l'article L. 3-2. Le b impose à toute prestation de services postaux de « *garantir la confidentialité des envois de correspondance et l'intégrité de leur contenu* », et le c prévoit « *d'assurer la protection des données à caractère personnel dont peuvent être dépositaires le prestataire du service universel ou les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3, ainsi que la protection de la vie privée des usagers de ces services* ».

Il est effectivement important, sinon d'imposer par la loi l'assermentation, de généraliser à l'ensemble des acteurs du marché postal l'obligation de secret professionnel. Les députés prévoient en outre que « *ces obligations, et les modalités de leur respect, sont inscrites dans le règlement intérieur des entreprises soumises à la convention collective.* » Votre commission partage cette préoccupation des députés.

Pour des raisons constitutionnelles, elle propose toutefois **un amendement** à cet article, une injonction au gouvernement par voie législative n'étant pas recevable. C'est pourquoi il apparaît préférable de demander à La Poste, en sa qualité d'acteur majeur et de plus gros employeur du secteur, de prendre elle-même l'initiative de réunir la commission paritaire chargée d'établir cette convention collective.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 19 -

Transfert de propriété des biens des concessions de gaz de mines

Sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a supprimé cet article au motif qu'il constituait un « cavalier législatif ».

Cela ne fait nul doute. C'est d'ailleurs ce qui a conduit le Sénat à insérer cette disposition dans le projet de loi d'orientation sur l'énergie, où elle trouve plus naturellement sa place. L'article 10 bis nouveau de ce texte, adopté par le Sénat en première lecture le 10 juin 2004, reprend, en termes strictement identiques, le présent article 19 du projet de loi relatif à la régulation des activités postales.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cette suppression conforme.</p>

Article 20 (nouveau) -

Coordination

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission au fond. Il tend à réaménager le code des postes et des communications électroniques afin d'en consolider l'organisation, ébranlée par les diverses modifications que le présent texte y opère, à la suite des trois lois adoptées l'an dernier (loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique, loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom).

A cette fin, le 1) du présent article transforme en quatrième chapitre du titre I^{er} (« Dispositions générales ») du livre I^{er} (« Le service postal ») son titre III, intitulé « Responsabilité de l'exploitant public ». Ainsi, le titre I^{er} du livre I^{er} comportera quatre chapitres :

– le service universel postal et les obligations du service postal (chapitre I ; article L. 1 à L. 3-2) ;

– la régulation des activités postales (chapitre II ; articles L. 4 à L. 5-10) ;

– dérogations à l’inviolabilité et au secret des correspondances (chapitre III ; articles L. 6 et L. 6-1) ;

– régime de responsabilité des services postaux (chapitre IV ; articles L. 7 et L. 13-1).

Le 2° du présent article vise à renuméroter en L. 6-2 l’article L. 15.

Le 3° du présent article efface ensuite dans le code plusieurs divisions du titre I^{er} du livre I^{er} du code : le titre VI (« Distribution postale »), et ses chapitres I^{er} (« Distribution à domicile ») et II (« Distribution au guichet »), ainsi que le titre VII (« Poste maritime »), qui ne sont que des coquilles vides puisque le présent texte abroge les articles L. 14 à L. 16 qui les constituaient.

Au titre du 4° du présent article, le titre VIII du livre I^{er} (« Dispositions pénales » ; articles L. 17 à L. 20) devient le titre III du même livre. Votre rapporteur s’interroge sur cette nouvelle numérotation : dans la mesure où il n’existe pas de titre II dans le livre I^{er} du code, il lui paraîtrait plus logique de faire du titre VIII le titre II de ce livre I^{er}. Il vous propose un amendement en ce sens.

Enfin, le 5° du présent article, prenant acte de l’abrogation du livre III du code (« Les services financiers ») par l’article 8 du présent texte, transforme le livre IV du code (« Dispositions communes et finales ») en livre III, qu’il organise en deux titres, le I^{er} intitulé « Dispositions communes », comprenant les articles L. 125, L. 126, L. 130 à L. 135, et le deuxième intitulé « Dispositions finales », comprenant les articles L. 128 et L. 129 renumérotés L. 140 et L. 141.

Votre commission souscrit à la clarification ainsi apportée au code par les députés.

Elle propose cependant **un amendement** de coordination tendant à supprimer le deuxième alinéa renumérotant l’article L. 15 : en effet, cette renumérotation devient sans objet avec l’abrogation de cet article L. 15 que vise à opérer l’amendement proposé par votre rapporteur à l’article 5 du présent texte.

En outre, au 4° du présent article, votre commission propose **un autre amendement** pour faire du titre VIII du livre I^{er} le titre II, et non pas III, du code : en effet, puisqu’il n’existe pas, aujourd’hui, de titre II, il est plus

logique d'utiliser cette division plutôt que de faire se succéder un titre I puis directement un titre III dans le livre I^{er} du code.

Elle relève également que l'article L. 126, relatif à la prescription d'un an acquise par un prestataire postal pour toute demande de remboursement d'une prestation un an après son paiement et à la prescription symétrique acquise par le client si le prestataire n'a pas réclamé le paiement de la prestation, n'a pas à figurer parmi les dispositions communes puisqu'il concerne exclusivement le service postal. Sa place naturelle se situe donc plutôt à la fin du titre I^{er} relatif aux dispositions générales, au sein du livre I^{er} du code consacré au service postal. Votre commission propose donc **un amendement** visant à renuméroter cet article en L. 13-2 et à l'insérer avant le titre II du livre I^{er} du code.

Enfin, au 5° de l'article 20, elle vous soumet **un amendement** afin de prévoir que la substitution du livre IV au livre III ne sera effectuée qu'après la création de l'établissement de crédit postal. Si cette précision n'était pas apportée, le livre III relatif aux services financiers de La Poste disparaîtrait prématurément et priverait de base juridique l'exercice des activités financières de La Poste jusqu'à la création de l'établissement de crédit.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 21 (nouveau) -

Date de création de l'établissement de crédit postal

Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, vise à fixer l'échéance ultime à laquelle devra intervenir le transfert à l'établissement de crédit postal des « biens, droits et obligations » liés aux services financiers de La Poste, transfert que prévoit le 1 du II de l'article 8.

Il prévoit que ce transfert interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

*

*

Après avoir examiné les dispositions du texte qui vous est soumis et les modifications qu'elle vous présente, votre commission vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi dans la forme qu'elle vous soumet.

ANNEXE : DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES POSTALES DE 1997 ET 2002

DIRECTIVE 97/67/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 15 décembre 1997

concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur
des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 57, paragraphe 2, son article 66 et
son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

vu la résolution du Parlement européen, du 22 janvier
1993, concernant le « Livre vert sur le développement du
marché unique des services postaux » ⁽⁴⁾,

vu la résolution du Conseil, du 7 février 1994, concernant
le développement des services postaux communau-
taires ⁽⁵⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189
B du traité ⁽⁶⁾, au vu du projet commun approuvé le 7
novembre 1997 par le comité de conciliation,

(1) considérant qu'il importe d'adopter des mesures
visant à établir le marché intérieur conformément à
l'article 7 A du traité; que ce marché comporte un
espace sans frontières intérieures où la libre circula-
tion des marchandises, des personnes, des services
et des capitaux est assurée;

(2) considérant que l'établissement du marché inté-
rieur dans le secteur postal est d'une importance
avérée pour la cohésion économique et sociale de
la Communauté, les services postaux étant un
instrument essentiel de communication et
d'échange;

⁽¹⁾ JO C 322 du 2. 12. 1995, p. 22.

⁽²⁾ JO C 300 du 10. 10. 1996, p. 22.

⁽³⁾ JO C 174 du 17. 6. 1996, p. 41.

⁽⁴⁾ JO C 337 du 11. 11. 1996, p. 28.

⁽⁵⁾ JO C 42 du 15. 2. 1993, p. 240.

⁽⁶⁾ JO C 48 du 16. 2. 1994, p. 3.

⁽⁷⁾ Avis du Parlement européen du 9 mai 1996 (JO C 152 du 27.
5. 1996, p. 20), position commune du Conseil du 29 avril
1997, (JO C 188 du 19. 6. 1997, p. 9) et décision du Parlement
européen du 16 septembre 1997 (JO C 304 du 6. 10. 1997, p.
34), décision du Parlement européen du 19 novembre 1997 et
décision du Conseil du 1^{er} décembre 1997.

(3) considérant que la Commission a présenté, le 11
juin 1992, un « Livre vert sur le développement du
marché unique des services postaux » et, le 2 juin
1993, une communication intitulée « Lignes direc-
trices pour le développement des services postaux
communautaires »;

(4) considérant que la Commission a procédé à une
large consultation publique sur les aspects des
services postaux qui revêtent un intérêt commu-
nautaire et que les parties intéressées du secteur
postal lui ont fait part de leurs observations;

(5) considérant que l'étendue actuelle du service postal
universel ainsi que les conditions de sa prestation
varient fortement d'un État membre à l'autre; que
notamment les performances en termes de qualité
du service sont très inégales entre États membres;

(6) considérant que les liaisons postales transfronta-
lières ne répondent pas toujours aux attentes des
utilisateurs et des citoyens européens, et que les
performances en termes de qualité du service en ce
qui concerne les services postaux transfrontières
communautaires sont aujourd'hui insatisfaisantes;

(7) considérant que les disparités constatées dans le
secteur postal ont des incidences notables pour les
secteurs d'activités qui sont particulièrement tribu-
taires des services postaux et empêchent réellement
le progrès de la cohésion interne de la Commu-
nauté, car les régions qui ne bénéficient pas de
services postaux de qualité suffisamment élevée
sont défavorisées tant en ce qui concerne la distri-
bution du courrier que la distribution de marchan-
dises;

(8) considérant que les mesures visant à assurer une
libéralisation progressive et contrôlée du marché et
un juste équilibre dans l'application de ces mesures
sont nécessaires pour garantir, dans toute la
Communauté, dans le respect des obligations et des
droits des prestataires du service universel, la libre
prestation de services dans le secteur postal lui-
même;

(9) considérant que, dès lors, une action au niveau
communautaire visant à assurer une plus grande
harmonisation des conditions régissant le secteur
postal est nécessaire et qu'il faut, en conséquence,
établir progressivement des règles communes;

- (10) considérant que, conformément au principe de subsidiarité, un cadre de principes généraux devrait être adopté au niveau communautaire, tandis que la fixation des procédures précises doit incomber aux États membres, qui devraient pouvoir choisir le régime le mieux adapté à leur situation propre;
- (11) considérant qu'il est essentiel de garantir au niveau communautaire un service postal universel offrant un ensemble minimal de services de qualité déterminée devant être fournis dans tous les États membres à un prix abordable à l'ensemble des utilisateurs, quelle que soit leur localisation géographique dans la Communauté;
- (12) considérant que l'objectif du service universel est de permettre à tous les utilisateurs un accès aisé au réseau postal en offrant en particulier suffisamment de points d'accès et des conditions satisfaisantes en ce qui concerne la fréquence de collecte et de distribution; que la prestation du service universel doit répondre à la nécessité fondamentale d'assurer la continuité du fonctionnement tout en demeurant adaptable aux besoins des utilisateurs et en leur garantissant un traitement équitable et non discriminatoire;
- (13) considérant que le service universel doit couvrir les services nationaux aussi bien que les services transfrontières;
- (14) considérant que les utilisateurs du service universel doivent être informés de manière adéquate sur la gamme des services proposés, leurs conditions de prestation et d'utilisation, la qualité des services fournis ainsi que leurs tarifs;
- (15) considérant que les dispositions de la présente directive relatives à la prestation du service universel ne portent pas atteinte au droit des prestataires du service universel de négocier individuellement des contrats avec les clients;
- (16) considérant que le maintien d'un ensemble de services susceptibles d'être réservés, conformément aux règles du traité et sans préjudice de l'application des règles de concurrence, apparaît justifié pour assurer le fonctionnement du service universel dans des conditions d'équilibre financier; que le processus de libéralisation ne devrait pas empêcher la poursuite de la fourniture de certains services gratuits qui ont été introduits par les États membres pour les aveugles et les malvoyants;
- (17) considérant que les envois de correspondance pesant 350 grammes et plus représentent moins de 2 % en volume du trafic lettres des opérateurs publics et 3 % de leurs recettes; que le critère de prix (cinq fois le tarif de base) permettra de mieux distinguer le service réservé du service de courrier exprès qui est libéralisé;
- (18) considérant que, eu égard au fait que la différence essentielle entre le courrier exprès et le service postal universel réside dans la valeur ajoutée (quelle qu'en soit la forme) apportée par les services exprès aux clients et perçue par eux, la meilleure façon de déterminer la valeur ajoutée perçue étant d'examiner le surcoût que les clients sont disposés à payer, sans préjudice, toutefois, de la limite de prix du secteur réservé qui doit être respectée;
- (19) considérant qu'il est raisonnable de permettre, à titre provisoire, que le publipostage et le courrier transfrontière puissent continuer d'être réservés dans les limites de prix et de poids prévues; que, à titre d'étape supplémentaire en vue de l'achèvement du marché intérieur des services postaux, une décision sur la poursuite de la libéralisation progressive et contrôlée du marché des services postaux, notamment en vue de la libéralisation du courrier transfrontière et du publipostage, ainsi que sur un nouveau réexamen des limites de prix et de poids, devrait être prise par le Parlement européen et le Conseil, au plus tard le 1^{er} janvier 2000, sur proposition de la Commission présentée à la suite d'un réexamen du secteur;
- (20) considérant que, pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique, les États membres peuvent avoir un intérêt légitime à confier le droit de placer des boîtes aux lettres destinées à recueillir des envois postaux sur la voie publique à une ou plusieurs entités qu'ils désignent; que, pour les mêmes raisons, il leur appartient de désigner la ou les entités qui ont le droit d'émettre des timbres-poste identifiant le pays d'origine ainsi que celles chargées de la prestation du service du courrier recommandé utilisé au cours de procédures judiciaires ou administratives conformément à leur législation nationale; qu'ils peuvent également signaler l'appartenance du pays à l'Union européenne en intégrant le symbole des douze étoiles;
- (21) considérant que les nouveaux services (services clairement distincts des services classiques) et l'échange de documents ne font pas partie du service universel et que, dès lors, il n'y a pas de raison de les réserver aux prestataires du service universel; que cela s'applique également à l'auto-prestation (prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine des envois ou collecte et acheminement de ces envois par un tiers agissant seulement au nom de cette personne), qui n'entre pas dans la catégorie des services;

- (22) considérant que les États membres devraient avoir la faculté de réglementer, par des procédures d'autorisation appropriées, sur leur territoire, la prestation des services postaux qui ne sont pas réservés aux prestataires du service universel; que ces procédures doivent être transparentes, non discriminatoires, proportionnées et fondées sur des critères objectifs;
- (23) considérant que les États membres doivent avoir la faculté de lier l'octroi des licences à des obligations de service universel ou à des contributions financières à un fonds de compensation destiné à dédommager le prestataire du service universel pour les charges financières inévitables qui résultent pour lui de la prestation de ce service; que les États membres doivent avoir la faculté d'inclure dans les autorisations une obligation prévoyant que les activités autorisées ne doivent pas porter atteinte aux droits exclusifs ou spéciaux octroyés aux prestataires du service universel pour les services réservés; que l'introduction d'un système d'identification du publipostage pour des raisons de contrôle peut être prévue lorsque le publipostage sera libéralisé;
- (24) considérant qu'il convient d'arrêter des mesures nécessaires à l'harmonisation des procédures d'autorisation établies par les États membres et régissant l'offre commerciale au public de services non réservés;
- (25) considérant que, si cela s'avère nécessaire, des mesures seront arrêtées pour assurer la transparence et la non-discrimination des conditions d'accès au réseau postal public dans les États membres;
- (26) considérant que, afin d'assurer une saine gestion du service universel et d'éviter des distorsions de concurrence, les tarifs appliqués au service universel doivent être objectifs, transparents, non discriminatoires et orientés sur les coûts;
- (27) considérant que la rémunération de la prestation du service postal transfrontière intracommunautaire, sans préjudice de l'ensemble minimal des obligations découlant des actes de l'Union postale universelle, devrait être orientée de manière à couvrir les coûts de distribution encourus par le prestataire du service universel dans le pays de destination; que cette rémunération devrait également stimuler l'amélioration ou le maintien de la qualité du service transfrontière par l'utilisation d'objectifs de qualité de service; que cela justifierait des systèmes appropriés qui assurent une couverture adéquate des coûts et sont liés spécifiquement à la qualité de service atteinte;
- (28) considérant qu'une séparation comptable entre les différents services réservés et les services non réservés est nécessaire afin de rendre transparents les coûts réels des différents services et d'éviter que des subventions croisées du secteur réservé au secteur non réservé puissent affecter défavorablement les conditions de concurrence dans ce dernier;
- (29) considérant que, pour assurer l'application des principes visés dans les trois considérants précédents, les prestataires du service universel devraient, dans un délai raisonnable, mettre en œuvre des systèmes de comptabilité analytique pouvant être vérifiés de façon indépendante et permettant une répartition des coûts entre services aussi précise que possible sur la base de procédures transparentes; qu'il peut être satisfait à de telles exigences, par exemple, grâce à l'application du principe de la répartition intégrale des coûts et que de tels systèmes de comptabilité analytique peuvent ne pas être nécessaires lorsqu'il existe de réelles conditions de libre concurrence;
- (30) considérant qu'il importe de prendre en considération l'intérêt des utilisateurs, qui ont droit à des services de haute qualité; que, dès lors, tous les efforts possibles doivent être déployés pour améliorer et renforcer la qualité des services prestés à l'échelle de la Communauté; que cette amélioration de la qualité requiert la fixation de normes par les États membres pour les services faisant partie du service universel, normes que les prestataires du service universel doivent atteindre ou dépasser;
- (31) considérant que la qualité de service attendue par les utilisateurs constitue un aspect essentiel des services prestés; que les normes d'évaluation de cette qualité de service et les niveaux de qualité atteints doivent être publiés dans l'intérêt des utilisateurs; qu'il est nécessaire de disposer de normes harmonisées de qualité de service et de méthodes de mesure communes afin de pouvoir évaluer la convergence de la qualité de service à l'échelle de la Communauté;
- (32) considérant que les normes de qualité nationales doivent être fixées par les États membres conformément aux normes de qualité communautaires; que les normes de qualité pour les services transfrontières intracommunautaires — qui exigent l'intervention combinée d'au moins deux prestataires du service universel de deux États membres différents — doivent être définies à l'échelon communautaire;
- (33) considérant que le respect de ces normes doit être vérifié régulièrement de façon indépendante et sur une base harmonisée, que les utilisateurs doivent avoir le droit d'être informés des résultats de ces vérifications et que les États membres devraient veiller à ce que des mesures correctives soient prises lorsque ces résultats montrent que les normes de qualité ne sont pas respectées;

- (34) considérant que la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs⁽¹⁾ s'applique aux opérateurs postaux;
- (35) considérant que l'amélioration nécessaire de la qualité de service exige que les litiges éventuels soient réglés rapidement et efficacement; que, en complément des voies de recours ouvertes par le droit national et par le droit communautaire, il y a lieu de prévoir une procédure traitant les réclamations; que cette procédure devrait être transparente, simple et peu onéreuse et faire intervenir toutes les parties intéressées;
- (36) considérant que, pour améliorer l'interconnexion des réseaux postaux et dans l'intérêt des utilisateurs, il faut encourager la normalisation technique; que la normalisation technique est indispensable pour promouvoir l'interopérabilité entre les réseaux nationaux et pour obtenir un service universel communautaire efficace;
- (37) considérant que les lignes directrices en matière d'harmonisation européenne prévoient de confier les travaux spécialisés de normalisation technique au Comité européen de normalisation;
- (38) considérant qu'un comité devrait être institué pour assister la Commission dans la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne les travaux futurs pour développer les mesures relatives à la qualité du service transfrontière communautaire et la normalisation technique;
- (39) considérant qu'il importe, pour le bon fonctionnement du service universel ainsi que pour le jeu d'une concurrence non faussée dans le secteur non réservé, de séparer l'organe de réglementation, d'une part, et l'opérateur, d'autre part; qu'aucun opérateur postal ne doit être à la fois juge et partie; qu'il appartient à l'État membre de définir le statut d'une ou de plusieurs autorités réglementaires nationales, qui peuvent être une autorité publique ou une entité indépendante désignée à cet effet;
- (40) considérant que les effets des conditions harmonisées sur le fonctionnement du marché intérieur des services postaux devront donner lieu à une évaluation; que, dès lors, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive, y compris une information appropriée sur les développements dans le secteur, notamment ceux concernant les aspects économiques, sociaux, de l'emploi et de la technologie ainsi que la qualité du service, trois ans après la date de son entrée en vigueur et en tout état de cause le 31 décembre 2000 au plus tard;
- (41) considérant que la présente directive n'affecte pas l'application des règles du traité, et notamment de ses règles concernant la concurrence et la libre prestation de services;
- (42) considérant que rien n'empêche les États membres de maintenir ou d'introduire pour le secteur postal des mesures plus libérales que celles prévues par la présente directive ni, au cas où la présente directive deviendrait caduque, de maintenir les mesures qu'ils ont prises pour la mettre en œuvre, pour autant que, dans chaque cas, ces mesures soient compatibles avec le traité;
- (43) considérant qu'il convient que la présente directive s'applique jusqu'au 31 décembre 2004, sauf décision contraire du Parlement européen et du Conseil prise sur la base d'une proposition de la Commission;
- (44) considérant que la présente directive ne s'applique pas aux activités qui ne relèvent pas de la législation communautaire, telles que celles visées aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne, et, en tout état de cause, aux activités concernant la sécurité publique, la défense, la sécurité de l'État (y compris la prospérité économique de l'État lorsque les activités touchent à la sécurité de l'État), ainsi qu'aux activités de l'État dans les domaines du droit pénal;
- (45) considérant que la présente directive ne fait pas obstacle, en ce qui concerne les entreprises qui ne sont pas établies dans la Communauté, à l'adoption de mesures conformes à la fois au droit communautaire et aux obligations internationales existantes visant à assurer aux ressortissants des États membres l'équivalence de traitement dans les pays tiers; que les entreprises de la Communauté doivent bénéficier, dans les pays tiers, d'un traitement et d'un accès effectif comparables au traitement et à l'accès au marché que le cadre communautaire réserve aux ressortissants des pays concernés,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Objectif et champ d'application

Article premier

La présente directive établit des règles communes concernant:

- la prestation d'un service postal universel au sein de la Communauté,
- les critères définissant les services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel et les conditions régissant la prestation des services non réservés,

⁽¹⁾ JO L 95 du 21. 4. 1993, p. 29.

- les principes tarifaires et la transparence des comptes pour la prestation du service universel,
- la fixation de normes de qualité pour la prestation du service universel et la mise en place d'un système visant à assurer le respect de ces normes,
- l'harmonisation des normes techniques,
- la création d'autorités réglementaires nationales indépendantes.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «services postaux»: des services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux;
- 2) «réseau postal public»: l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par le ou les prestataires du service universel, en vue notamment de:
 - la levée des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire,
 - l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution,
 - la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi;
- 3) «point d'accès»: les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire du service universel, où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal public;
- 4) «levée»: l'opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès;
- 5) «distribution»: le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires;
- 6) «envoi postal»: un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire du service universel. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale;
- 7) «envoi de correspondance»: une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance;
- 8) «publipostage»: une communication consistant uniquement en matériel de publicité ou de marketing et contenant un message identique, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro d'identification du destinataire ainsi que d'autres variables qui ne modifient pas la nature du message, qui est envoyée à un nombre significatif de personnes et qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Dans chaque État membre, l'autorité réglementaire nationale interprète l'expression «nombre significatif de personnes» et en publie la définition en conséquence. Les notes, factures, états financiers et autres messages non identiques ne sont pas considérés comme du publipostage. Une communication combinant du publipostage et d'autres envois sous un même conditionnement n'est pas considérée comme du publipostage. Le publipostage comprend le publipostage national et transfrontière;
- 9) «envoi recommandé»: un service consistant à garantir forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire;
- 10) «envoi à valeur déclarée»: un service consistant à assurer l'envoi postal à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte, vol ou détérioration;
- 11) «courrier transfrontière»: le courrier en provenance ou à destination d'un autre État membre ou d'un pays tiers;
- 12) «échange de documents»: la fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux *ad hoc* et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service;
- 13) «prestataire du service universel»: l'entité publique ou privée qui assure la totalité ou une partie du service postal universel dans un État membre et dont l'identité a été communiquée à la Commission conformément à l'article 4;
- 14) «autorisations»: toute autorisation fixant les droits et les obligations spécifiques du secteur postal et permettant à des entreprises de prester des services postaux et, le cas échéant, d'établir et/ou d'exploiter des réseaux postaux pour la prestation de ces services, sous la forme d'une «autorisation générale» ou d'une «licence individuelle» telles que définies ci-après:
 - par «autorisation générale», on entend une autorisation qui n'impose pas à l'entreprise concernée d'obtenir une décision explicite de l'autorité réglementaire nationale avant d'exercer les droits qui découlent de l'autorisation, que celle-ci soit régie ou non par une «licence par catégorie» ou par le droit commun et que cette réglementation exige ou non des procédures d'enregistrement ou de déclaration,

— par «licence individuelle», on entend une autorisation qui est octroyée par une autorité réglementaire nationale et qui donne à l'entreprise des droits spécifiques ou soumet les activités de ladite entreprise à des obligations spécifiques complémentaires de l'autorisation générale le cas échéant, lorsque l'entreprise n'est pas habilitée à exercer les droits concernés avant d'avoir reçu la décision de l'autorité réglementaire nationale;

- 15) «frais terminaux»: la rémunération des prestataires du service universel au titre de la distribution du courrier transfrontière entrant constitué par les envois postaux provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers;
- 16) «expéditeur»: une personne physique ou morale qui est à l'origine des envois postaux;
- 17) «utilisateur»: toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation de service universel en tant qu'expéditeur ou destinataire;
- 18) «autorité réglementaire nationale»: dans chaque État membre, l'organe ou les organes auxquels l'État membre confie, entre autres, les fonctions réglementaires relevant de la présente directive;
- 19) «exigences essentielles»: les raisons générales de nature non économique qui peuvent amener un État membre à imposer des conditions pour la prestation de services postaux. Ces raisons sont la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses et, dans les cas justifiés, la protection des données, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire.

La protection des données peut comprendre la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des informations transmises ou stockées, ainsi que la protection de la vie privée.

CHAPITRE 2

Service universel

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs.
2. À cet effet, les États membres prennent des mesures pour que la densité des points de contact et d'accès tienne compte des besoins des utilisateurs.
3. Ils prennent des mesures pour que le ou les prestataires du service universel garantissent tous les jours ouvrables et pas moins de cinq jours par semaine, sauf circonstances ou conditions géographiques jugées exceptionnelles par les autorités réglementaires nationales, au minimum:

- une levée,
- une distribution au domicile de chaque personne physique ou morale ou, par dérogation, dans des conditions déterminées par l'autorité réglementaire nationale, dans des installations appropriées.

Toute circonstance exceptionnelle ou dérogation acceptée par une autorité réglementaire nationale conformément au présent paragraphe doit être portée à la connaissance de la Commission et de toutes les autorités réglementaires nationales.

4. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour que le service universel comprenne au minimum les prestations suivantes:

- la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kilogrammes,
- la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes,
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

5. Les autorités réglementaires nationales peuvent relever la limite de poids de la couverture du service universel pour les colis postaux jusqu'à un poids ne dépassant pas 20 kilogrammes et peuvent fixer des régimes spéciaux pour la distribution à domicile de ces colis.

Nonobstant la limite de poids fixée par un État membre donné pour la couverture du service universel pour les colis postaux, les États membres veillent à ce que les colis postaux reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20 kilogrammes soient distribués sur leur territoire.

6. Les dimensions minimales et maximales des envois postaux visés sont celles fixées dans la convention et l'arrangement concernant les colis postaux adoptés par l'Union postale universelle.

7. Le service universel tel que défini au présent article comprend aussi bien les services nationaux que les services transfrontières.

Article 4

Chaque État membre veille à ce que la prestation du service universel soit assurée et notifiée à la Commission les mesures qu'il a prises pour remplir cette obligation et notamment l'identité de son ou de ses prestataires du service universel. Chaque État membre détermine, dans le respect du droit communautaire, les obligations et droits assignés au(x) prestataire(s) du service universel et les publie.

Article 5

1. Chaque État membre prend des mesures pour que la prestation du service universel réponde aux exigences suivantes:

- offrir un service garantissant le respect des exigences essentielles,

- offrir aux utilisateurs se trouvant dans des conditions comparables un service identique,
- être disponible sans discrimination, sous quelque forme que ce soit, notamment pour des raisons d'ordre politique, religieux ou idéologique,
- ne pas être interrompue ou arrêtée, sauf cas de force majeure,
- évoluer en fonction de l'environnement technique, économique et social ainsi que des besoins des utilisateurs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux mesures que les États membres prennent en fonction d'exigences touchant à l'intérêt public reconnues par le traité, notamment aux articles 36 et 56, qui concernent en particulier la moralité publique, la sécurité publique, y compris les enquêtes judiciaires, et l'ordre public.

Article 6

Les États membres prennent des mesures pour que le ou les prestataires du service universel fournissent régulièrement aux utilisateurs des informations suffisamment précises et actualisées sur les caractéristiques du service universel offert, en particulier pour ce qui est des conditions générales d'accès à ce service, des prix et du niveau des normes de qualité. Ces informations sont publiées de façon appropriée.

Les États membres communiquent à la Commission, dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les modalités selon lesquelles les informations à publier en application du premier alinéa sont fournies. Toute modification ultérieure doit être communiquée à la Commission dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3

Harmonisation des services susceptibles d'être réservés

Article 7

1. Dans la mesure où cela est nécessaire au maintien du service universel, les services susceptibles d'être réservés par chaque État membre au(x) prestataire(s) du service universel sont la levée, le tri, le transport et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, lorsqu'elle existe, pour autant que leur poids soit inférieur à 350 grammes. Dans le cas du service postal gratuit pour les aveugles et les malvoyants, des dérogations aux limites de poids et de prix peuvent être autorisées.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire au maintien du service universel, le courrier transfrontière et le publipostage peuvent continuer d'être réservés dans les limites de prix et de poids fixées au paragraphe 1.

3. À titre de mesure complémentaire en vue de l'achèvement du marché intérieur des services postaux, le Parlement européen et le Conseil décident, au plus tard le 1^{er} janvier 2000 et sans préjudice de la compétence de la Commission, de la poursuite de la libéralisation progressive et contrôlée du marché des services postaux, notamment en vue de la libéralisation du courrier transfrontière et du publipostage, ainsi que d'un nouveau réexamen des limites de prix et de poids, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2003, en tenant compte de l'évolution notamment économique, sociale et technologique qui aura lieu d'ici là et en tenant également compte de l'équilibre financier du ou des prestataires du service universel, en vue de continuer à poursuivre les objectifs de la présente directive.

Ces décisions se fondent sur une proposition de la Commission présentée avant la fin de l'année 1998, à la suite d'un réexamen du secteur. À la demande de la Commission, les États membres fournissent toute information nécessaire pour mener à bien ce réexamen.

4. Les échanges de documents ne sont pas susceptibles d'être réservés.

Article 8

Les dispositions de l'article 7 ne portent pas atteinte au droit des États membres d'organiser, conformément à leur législation nationale, le placement de boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission de timbres-poste et le service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

CHAPITRE 4

Conditions régissant la prestation des services non réservés et l'accès au réseau

Article 9

1. Pour ce qui est des services non réservés qui ne relèvent pas du service universel au sens de l'article 3, les États membres peuvent introduire des autorisations générales dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles.

2. Pour ce qui est des services non réservés qui relèvent du service universel au sens de l'article 3, les États membres peuvent introduire des procédures d'autorisation, y compris des licences individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles et sauvegarder le service universel.

L'octroi d'autorisations peut:

- le cas échéant, être subordonné à des obligations de service universel,
- si nécessaire, être assorti d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services correspondants,

— être subordonné à l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits exclusifs ou spéciaux octroyés au(x) prestataire(s) du service universel pour les services postaux réservés en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 2.

3. Les procédures visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être transparentes, non discriminatoires, proportionnées et fondées sur des critères objectifs. Les États membres doivent veiller à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée entièrement ou partiellement soient communiquées au demandeur et ils doivent établir une procédure de recours.

4. Afin d'assurer la sauvegarde du service universel, lorsqu'un État membre détermine que les obligations de service universel, telles que prévues par la présente directive, constituent une charge financière inéquitable pour le prestataire du service universel, il peut établir un fonds de compensation administré à cet effet par une entité indépendante du ou des bénéficiaires. Dans ce cas, il peut subordonner l'octroi des autorisations à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds. L'État membre doit veiller à ce que les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité soient respectés lors de l'établissement du fonds de compensation et de la fixation du niveau des contributions financières. Seuls les services visés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'un financement de ce type.

5. Les États membres peuvent prévoir un système d'identification du publipostage permettant de contrôler ces services lorsqu'ils seront libéralisés.

Article 10

1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et sur la base de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 66 et de l'article 100 A du traité, arrêtent les mesures nécessaires en vue de l'harmonisation des procédures visées à l'article 9 pour l'offre commerciale au public de services postaux non réservés.

2. Les mesures d'harmonisation visées au paragraphe 1 concernent notamment les critères que doit respecter l'opérateur postal, les procédures qu'il doit suivre, les modalités de publication de ces critères et procédures ainsi que les procédures de recours.

Article 11

Le Parlement européen et le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et sur la base de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 66 et de l'article 100 A du traité, arrêtent les mesures d'harmonisation nécessaires pour assurer aux utilisateurs et au(x) prestataire(s) du service universel un accès au réseau postal public dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

CHAPITRE 5

Principes tarifaires et transparence des comptes

Article 12

Les États membres prennent des mesures pour que les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel soient conformes aux principes suivants:

- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts,
- les prix doivent être orientés sur les coûts; les États membres peuvent décider qu'un tarif unique est appliqué sur l'ensemble de leur territoire national,
- l'application d'un tarif unique n'exclut pas le droit pour le ou les prestataires du service universel de conclure des accords tarifaires individuels avec les clients,
- les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires.

Article 13

1. Afin de garantir la prestation transfrontière du service universel, les États membres encouragent leurs prestataires du service universel à faire en sorte que leurs accords sur les frais terminaux pour le courrier transfrontière intracommunautaire respectent les principes suivants:

- les frais terminaux sont fixés en fonction des coûts de traitement et de distribution du courrier transfrontière entrant,
- les niveaux de rémunération tiennent compte de la qualité du service atteinte,
- les frais terminaux sont transparents et non discriminatoires.

2. L'application de ces principes peut comporter des dispositions destinées à éviter des perturbations incluses sur les marchés des services postaux ou des répercussions défavorables pour les opérateurs économiques, à condition qu'il y ait un accord entre les opérateurs d'origine et de destination; les dispositions de ce type se limitent cependant au minimum nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Article 14

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la comptabilité des prestataires du service universel réponde aux dispositions du présent article.

2. Les prestataires du service universel tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés au moins pour chacun des services compris dans le secteur réservé, d'une part, et pour les services non réservés, d'autre part. Les comptes relatifs aux services non réservés doivent établir une nette distinction entre les services qui font partie du service universel et ceux qui n'en font pas partie. Cette comptabilité interne se fonde sur l'application cohérente des principes de la comptabilité analytique, qui peuvent être objectivement justifiés.

3. Sans préjudice du paragraphe 4, la comptabilité visée au paragraphe 2 répartit les coûts entre tous les services réservés et les services non réservés de la façon suivante:

- a) les coûts qui peuvent être directement affectés à un service particulier le sont;
- b) les coûts communs, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être directement affectés à un service particulier, sont répartis comme suit:
 - i) chaque fois que cela est possible, les coûts communs sont répartis sur la base d'une analyse directe de l'origine des coûts eux-mêmes;
 - ii) lorsqu'une analyse directe n'est pas possible, les catégories de coûts communs sont affectées sur la base d'un rapport indirect à une autre catégorie de coûts ou à un autre groupe de catégories de coûts pour lesquels une affectation ou imputation directe est possible; le rapport indirect est fondé sur des structures de coût comparables;
 - iii) lorsqu'il n'y a pas moyen de procéder à une imputation directe ou indirecte, la catégorie de coûts est imputée sur la base d'un facteur de répartition général calculé en établissant le rapport entre, d'une part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées à chacun des services réservés et, d'autre part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées aux autres services.

4. D'autres systèmes de comptabilité analytique ne peuvent être appliqués que s'ils sont compatibles avec les dispositions du paragraphe 2 et s'ils ont été approuvés par l'autorité réglementaire nationale. La Commission est informée avant l'application de ces autres systèmes.

5. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la conformité avec l'un des systèmes de comptabilité analytique décrits aux paragraphes 3 ou 4 soit vérifiée par un organe compétent indépendant du prestataire du service universel. Les États membres veillent à ce qu'une déclaration de conformité soit publiée périodiquement.

6. L'autorité réglementaire nationale tient à disposition des informations suffisamment détaillées sur les systèmes de comptabilité analytique appliqués par un prestataire du service universel et fournit ces informations à la Commission à sa demande.

7. Sur demande, les informations comptables détaillées découlant de ces systèmes sont fournies à l'autorité régle-

mentaire nationale et à la Commission de manière confidentielle.

8. Lorsqu'un État membre n'a réservé aucun des services susceptibles de l'être en application de l'article 7 et qu'il n'a pas établi de fonds de compensation pour la prestation du service universel comme le permet l'article 9, paragraphe 4, et si l'autorité réglementaire nationale est convaincue qu'aucun des prestataires du service universel désignés de cet État membre ne reçoit d'aide publique sous une forme déguisée ou autrement, l'autorité réglementaire nationale peut décider de ne pas appliquer les exigences des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article. L'autorité réglementaire nationale informe la Commission de ces décisions.

Article 15

Les comptes financiers de tous les prestataires du service universel sont établis, soumis à la vérification d'un commissaire aux comptes indépendant et publiés conformément à la législation nationale et communautaire applicable aux entreprises commerciales.

CHAPITRE 6

Qualité des services

Article 16

Les États membres veillent à ce que des normes en matière de qualité du service soient fixées et publiées pour le service universel en vue d'assurer un service postal de bonne qualité.

Les normes de qualité visent en particulier les délais d'acheminement ainsi que la régularité et la fiabilité des services.

Ces normes sont fixées par:

- les États membres pour les services nationaux,
- le Parlement européen et le Conseil pour les services transfrontières intracommunautaires (annexe). L'adaptation future de ces normes au progrès technique ou à l'évolution du marché s'effectuera selon la procédure prévue à l'article 21.

Un contrôle indépendant des performances en matière de qualité est effectué au moins une fois par an par des organismes n'ayant aucun lien avec les prestataires du service universel, dans des conditions normalisées qui seront fixées selon la procédure prévue à l'article 21. Les résultats du contrôle font l'objet de rapports qui sont publiés au moins une fois par an.

Article 17

Les États membres fixent des normes de qualité pour le courrier national et s'assurent que celles-ci sont compatibles avec les normes fixées pour les services transfrontières intracommunautaires.

Les États membres notifient leurs normes de qualité relatives aux services nationaux à la Commission, qui les publie de la même manière que celles relatives aux services transfrontières intracommunautaires visées à l'article 18.

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce qu'un contrôle indépendant des performances en matière de qualité soit effectué conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 16, que les résultats en soient justifiés et que des mesures correctrices soient prises au besoin.

Article 18

1. Conformément aux dispositions de l'article 16, des normes de qualité pour les services transfrontières intracommunautaires sont fixées à l'annexe.

2. Lorsque des conditions exceptionnelles liées à l'infrastructure ou à la géographie l'exigent, les autorités réglementaires nationales peuvent consentir des dérogations aux normes de qualité prévues à l'annexe. Lorsque les autorités réglementaires nationales arrêtent des dérogations à ce titre, elles en informent immédiatement la Commission. La Commission présente chaque année, pour information, au comité institué en vertu de l'article 21 un rapport sur les notifications qui lui sont parvenues au cours des douze derniers mois.

3. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les adaptations apportées aux normes de qualité pour les services transfrontières intracommunautaires et prend des mesures pour garantir le contrôle indépendant périodique ainsi que la publication des performances en matière de qualité, attestant le respect de ces normes et les progrès accomplis. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que des mesures correctrices soient prises au besoin.

Article 19

Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu onéreuses soient mises en place pour le traitement des réclamations des utilisateurs, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité du service.

Les États membres adoptent des mesures pour garantir que ces procédures permettent de régler les litiges équitablement et rapidement en prévoyant, lorsque cela se justifie, un système de remboursement et/ou de dédommagement.

Sans préjudice des autres possibilités de recours prévues par les législations nationale et communautaire, les États membres veillent à ce que les utilisateurs, agissant indivi-

duellement ou, lorsque le droit national le prévoit, en liaison avec les organisations représentant les intérêts des utilisateurs et/ou des consommateurs, puissent soumettre à l'autorité nationale compétente les cas où les réclamations des utilisateurs auprès du prestataire du service universel n'ont pas abouti d'une façon satisfaisante.

Conformément à l'article 16, les États membres veillent à ce que les prestataires du service universel publient, avec le rapport annuel sur le contrôle de leurs performances, des informations sur le nombre de réclamations et la façon dont elles ont été traitées.

CHAPITRE 7

Harmonisation des normes techniques

Article 20

L'harmonisation des normes techniques est poursuivie en tenant compte notamment de l'intérêt des utilisateurs.

Le Comité européen de normalisation est chargé de l'élaboration des normes techniques applicables au secteur postal sur la base de mandats qui lui sont confiés conformément aux principes énoncés dans la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾.

Ces travaux tiennent compte des mesures d'harmonisation arrêtées au niveau international, en particulier dans le cadre de l'Union postale universelle.

Les normes applicables sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* une fois par an.

Les États membres veillent à ce que les prestataires du service universel fassent référence aux normes publiées au *Journal officiel* lorsque cela s'avère nécessaire aux intérêts des utilisateurs et en particulier lorsqu'ils fournissent les informations visées à l'article 6.

Le comité visé à l'article 21 est informé de l'état d'avancement des travaux au sein du comité européen de normalisation ainsi que des progrès réalisés dans ce domaine par cet organisme.

CHAPITRE 8

Le comité

Article 21

La Commission est assistée par un comité de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Le comité arrête son règlement intérieur.

⁽¹⁾ JO L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/139/CE de la Commission (JO L 32 du 10. 2. 1996, p. 31).

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

CHAPITRE 9

L'autorité réglementaire nationale

Article 22

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités réglementaires nationales pour le secteur postal, juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes des opérateurs postaux.

Les États membres notifient à la Commission les autorités réglementaires nationales qu'ils ont désignées pour accomplir les tâches découlant de la présente directive.

Les autorités réglementaires nationales ont en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive. Elles peuvent également être chargées d'assurer le respect des règles de concurrence dans le secteur postal.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Article 23

Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 3, trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, et en tout état de cause le 31 décembre 2000 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au

Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne l'emploi ainsi que sur la qualité du service.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil.

Article 24

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois après la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées de cette référence lors de leur publication officielle.

Article 25

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 26

1. La présente directive n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'introduire des mesures plus libérales que celles prévues par la présente directive. De telles mesures doivent être compatibles avec le traité.

2. Dans le cas où la présente directive devient caduque, les mesures prises par les États membres pour la mettre en œuvre peuvent être maintenues, dans la mesure où elles sont compatibles avec le traité.

Article 27

Les dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 26, s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2004, sauf disposition contraire de l'article 7, paragraphe 3.

Article 28

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par le Parlement européen

Le président

J.M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

ANNEXE

Normes de qualité pour le courrier transfrontière intracommunautaire

Les normes de qualité pour le courrier transfrontière intracommunautaire dans chaque pays doivent être définies par rapport à la durée d'acheminement des envois de la catégorie normalisée la plus rapide, calculée de bout en bout (*) selon la formule J + n, J représentant la date de dépôt (**) et n le nombre de jours ouvrables qui s'écoulent entre cette date et celle de la remise au destinataire.

Normes de qualité pour le courrier transfrontière intracommunautaire	
Durée	Objectif
J + 3	85 % des envois
J + 5	97 % des envois

Les normes doivent être atteintes non seulement pour l'ensemble des flux dans le cadre global du trafic intracommunautaire, mais également pour chaque flux bilatéral entre deux États membres.

(*) Le temps d'acheminement calculé de bout en bout est celui qui s'écoule entre le point d'accès au réseau et le point de remise au destinataire.

(**) La date de dépôt à prendre en compte est la date du jour même du dépôt de l'envoi, si le dépôt a lieu avant la dernière levée indiquée pour le point d'accès au réseau en question. Quand le dépôt s'effectue après cette heure limite, la date de dépôt à prendre en considération est celle du jour de levée suivant.

DIRECTIVE 2002/39/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 10 juin 2002
modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

vu l'avis du Comité des régions (3),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (4),

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires (5), le Conseil a déclaré que l'un des principaux objectifs du développement des services postaux dans la Communauté consistait à concilier la poursuite de la libéralisation graduelle et maîtrisée du marché postal et la garantie durable de la prestation du service universel.
- (2) La directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (6) a instauré, à l'échelle communautaire, un cadre réglementaire pour le secteur postal comprenant des mesures visant à garantir la prestation d'un service universel, la fixation de limites maximales pour les services postaux susceptibles d'être réservés par les États membres au(x) prestataire(s) du service universel en vue de préserver ledit service universel, de même qu'un calendrier pour la prise de décision concernant la poursuite du processus d'ouverture du marché à la concurrence, dans le but de créer un marché unique des services postaux.
- (3) L'article 16 du traité souligne la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale. Il indique en outre qu'il convient de veiller à ce que ces

services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

- (4) Les résolutions du Parlement européen sur les services postaux européens du 14 janvier 1999 (7) et du 18 février 2000 (8) soulignent l'importance économique et sociale de ces services, de même que la nécessité de préserver un service universel de haute qualité
- (5) Il y a lieu d'élaborer les mesures dans ce secteur de telle manière que les missions sociales de la Communauté visées à l'article 2 du traité, à savoir un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, soient également réalisées en tant qu'objectifs.
- (6) Le réseau postal rural, notamment dans les zones montagneuses et dans les îles, joue un rôle primordial en matière d'intégration des entreprises dans l'économie nationale/internationale, ainsi que dans le maintien d'une cohésion sociale et de l'emploi dans les zones rurales montagneuses et insulaires. De plus, les bureaux de poste ruraux dans les zones montagneuses et dans les îles peuvent fournir un réseau d'infrastructures primordial pour l'accès universel aux nouvelles technologies du secteur des télécommunications.
- (7) Le Conseil européen qui s'est réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 a fait mention, dans les conclusions de la présidence, de deux décisions relatives aux services postaux qui nécessiteront l'intervention de la Commission, du Conseil et des États membres, eu égard à leurs compétences respectives. Les mesures en question consistent, d'une part, à définir, avant la fin de l'année 2000, une stratégie pour l'élimination des entraves aux services postaux, et, d'autre part, à accélérer la libéralisation dans des secteurs tels que celui-ci en vue de réaliser un marché intérieur opérationnel dans ce secteur.
- (8) Le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 a également estimé essentiel, dans le cadre du marché intérieur et d'une économie fondée sur la connaissance, de tenir pleinement compte des dispositions du traité relatives aux services d'intérêt économique général et aux entreprises chargées du fonctionnement de ces services.
- (9) La Commission a entrepris un réexamen approfondi du secteur postal de la Communauté, notamment en commandant des études sur son évolution économique, sociale et technologique, et a consulté les parties intéressées à maintes reprises.

(1) JO C 337 E du 28.11.2000, p. 220 et

JO C 180 E du 26.6.2001, p. 291.

(2) JO C 116 du 20.4.2001, p. 99.

(3) JO C 144 du 16.5.2001, p. 20.

(4) Avis du Parlement européen du 14 décembre 2000 (JO C 232 du 17.8.2001, p. 287), position commune du Conseil du 6 décembre 2001 (JO C 110 E du 7.5.2002, p. 37) et décision du Parlement européen du 13 mars 2002 (non encore parue au Journal officiel).
Décision du Conseil du 7 mai 2002.

(5) JO C 48 du 16.2.1994, p. 3.

(6) JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

(7) JO C 104 du 14.4.1999, p. 134.

(8) JO C 339 du 29.11.2000, p. 297.

- (10) Il importe que le secteur postal de la Communauté puisse s'appuyer sur un cadre réglementaire moderne visant notamment à promouvoir le marché intérieur des services postaux. Une meilleure compétitivité devrait permettre l'intégration du secteur postal aux autres modes de communication et l'augmentation de la qualité de la prestation rendue aux utilisateurs, toujours plus exigeants.
- (11) L'objectif fondamental de préserver la prestation durable d'un service universel répondant aux normes de qualité définies par les États membres en application de l'article 3 de la directive 97/67/CE de manière cohérente dans l'ensemble de la Communauté peut être assuré si, dans ce domaine, la possibilité de réserver des services est maintenue alors qu'un haut degré d'efficacité est garanti par un degré suffisant de libre prestation des services.
- (12) La progression de la demande escomptée à moyen terme sur le marché postal pourrait permettre de compenser la perte de parts de marché que pourraient subir les prestataires du service universel en raison de la poursuite de l'ouverture du marché et constituerait ainsi une garantie supplémentaire pour le maintien du service universel.
- (13) Parmi les moteurs de changement ayant une incidence sur l'emploi dans le secteur postal, ce sont le progrès technologique et la pression du marché en faveur d'une plus grande efficacité qui prédominent: l'ouverture du marché n'aura quant à elle qu'un impact moins important. L'ouverture du marché contribuera à l'expansion des marchés postaux, de sorte que les contractions éventuelles de l'effectif des prestataires du service universel dues à ces mesures (ou à leur anticipation) seront vraisemblablement compensées par un accroissement de l'emploi chez les opérateurs privés et les nouveaux arrivants sur le marché.
- (14) Il convient d'établir, au niveau communautaire, le calendrier de l'ouverture progressive et contrôlée du marché du courrier à la concurrence. Il laissera à tous les prestataires du service universel le temps nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles mesures de modernisation et de restructuration requises pour assurer leur viabilité à long terme dans le nouveau contexte concurrentiel. Il y a lieu que les États membres disposent également de suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes réglementaires à un environnement plus ouvert. Par conséquent, il convient de prévoir la poursuite de l'ouverture du marché selon une approche graduelle, comportant des étapes intermédiaires en vue d'une ouverture importante mais contrôlée du marché, suivie par un réexamen du secteur et l'élaboration d'une proposition confirmant, le cas échéant, la date de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant une autre étape appropriée sur cette voie à la lumière des résultats du réexamen.
- (15) Il faut veiller à ce que les prochaines étapes d'ouverture du marché soient à la fois importantes dans leur essence et réalisables dans la pratique par les États membres, tout en assurant également le maintien du service universel.
- (16) La réduction générale à 100 grammes en 2003 et à 50 grammes en 2006 de la limite de poids applicable aux services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel et l'ouverture totale à la concurrence des marchés du courrier transfrontière sortant, avec d'éventuelles exceptions dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, constituent une avancée contrôlée relativement simple à mettre en œuvre, mais néanmoins importante.
- (17) Dans la Communauté, les envois de correspondance ordinaires de 50 à 350 grammes représentent, en moyenne, environ 16 % de la totalité des recettes postales des prestataires du service universel, dont 9 % pour des envois de correspondance ordinaires de 100 à 350 grammes. Les envois de correspondance transfrontière sortante en dessous de la limite de 50 grammes représentent, en moyenne, environ 3 % de la totalité des recettes postales des prestataires du service universel.
- (18) Pour les services susceptibles d'être réservés, la mise en place en 2003 et en 2006 de limites de prix égales respectivement à trois fois et deux fois et demie le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide est indiquée en association, le cas échéant, avec, respectivement, des limites de poids de 100 et 50 grammes.
- (19) Si, dans la plupart des États membres, le publipostage constitue déjà un marché dynamique et porteur, caractérisé par des perspectives de croissance importantes, son potentiel d'accroissement est également non négligeable dans les autres États membres. Ce segment est déjà largement ouvert à la concurrence dans six États membres. Les améliorations sur le plan de la souplesse des services et des tarifs induites par le jeu de la concurrence mettraient aux services de publipostage de mieux se positionner par rapport aux autres modes de communication, ce qui aurait vraisemblablement aussi pour effet d'augmenter le trafic postal et de renforcer la situation de l'ensemble du secteur. Néanmoins, dans la mesure où cela est nécessaire à la prestation du service universel, il convient de prévoir que le publipostage pourra continuer à être réservé dans les limites de poids et de prix mentionnées ci-dessus.
- (20) Le courrier transfrontière sortant représente en moyenne 3 % de l'ensemble des recettes postales. L'ouverture de ce segment du marché dans les États membres, avec les exceptions qui seraient nécessaires pour assurer la prestation du service universel, permettrait à d'autres opérateurs postaux d'assurer la levée, le tri et le transport de tout courrier transfrontière sortant.
- (21) L'ouverture à la concurrence du courrier transfrontière entrant risque de permettre le contournement de la limite de 100 grammes en 2003 et de 50 grammes en 2006 par un changement du lieu de remise pour une

partie des envois intérieurs en nombre, rendant ainsi ses effets imprévisibles. La détermination de l'origine des envois de correspondance pourrait poser des problèmes supplémentaires de mise en œuvre. Des limites de poids de 100 grammes et de 50 grammes sont pratiques pour les envois de correspondance ordinaire transfrontière entrants et de publipostage, tout comme pour les envois de correspondance ordinaire intérieure, parce qu'elles ne risquent pas d'être contournées de la manière indiquée ci-dessus, ni par un gonflement artificiel du poids des différents envois.

- (22) L'établissement, dès aujourd'hui, d'un calendrier pour la mise en œuvre de nouvelles avancées vers l'achèvement du marché intérieur des services postaux est important tant pour la viabilité à long terme du service universel que pour la poursuite de la modernisation et de la rationalisation des organisations postales.
- (23) Il convient de continuer à prévoir la possibilité pour les États membres de réserver certains services postaux au(x) prestataire(s) du service universel. Ces dispositions permettront à ce(s) dernier(s) de mener à bien les initiatives d'adaptation de leurs activités et de leur personnel à un contexte plus concurrentiel sans porter atteinte à leur équilibre financier et donc sans risquer de compromettre la prestation garantie du service universel.
- (24) Il convient à la fois de déterminer les nouvelles limites de poids et de prix ainsi que les services auxquels celles-ci peuvent être appliquées et de prévoir un nouveau réexamen du secteur et une décision confirmant, le cas échéant, la date de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant une autre étape appropriée sur cette voie à la lumière des résultats du réexamen.
- (25) Les mesures adoptées par les États membres, y compris l'établissement d'un fonds de compensation, tout changement opérationnel apporté à ce fond, tout recours à celui-ci ou tout paiement à partir de celui-ci peuvent comporter une aide accordée par un État membre ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, aide nécessitant une notification préalable à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (26) La possibilité d'octroyer des licences à des opérateurs concurrents à l'intérieur du domaine du service universel peut être combinée avec des exigences imposant à ces détenteurs de licences de contribuer à la prestation du service universel.
- (27) La directive 97/67/CE dispose que les États membres désignent une ou plusieurs autorités réglementaires nationales pour le secteur postal, qui soient juridiquement distinctes et indépendantes, au plan opérationnel, des opérateurs postaux. En raison de la dynamique enregistrée par les marchés postaux européens, il convient que le rôle important joué par les autorités réglementaires nationales soit reconnu et renforcé, notamment en ce qui concerne la tâche consistant à veiller au respect des services réservés, sauf dans les États membres où ces services n'existent pas. L'article 9 de la directive 97/67/CE autorise les États membres à aller au-delà des objectifs définis dans ladite directive.
- (28) Il peut être opportun que les autorités réglementaires nationales lient l'introduction de toutes les licences à

l'exigence que les consommateurs disposent de services aux procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour le traitement de leurs réclamations, que celles-ci soient relatives aux services du (des) prestataire(s) du service universel ou aux services d'opérateurs détenteurs d'autorisations, détenteurs de licences individuelles inclus. En outre, il peut être opportun que les utilisateurs de l'ensemble des services postaux, qu'il s'agisse de services universels ou non, puissent avoir recours à ces procédures. De telles procédures devraient englober des procédures visant à définir les responsabilités en cas de perte ou de détérioration des envois postaux.

- (29) Les prestataires du service universel proposent habituellement des services, par exemple aux entreprises, aux intermédiaires qui regroupent les envois de plusieurs clients, ainsi qu'aux expéditeurs d'envois en nombre, qui permettent à ces clients d'entrer dans la chaîne postale en des points différents et à des conditions différentes de ce qui est le cas pour le service de la poste aux lettres traditionnel. Ce faisant, il convient que lesdits prestataires du service universel respectent les principes de transparence et de non-discrimination, à la fois dans les relations entre les tiers et dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Il est également nécessaire que de tels services soient mis à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires, étant donné la nécessité de non-discrimination pour la prestation des services.
- (30) Afin d'assurer l'information du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évolution du marché intérieur des services postaux, la Commission devrait faire régulièrement rapport à ces institutions sur l'application de la présente directive.
- (31) Il y a lieu de reporter au 31 décembre 2008 la date d'expiration de la directive 97/67/CE. Il y a lieu que les procédures d'autorisation établies dans les États membres en application de la directive 97/67/CE ne soient pas affectées par cette date.
- (32) Il convient de modifier la directive 97/67/CE en conséquence.
- (33) La présente directive n'affecte pas la mise en œuvre des règles du traité en matière de concurrence et de libre prestation des services, comme l'indique notamment la communication de la Commission sur l'application des règles de concurrence au secteur postal et sur l'évaluation de certaines mesures d'État relatives aux services postaux⁽¹⁾.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 97/67/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le maintien du service universel, les États membres peuvent continuer à réserver des services à un (des) prestataire(s) du service universel. Lesdits services sont limités à la levée, au

⁽¹⁾ JO C 39 du 6.2.1998, p. 2.

tri, au transport et à la distribution des envois ordinaires de correspondance intérieure et de correspondance transfrontière entrante, que ce soit par courrier accéléré ou non, conformément tant aux limites de poids que de prix ci-après. La limite de poids est fixée à 100 grammes à partir du 1^{er} janvier 2003 et à 50 grammes à partir du 1^{er} janvier 2006. Elle ne s'applique pas, à partir du 1^{er} janvier 2003, si le prix est égal ou supérieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide et, à partir du 1^{er} janvier 2006, si le prix est égal ou supérieur à deux fois et demie ledit tarif.

Dans le cas du service postal gratuit pour les aveugles et les malvoyants, des dérogations aux limites de poids et de prix peuvent être autorisées.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, le publipostage peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, par exemple lorsque certains secteurs de l'activité postale ont déjà été libéralisés ou en raison des spécificités des services postaux d'un État membre, le courrier transfrontière sortant peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.

2. L'échange de documents ne peut pas être réservé.

3. La Commission procède à une étude prospective destinée à évaluer, pour chaque État membre, l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Sur la base des conclusions de cette étude, la Commission présente, avant le 31 décembre 2006, un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti d'une proposition confirmant, le cas échéant, la date de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant toute autre étape à la lumière des conclusions de l'étude.»

2) À l'article 12, les tirets suivants sont ajoutés:

«— Lorsqu'ils appliquent des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, les prestataires du service universel sont tenus de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires.

— Le financement de services universels en dehors du secteur réservé par des recettes provenant de services du secteur réservé est interdit, sauf si une telle subvention croisée s'avère absolument indispensable à l'accomplis-

sement des obligations spécifiques de service universel imposées au domaine concurrentiel; sauf dans les États membres où il n'y a pas de services réservés, les autorités réglementaires nationales adoptent des mesures à cet effet et en informent la Commission.»

3) À l'article 19, les premier et second alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu coûteuses soient mises en place pour le traitement des réclamations des consommateurs, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité du service (y compris des procédures d'établissement des responsabilités dans les cas où plusieurs opérateurs sont impliqués).

Les États membres peuvent prévoir que ce principe est également appliqué aux bénéficiaires de services qui:

— ne relèvent pas du service universel tel que défini à l'article 3, et

— relèvent du service universel tel que défini à l'article 3 mais ne sont pas fournis par le prestataire du service universel.

Les États membres adoptent des mesures pour garantir que les procédures visées au premier alinéa permettent de régler les litiges équitablement et rapidement en prévoyant, lorsque cela se justifie, un système de remboursement et/ou de dédommagement.»

4) À l'article 22, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités réglementaires nationales ont en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive et instaurent, s'il y a lieu, des contrôles et des procédures spécifiques afin de veiller à ce que les services réservés soient respectés. Elles peuvent également être chargées d'assurer le respect des règles de la concurrence dans le secteur postal.»

5) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Sans préjudice de l'article 7, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2004, un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne l'emploi, ainsi que sur la qualité du service. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil.»

6) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«Article 27

Les dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 26, expirent le 31 décembre 2008, sauf décision contraire prise conformément à l'article 7, paragraphe 3. Les procédures d'autorisation décrites à l'article 9 ne sont pas affectées par cette date d'expiration.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Projet de loi relatif à la régulation des activités postales</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi relatif à la régulation des activités postales</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi relatif à la régulation des activités postales</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi relatif à la régulation des activités postales</p>
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le chapitre I^{er} est intitulé : « Le service universel postal et les obligations du service postal » et comprend les articles L. 1 à L. 3-2.</p> <p>II. - Au début de l'article L. 1 sont ajoutées les dispositions suivantes :</p> <p>« Pour l'application du présent code, les services postaux sont la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux.</p> <p>« Constitue un envoi postal tout objet destiné à être remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'objet lui-même ou sur son conditionnement et présenté dans la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>I. - Il est intitulé : ...</p> <p>... L. 3-2 ;</p> <p>II. - Au début sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Constitue ...</p> <p>... acheminé . Sont notamment considérés comme des envois postaux les livres, les catalogues, les journaux, les périodiques et les colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.</p>	<p>Le postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>1°- (Sans modification)</p> <p>2°- Au début de l'article L. 1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1°- (Sans modification)</p> <p>2°- (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« L'envoi de correspondance est un envoi postal ne dépassant pas deux kilogrammes et comportant une communication écrite sur un support matériel, à l'exclusion des livres, catalogues, journaux ou périodiques. Le publipostage fait partie des envois de correspondance. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>III. - Les trois derniers alinéas de l'article L. 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. – Les par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3°. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>3°. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes et de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, précise les caractéristiques de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, précise les caractéristiques de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer.</p>	<p>« Un décret pris après consultation du prestataire du service universel, et après avispostes et des communications électroniques, précise d'assurer.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les services postaux relatifs aux envois de correspondance intérieure ou en provenance de l'étranger, assurés même par courrier accéléré, sont réservés à La Poste lorsque ces envois sont d'un poids ne dépassant pas cent grammes et d'un prix inférieur à trois fois le tarif de base, sans que ce tarif de base puisse excéder un euro. A compter du 1er janvier 2006, les services réservés portent sur les envois de correspondance d'un poids ne dépassant pas cinquante grammes et d'un prix inférieur à deux fois et demi le tarif de base.</p>	<p>« Les services postaux relatifs aux envois de correspondance intérieure ou en provenance de l'étranger, y compris ceux assurés par courrier accéléré, sont réservés à La Poste lorsque leur poids ne dépasse pas cent grammes et que leur prix est inférieur à trois fois le tarif de base, sans que ce tarif puisse excéder 1 €. Constituent le secteur réservé, à compter du 1^{er} janvier 2006, les services portant sur les envois de correspondance d'un poids ne dépassant pas cinquante grammes et d'un prix inférieur à deux fois et demi le tarif de base. Les envois de livres, catalogues, journaux et périodiques sont exclus du secteur réservé à La Poste.</p>	<p>« Les services base. Constituent Poste.</p>	<p>« Les services postaux portant sur les envois de correspondance intérieure ou en provenance de l'étranger, y compris ceux assurés par courrier accéléré, d'un poids ne dépassant pas Poste.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	<p>« Le tarif de base mentionné ci-dessus est le tarif applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide.</p>	<p>« Le tarif ...</p> <p>... la plus rapide. Tant qu'il sert de référence pour la délimitation des services réservés, sa valeur ne peut excéder 1 €.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Par dérogation au troisième alinéa, la personne qui est à l'origine des envois de correspondance ou une personne agissant exclusivement en son nom peut assurer le service de ses propres envois.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« Les envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures administratives ou juridictionnelles font partie du secteur réservé. Les envois de livres, catalogues, journaux ou périodiques en sont exclus.</p>	<p>« Les ...</p> <p>... juridictionnelles sont réservés à La Poste. Un décret en Conseil d'Etat, pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales, détermine les conditions administratives et techniques dans lesquelles La Poste est tenue d'assurer ce service, ainsi que les modalités de fixation des tarifs. »</p>	<p>« Un décret en... »</p> <p>... dans lesquelles les envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures administratives ou juridictionnelles sont susceptibles d'être confiés à des prestataires de services postaux. » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« Le tarif de base mentionné ci-dessus est le tarif applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	<p>Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Par dérogation au troisième alinéa, la personne qui est à l'origine des envois de correspondance ou une personne agissant exclusivement en son nom peut assurer le service de ses propres envois.»</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>III <i>bis</i> (nouveau). - Après l'article L. 2, il est inséré un article L. 2-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2-1 A. - Au moyen de son réseau de points de contacts et en complément de ses prestations de service universel, La Poste contribue à l'aménagement et au développement du territoire national dans le respect des principes fixés à l'article 6 et au 3° de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, à l'article L.1 du présent code et à l'article 1^{er} de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° relative à la régulation des activités postales précise les modalités selon lesquelles sont déterminées, au niveau départemental, les règles d'accessibilité au réseau de La Poste. Ces règles prennent en compte :</p> <p>« - la distance et la durée d'accès au service postal ;</p>	<p>—</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>3° <i>bis</i>.- Supprimé</p>	<p>—</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>3° <i>bis</i>.- Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
IV. - Après l'article L. 2, il est inséré un article L. 2-1 ainsi rédigé :	<p>« - les caractéristiques démographiques et économiques des zones concernées ;</p> <p>« - les spécificités géographiques du territoire départemental et des départements environnants.</p> <p>« Ces règles sont fixées après consultation de la commission départementale de présence postale territoriale.</p> <p>« Un avenant au contrat de performances et de convergences signé le 13 janvier 2004 entre La Poste et l'Etat détermine, après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, les ressources et les modalités d'emploi du fonds postal national de péréquation territoriale prévu à l'article 3.1 dudit contrat, afin de répondre aux exigences de financement du maillage territorial ainsi défini. »</p>	4° (Alinéa sans modification)	4° (Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 2-1. - Le prestataire du service universel peut conclure avec les expéditeurs d'envois de correspondance en nombre, les intermédiaires groupant les envois de correspondance de plusieurs clients ou les titulaires d'une autorisation prévue à l'article L. 3, des contrats dérogeant aux conditions générales de l'offre du service universel et incluant des tarifs spéciaux pour des services aux entreprises. Les tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux conditions des services comprenant la totalité des prestations proposées.</p>	<p>« Art. L. 2-1. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 2-1. - Le ...</p>	
<p>« Le prestataire détermine les tarifs et les conditions de ces prestations selon des règles objectives et non discriminatoires.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>...titulaires de l'autorisation...</p> <p>... proposées.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Ces contrats sont communiqués à l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes à sa demande.»</p>	<p>« Ces ... régulation des communications électroniques et des postes à sa demande. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>V. - L'article L. 3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>V. - L'article L. 3 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 3. - Les prestataires de services postaux, autres que les services réservés, portant sur des envois de correspondance intérieure, dès lors qu'ils comprennent la distribution, et l'offre de services transfrontaliers au départ du territoire national portant sur des envois de correspondance doivent être titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 5-1. »</p>	<p>« Art. L. 3. - Les distribution, ou l'offre au départ ou à destination du territoire... ... L. 5-1. »</p>	<p>« Art. L. 3. - Les prestataires de services postaux non réservés relatifs aux envois de correspondance, y compris transfrontalière, doivent être titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 5-1, sauf si leur activité se limite à la correspondance intérieure et n'inclut pas la distribution. » ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>VI. - Après l'article L. 3, sont insérés les articles L. 3-1 et L. 3-2 ainsi rédigés :</p>	<p>VI.- Après insérés deux articles rédigés :</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 3-1. - Les prestataires des services postaux mentionnés à l'article L. 3 ont accès aux installations et informations détenues par le prestataire du service universel qui sont indispensables à l'exercice de leurs activités postales. Ces installations et informations comprennent les boîtes postales installées dans les bureaux de poste, le répertoire des codes postaux, les informations collectées par La Poste sur les changements d'adresse et le service des réexpéditions.</p>	<p>« Art. L. 3-1. - Les accès, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, dans le cadre de conventions signées à cette fin, aux installations et informations détenues par le prestataire... ... réexpéditions.</p>	<p>« Art. L. 3-1. - Les prestataires de services discriminatoires, selon des modalités techniques et tarifaires prévues dans le cadre de conventions signées à cette fin, aux moyens <i>techniques détenus par</i> activités postales.</p>	<p>« Art. L. 3-1. - Les prestataires de services signées à cette fin <i>avec</i> le prestataire du service universel, aux moyens indispensables à l'exercice de leurs activités postales.</p>
<p>Ces moyens comprennent le répertoire des codes postaux, les informations collectées par La Poste sur les changements d'adresse, un service de réexpédition en cas de changement d'adresse du destinataire, un service de distribution dans les boîtes postales installées dans les bureaux de poste.</p>	<p>Ces moyens comprennent le répertoire des codes postaux, <i>des voies et des adresses</i>, les informations destinataire, une <i>faculté</i> de distribution dans les boîtes postales installées dans les bureaux de poste.</p>	<p>Ces moyens <i>techniques</i> comprennent le répertoire des codes postaux, les informations collectées par La Poste sur les changements d'adresse, un service de réexpédition en cas de changement d'adresse du destinataire, un service de distribution dans les boîtes postales installées dans les bureaux de poste.</p>	<p>Ces moyens comprennent le répertoire des codes postaux, <i>des voies et des adresses</i>, les informations destinataire, une <i>faculté</i> de distribution dans les boîtes postales installées dans les bureaux de poste.</p>
<p>« Art. L. 3-2. - Toute offre de services postaux est soumise aux exigences suivantes :</p>	<p>« Art. L. 3-2. Toute aux règles suivantes :</p>	<p>« Art. L. 3-2.- (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 3-2. - Toute prestation de services ...</p>
<p>« a) Garantir la sécurité des usagers, des personnels et des installations du prestataire de service ;</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>
<p>« b) Garantir la confidentialité des envois de correspondance et l'intégrité de leur contenu ;</p>	<p>« b) (Sans modification)</p>	<p>« b) (Sans modification)</p>	<p>« b) (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« c) Assurer la protection des données à caractère personnel dont peuvent être dépositaires le prestataire du service universel ou les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3, ainsi que la protection de la vie privée des usagers de ces services ;</p>	<p>« c) <i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>« c) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« d) <i>Exercer ses activités</i> dans des conditions techniques respectant l'objectif de préservation de l'environnement. »</p>	<p>« d) <i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>« d) <i>Etre fournie</i> dans des conditions ...</p>
		<p><i>Article 1^{er} bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 1^{er} bis</i></p>
		<p>Après l'article 20 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>A. Au début de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, sont ajoutés un I et un II ainsi rédigés :</i></p>
		<p>« Art. 20-1. - Au moyen de son réseau de points de contacts et en complément de ses <i>prestations</i> de service universel, La Poste contribue à l'aménagement et au développement du territoire national dans le respect des principes fixés à l'article 6 et au 3° du I de l'article 21 de la présente loi, à l'article L.1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 1^{er} de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>	<p>« I. - Dans l'exercice de ses activités visées à l'article 2 de la présente loi, La Poste contribue, au moyen de son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire national, en complément de ses obligations de service universel au titre des articles L.1 et L.2 du code des postes et des communications électroniques et dans le respect des principes fixés à l'article 1er de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions de la
commission

« Pour remplir cette mission, La Poste adapte son réseau de points de contact, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales précise les modalités selon lesquelles sont déterminées, au niveau départemental, les règles d'accessibilité au réseau de La Poste. Ces règles prennent en compte :

« - la distance et la durée d'accès au service postal ;

« - les caractéristiques démographiques et économiques des zones concernées ;

« - le classement éventuel de ces zones en zones de revitalisation ou zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée ;

« - les spécificités géographiques du territoire départemental et des départements environnants.

« Un décret en Conseil d'Etat pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales précise les modalités selon lesquelles sont déterminées, au niveau départemental et *après consultation de la commission départementale de présence postale territoriale visée à l'article 38 de la présente loi*, les règles complémentaires d'accessibilité au réseau de La Poste *au titre de cette mission*. Ces règles prennent en compte :

« - la distance et la durée d'accès au service *de proximité offert dans le réseau de points de contact*;

« - les caractéristiques démographiques, *sociales et économiques* des zones concernées et, *notamment, leur éventuel classement en zones de revitalisation ou en zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée* ;

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions de la
commission

Alinéa supprimé

« Ces règles sont fixées après consultation de la commission départementale de présence postale territoriale.

« Sauf circonstances exceptionnelles, ces règles ne peuvent autoriser que plus de 10 % de la population d'un département se trouve éloignée de plus de 5 kilomètres des plus proches accès au réseau de La Poste.

« Pour financer les agences postales communales ou intercommunales ou les points Poste nécessaires au maillage territorial ainsi défini, il est constitué un fonds postal national de péréquation territoriale dans les conditions fixées par un contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé, après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, entre l'Etat, La Poste et les principales associations représentatives des collectivités territoriales.

« Les ressources du fonds proviennent notamment de l'allégement de fiscalité locale dont La Poste bénéficie en application de la présente loi.

« Les communes situées en zones de revitalisation rurale et en zones urbaines sensibles et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant élaboré une convention territoriale postale bénéficient d'une

« Sauf circonstances exceptionnelles, ces règles ne peuvent autoriser que plus de 10 % de la population d'un département se trouve éloignée de plus de 5 kilomètres des plus proches points de contact de La Poste.

« II. - Pour financer le maillage territorial complémentaire ainsi défini, il est constitué, dans les comptes de La Poste, un fonds postal national de péréquation territoriale. Les ressources du fonds proviennent notamment de l'allégement de fiscalité locale dont La Poste bénéficie en application du premier alinéa du 3° du I de l'article 21 de la présente loi. Pour les points de contact situés sur leur territoire et en zones de revitalisation rurale ou en zones urbaines sensibles, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant élaboré une convention territoriale postale bénéficient d'une majoration significative du montant qu'ils reçoivent au titre de la péréquation postale.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	—	majoration significative des ressources qu'ils reçoivent au titre de la péréquation postale.	« Un décret, <i>pris après avis des principales associations représentatives des collectivités territoriales</i> , précise les modalités d'application du II du présent article. »
		« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »	<i>B. En conséquence, les trois derniers alinéas de l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 précitée sont précédés d'un III.</i>
		Article 1er <i>ter</i> (nouveau)	Article 1er <i>ter</i>
		L'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		« Art. 38. – Il est créé, dans chaque département, une commission départementale de présence postale territoriale composée d'élus. Elle se réunit en présence d'un représentant de l'Etat, chargé d'assurer la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, et d'un représentant de La Poste, qui en assure le secrétariat.	<i>« Art. 38. – Afin de mettre en œuvre une concertation locale sur les projets d'évolution du réseau de La Poste, il est créé,...</i>
		« Un décret, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la commission. »	... le secrétariat. <i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
<p>I. - Dans le titre I^{er} du livre I^{er} du code des postes et télécommunications, le chapitre II devient le chapitre III et les articles L. 5 et L. 6 deviennent les articles L. 6 et L. 6-1.</p>	<p>I. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I. - Dansdes postes et des <i>communications électroniques</i>, l'article L. 4 est abrogé, le chapitre II et L. 6-1.</p>	<p>I. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>II. - Dans le même titre I^{er} du livre I^{er}, il est créé un chapitre II intitulé « La régulation des activités postales » comprenant les articles L. 4 à L. 5-9 ainsi rédigés :</p>	<p>II. - Dans le même titre, il est rétabli un chapitre II ainsi rédigé :</p>	<p>II. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 4. - Le ministre chargé des postes prépare et met en œuvre la réglementation applicable aux services postaux.</p>	<p>« CHAPITRE II « La régulation des activités postales</p> <p>« Art. L. 4. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>Division et intitulé sans modification</i></p>	<p><i>Division et intitulé sans modification</i></p>
<p>« Les ministres chargés des postes et de l'économie homologuent, après avis public de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes, les tarifs des prestations offertes à la presse au titre du service public du transport et de la distribution de la presse, et soumises au régime spécifique prévu par le code <i>des postes et télécommunications</i>. La structure tarifaire de ces prestations doit favoriser le pluralisme, notamment celui de l'information politique et générale.</p>	<p>« Les ...</p> <p>...régulations des communications électroniques et des postes, ...</p>	<p>« Les ...</p> <p>... prévu par le <i>présent</i> code. La structure ...</p>	<p>« Art. L. 4. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Le ministre chargé des postes peut demander à l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes de mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article L. 5-3.</p>	<p>générale. ...</p> <p>« Le ...</p> <p>...régulation des communications électroniques et des postes d'engager la procédure de sanction prévue à l'article L. 5-3.</p>	<p>générale. ...</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 4. - <i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 5. - L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes est consultée sur les projets de loi et les projets de décret relatifs aux services postaux.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 5. - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des ... postaux.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 5.- (Sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 5. - L'Autorité ...</p> <p>... projets de loi ou de règlement relatifs aux services postaux et participe à leur mise en oeuvre.</p>
<p>« Elle est associée, à la demande du ministre chargé des postes, à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des postes. Elle participe, à la demande du ministre chargé des postes et pour les questions qui relèvent de sa compétence, aux travaux menés dans le cadre des organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.</p>	<p>« A la demande du ministre chargé des postes, elle est associée à la préparation de la position française dans ce domaine et participe, dans les mêmes conditions, pour les questions ...</p> <p>... compétentes.</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 5-1. - L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes est chargée de délivrer les autorisations demandées par les prestataires mentionnés à l'article L. 3. L'autorisation est délivrée pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable. Elle n'est pas cessible.</p>	<p>« Art. L. 5-1. - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ...</p> <p>... cessible.</p>	<p>« Art. L. 5-1. - L'Autorité ...</p> <p>... délivrer l'autorisation demandée par...</p> <p>... cessible.</p>	<p>« Art. L. 5-1 - (Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« L'Autorité ne peut refuser l'autorisation que pour des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, des nécessités de la défense ou de la sécurité publique, de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité postale et notamment aux exigences mentionnées à l'article L. 3-2, ou de ce que le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions mentionnées aux articles L. 5-3, L. 17, L. 18 et L. 19.</p>	<p>« L'Autorité ...</p> <p>... notamment aux règles mentionnées...</p> <p>... L. 19.</p>	<p>« L'Autorité ...</p> <p>... tirés de l'incapacité technique, ...</p> <p>... L. 19.</p> <p>Elle ne peut invoquer des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, des nécessités de la défense ou de la sécurité publique, que sur un avis motivé du ministre chargé des postes.</p>	<p>L'Autorité ne peut refuser l'autorisation que <i>par une décision motivée, fondée sur</i> des motifs ...</p> <p>... postes.</p>
<p>« La décision d'octroi indique les caractéristiques de l'offre de services postaux autorisée, le territoire sur lequel elle peut être fournie, les procédures de traitement des réclamations des utilisateurs de ces services, en cas de perte, de vol ou de non-respect des normes de qualité du service, y compris dans les cas où plusieurs prestataires sont impliqués, ainsi que les obligations imposées au titulaire pour permettre l'exercice du contrôle de son activité postale par l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes.</p>	<p>« La décision ...</p> <p>... régulation des communications électroniques et des postes.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application du présent article et notamment les normes de qualité de service et les conditions de leur contrôle.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 5-2. - L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes :</p>	<p>« Art. L. 5-2.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes :</p>	<p>« Art. L. 5-2.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 5-2.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« 1° Veille au respect, par le prestataire du service universel et par les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3, des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires afférentes à l'exercice du service universel et des activités mentionnées à l'article L. 3 et des décisions prises pour l'application de ces dispositions. Elle sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article L. 5-3 ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« 1° bis <i>(nouveau)</i> Emet, en tant que de besoin, des recommandations sur les conditions techniques d'accès aux installations et informations détenues par le prestataire du service universel visées à l'article L. 3-1 ;</p>	<p>« 1° bis Supprimé</p>	<p>« 1° bis Emet, en tant que de besoin, des recommandations sur les conditions techniques d'accès aux moyens indispensables à l'exercice de l'activité postale visés à l'article L.3-1 ;</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 2° Est informée par le prestataire du service universel des conditions techniques et tarifaires dans lesquelles les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 peuvent accéder aux <i>installations et informations mentionnées</i> à l'article L. 3-1 ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 2° Est informée...</p>
	<p>« 2°bis <i>(nouveau)</i> Reçoit communication, à sa demande, des conventions d'accès aux installations et informations détenues par le prestataire du service universel visées à l'article L. 3-1 ;</p>	<p>« 2°bis.- Reçoit d'accès aux moyens techniques indispensables à l'exercice de l'activité postale visés à l'article L. 3-1 ;</p>	<p>... peuvent accéder aux <i>moyens indispensables à l'exercice de l'activité postale visés à l'article L.3-1 et reçoit communication, à cette fin, des conventions d'accès à ces moyens visés</i> à l'article L.3-1;</p>
			<p>« 2°bis Supprimé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 3° Émet un avis public sur les objectifs tarifaires du service universel fixés dans le contrat de plan de La Poste en application de l'article 9 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et veille à leur respect ;</p>	<p>—</p> <p>« 3° Émet...</p> <p>... poste et à France Télécom et veille à leur respect ;</p>	<p>—</p> <p>« 3° Décide, sur proposition de La Poste ou, à défaut d'accord, d'office après l'en avoir informée, des modalités de l'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel, pouvant le cas échéant distinguer les envois en nombre des envois égrenés, et veille à leur respect. Elle approuve les tarifs des prestations relevant du secteur réservé. Le silence gardé par l'autorité pendant plus d'un mois à compter de la réception de la demande complète vaut approbation ; l'autorité formule son opposition par une décision motivée explicitant les analyses, notamment économiques, qui la sous-tendent. L'autorité est informée par le prestataire du service universel, préalablement à leur entrée en vigueur et dans un délai précisé par son cahier des charges, des tarifs des prestations du service universel non réservées. Elle peut rendre public son avis. L'autorité tient compte, dans ses décisions, <i>approbations</i> ou avis, de la situation concurrentielle des marchés, en particulier pour l'examen des tarifs des envois en nombre ;</p>	<p>—</p> <p>« 3° Décide, <i>après examen de la</i> proposition de La Poste, ou, à défaut de <i>proposition</i>, d'office après l'en avoir informée, des <i>caractéristiques</i> de l'encadrement pluriannuel ...</p>
<p>« 4° Émet un avis sur les objectifs de qualité du service universel fixés dans le contrat de plan de La Poste en application de l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 susmentionnée et veille à leur respect ; elle fait réaliser annuellement par un organisme indépendant une étude de qualité de service, dont elle publie les résultats ;</p>	<p>« 4° Émet ...</p> <p>... 2 juillet 1990 précitée et veille ...</p> <p>... résultats ;</p>	<p>« 4° Veille au respect des objectifs de qualité <i>de service</i> du service universel définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L.2 ; elle fait ...</p> <p>... résultats ;</p>	<p>... dans ses décisions ou avis, ...</p> <p>... nombre ;</p> <p>« 4° Veille au respect des objectifs de qualité du service universel définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L.2 ; elle fait ...</p> <p>...résultats ;</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 5° Approuve les tarifs du secteur réservé. Le silence gardé par l'Autorité pendant plus de deux mois suivant la réception du projet de tarif vaut approbation. L'Autorité et informée par le prestataire du service universel, préalablement à leur entrée en vigueur et dans un délai précisé dans son cahier des charges, des tarifs des autres prestations entrant dans le champ mentionné à l'article L. 3. Elle peut, après en avoir informé le ministre chargé des postes, rendre public son avis. Elle tient compte, dans son approbation ou son avis, de la situation concurrentielle des marchés, en particulier pour l'examen des tarifs des envois en nombre ;</p>	<p>—</p> <p>« 5° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p>« 5° Supprimé</p>	<p>—</p> <p>« 5° Suppression maintenue</p>
<p>« 6° Émet un avis public sur les aspects économiques des tarifs visés au deuxième alinéa de l'article L. 4, préalablement à leur homologation par les ministres chargés des postes et de l'économie ;</p>	<p>« 6° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 6° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 6° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« 7° Après avoir recueilli l'avis du comité de la réglementation comptable, précise les règles de comptabilisation des coûts permettant de contrôler le respect par le prestataire du service universel des obligations fixées dans son cahier des charges et établit et rend publiques les spécifications et la description des systèmes de comptabilisation correspondants. <i>L'Autorité s'assure que les commissaires aux comptes chargés du contrôle des comptes du prestataire du service universel vérifient la régularité et la sincérité des comptes au regard des règles qu'elle a établies. Elle reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle veille à la publication par les soins des commissaires aux comptes de leur certification des comptes annuels ;</i></p>	<p>« 7° Précise les règles ...</p> <p>... charges et établit les spécifications des systèmes ...</p> <p>... annuels ;</p>	<p>« 7° Précise ...</p> <p>... coûts, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation, et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans son cahier des charges. L'autorité s'assure ...</p> <p>... annuels ;</p>	<p>« 7° Précise les règles de comptabilisation des coûts, ...</p> <p>... fixées dans le décret prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 précitée. L'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agré, indépendant du prestataire du service universel et de ses commissaires aux comptes, la régularité et la sincérité des comptes du prestataire du service universel au regard des règles qu'elle a établies. Elle veille à la publication, par les soins de l'organisme indépendant agréé, des conclusions de l'audit.</p>
<p>« 8° Recommande au ministre chargé des postes, s'il apparaît que le service universel ne peut être financé par le prestataire de ce service dans des conditions équitables, toutes mesures utiles pour garantir la fourniture de ce service.</p>	<p>« 8° (Sans modification)</p>	<p>« 7°bis (nouveau) Prend en considération, dans tous ses avis et décisions motivées, l'équilibre financier des obligations de service universel, en explicitant ses analyses, notamment économiques ;</p> <p>« 8° (Sans modification)</p>	<p>« 7°bis (Sans modification)</p> <p>« 8° (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 5-3. - L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut, d'office ou à la demande du ministre chargé des postes, du prestataire du service universel postal ou d'un titulaire de l'autorisation prévue à l'article L.3, prononcer, dans les conditions prévues au présent article, des sanctions à l'encontre du prestataire du service universel ou d'un titulaire de l'autorisation prévue à l'article L.3.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 5-3. - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ... chargé des postes, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs, d'une personne physique ou morale concernée, du prestataire ...</p> <p>... l'article L. 3.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 5-3. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 5-3. - (Sans modification)</p>
<p>« Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 1° En cas d'infraction du prestataire du service universel ou du bénéficiaire d'autorisation à une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, le directeur des services de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé ; ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'infraction grave et répétée ; l'autorité peut rendre publique cette mise en demeure ;</p>	<p>« 1° En ...</p> <p>...régulation des communications électroniques et des postes ...</p> <p>...</p> <p>demeure ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	
<p>« 2° Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans le délai fixé à une décision prise en application de l'article L. 5-4 ou L. 5-5 ou à la mise en demeure prévue au 1°, ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut prononcer, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :</p>	<p>« 2° Lorsque ...</p> <p>...régulation des communications électroniques et des postes ...</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>... suivantes :</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« a) Pour les titulaires d'une autorisation :</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>	
<p>« - l'avertissement ;</p>			
<p>« - la réduction d'une année de la durée de l'autorisation ;</p>			
<p>« - la suspension de l'autorisation pour un mois au plus ;</p>			
<p>« - le retrait de l'autorisation ;</p>			
<p>« b) Pour le prestataire du service universel ou le titulaire d'une autorisation, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, ce plafond étant porté à 5 % en cas de nouvelle infraction. À défaut d'activité antérieure permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 €, porté à 375 000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p>	<p>« b) (Sans modification)</p>	<p>« b) Pour ...</p>	
<p>« Lorsque le prestataire du service universel ou le titulaire d'une autorisation communique des informations inexactes, refuse de fournir les informations demandées ou fait obstacle au déroulement de l'enquête menée par les fonctionnaires ou agents habilités, l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut, après mise en demeure restée infructueuse du directeur des services de l'autorité, prononcer une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 7 500 €.</p>	<p>« Lorsque ...</p> <p>...régulation des communications électroniques et des postes ...</p>	<p>... excéder 5 % du chiffre ...</p> <p>... porté à 10 % en cas ...</p> <p>... obligation.</p> <p>« Lorsque ...</p>	
	<p>7 500 €.</p>	<p>15 000 €.</p>	<p>... excéder</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et orales.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p>	<p>« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sanction.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Les décisions de sanction sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 5-4. - L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut être saisie par l'une ou l'autre partie d'un différend portant sur la conclusion ou l'exécution des contrats dérogeant aux conditions générales de l'offre du service universel d'envoi de correspondances, dans la mesure où ce différend est relatif aux règles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2-1. Elle se prononce dans un délai de quatre mois après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations.</p>	<p>« Art. L. 5-4. - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes correspondances, lorsque ce différend observations.</p>	<p>« Art. L. 5-4. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 5-4. - (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 5-5. - En cas de différend entre le prestataire du service universel et un titulaire d'une autorisation prévue à l'article L. 3 sur la conclusion ou l'exécution de stipulations techniques et tarifaires d'une convention relative à l'accès aux installations et informations prévues à l'article L. 3-1, l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.</p>	<p>« Art. L. 5-5. - En cas de ...</p> <p>... régulation des communications électroniques et des postes ...</p> <p>... parties.</p>	<p>« Art. L. 5-5. - En ...</p> <p>... titulaire de l'autorisation ...</p> <p>... l'accès aux moyens techniques indispensables à l'exercice de l'activité postale visés à l'article L. 3-1, ...</p> <p>... parties.</p>	<p>« Art. L. 5-5. - En ...</p> <p>l'accès aux moyens indispensables ...</p> <p>... parties.</p>
<p>« L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes s'assure que les conditions techniques et tarifaires offertes ne sont pas discriminatoires et se prononce dans un délai de quatre mois après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations.</p>	<p>« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ...</p> <p>... observations.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« L'Autorité de ...</p> <p>... offertes sont transparentes et non discriminatoires ...</p> <p>... observations.</p>
<p>« Art. L. 5-6. - Les décisions prises par l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes en application des articles L. 5-4 et L. 5-5 sont motivées et précisent, le cas échéant, les conditions d'ordre technique et financier dans lesquelles les prestations doivent être assurées. L'Autorité notifie ses décisions aux parties et les rend publiques sous réserve des secrets protégés par la loi.</p>	<p>« Art. L. 5-6. - Les ...</p> <p>... régulation des communications électroniques et des postes ...</p> <p>... loi.</p>	<p>« Art. L. 5-6. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 5-6. - (Sans modification)</p>
<p>« Elle peut, avant de prendre sa décision entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« Les décisions prises par l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peuvent faire l'objet, devant la cour d'appel de Paris, d'un recours en annulation ou en réformation. La cour d'appel de Paris peut également être saisie si, à l'expiration du délai mentionné à l'article L. 5-4 ou à l'article L. 5-5, l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes ne s'est pas prononcée.</p>	<p>« Lesrégulation des communications électroniques et des postes ...</p> <p>... régulation des communications électroniques et des postes ne s'est pas prononcée.</p>		
<p>« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le juge peut ordonner le sursis à exécution de la décision, si cette dernière est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>		
<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment les délais de recours devant la cour d'appel de Paris et en cassation.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>		
<p>« Art. L. 5-7. - L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut être saisie d'une demande de conciliation par le prestataire du service universel, les expéditeurs d'envois de correspondance en nombre, les intermédiaires groupant les envois de correspondance de plusieurs clients ou les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 5-1, en vue de régler les litiges les opposant qui ne relèvent pas des articles L. 5-4 et L. 5-5.</p>	<p>« Art. L. 5-7. - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ...</p> <p>... et L. 5-5.</p>	<p>« Art. L. 5-7. - L'Autorité ...</p> <p>... l'article L. 3, en vue ...</p> <p>... et L. 5-5.</p>	<p>« Art. L. 5-7. - (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 5-8. - Le président de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il peut avoir connaissance dans le domaine des activités postales, notamment lorsqu'un différend lui est soumis en application des articles L. 5-4 et L. 5-5. Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi dans le cadre d'une procédure d'urgence, il se prononce dans les trente jours ouvrables suivant la date de la saisine.</p>	<p>« Art. L. 5-8. - Le présidentrégulation des communications électroniques et des postes...</p> <p>... saisine.</p>	<p>« Art. L. 5-8. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 5-8. — (Sans modification)</p>
<p>« Le président de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut également saisir pour avis le Conseil de la concurrence de toute autre question relevant de sa compétence.</p>	<p>« Le présidentrégulation des communications électroniques et des postes ...</p> <p>... compétence.</p>		
<p>« Le Conseil de la concurrence communique à l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci et recueille son avis sur les pratiques dont il est saisi dans le domaine des activités postales.</p>	<p>« Le Conseilrégulation des communications électroniques et des postes ...</p> <p>... postales.</p>		
<p>« Le président de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes informe le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.</p>	<p>« Le président régulation des communications électroniques et des postes ...</p> <p>... pénale.</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 5-9. - Pour l'accomplissement de leurs attributions prévues au dernier alinéa de l'article L.4 et à l'article L. 5-3, le ministre chargé des postes et l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peuvent, dans les conditions définies au présent article, recueillir toutes les informations ou documents nécessaires auprès du prestataire du service universel et des titulaires des autorisations prévues à l'article L. 3.</p>	<p>« Art. L. 5-9.- Pour régulation des communications électroniques et des postesl'article L. 3.</p>	<p>« Art. L. 5-9.- Le ministre chargé des postes et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peuvent, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de leurs missions, et sur la base d'une décision motivée, recueillir prévues à l'article L. 3, dans les conditions définies au présent article.</p>	<p>« Art. L. 5- 9 - Dans les conditions définies au présent article, le ministre... ...recueillir, auprès du prestataire du service universel et des titulaires des autorisations prévues à l'article L.3, toutes les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des dispositions législatives ou réglementaires afférentes à leur activité, des décisions prises pour garantir la mise en œuvre de ces dispositions et des prescriptions du titre en vertu duquel ces personnes exercent leur activité.</p>
<p>« Les enquêtes sont menées par des fonctionnaires et agents du ministère chargé des postes et de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes habilités à cet effet par le ministre chargé des postes et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Lesrégulation des communications électroniques et des postes d'Etat.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les enquêtes donnent lieu à procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux parties intéressées.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Le ministre chargé des postes ou l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes désigne toute personne compétente pour réaliser, le cas échéant, une expertise.</p>	<p>« Lerégulation des communications électroniques et des postes désigne... ... expertise.</p>	<p>« Ledésigne, et veille à ce que soit assermentée dans les mêmes conditions qu'indiquées précédemment, toute expertise.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Les fonctionnaires et agents chargés de l'enquête accèdent à toutes les informations utiles détenues par les prestataires de services postaux ou les personnes exerçant une activité postale. Ils reçoivent, à leur demande, communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, en prennent copie, et recueillent, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains et véhicules à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant de domicile, relevant de ces personnes, <i>et procéder à toutes constatations.</i> Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou pendant leurs heures d'ouverture s'ils sont ouverts au public. »</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« Ils ...</p> <p>... qu'entre 6 heures et 21 heures ou pendant ...</p> <p>... public.</p> <p>« Le ministre chargé des postes et le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veillent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p>	<p>« Ils peuvent ...</p> <p>... personnes, <i>sauf autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin.</i> Ils ne peuvent accéder...</p> <p>... public.</p>
			<p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	—	<p>« Art. L. 5-10 (nouveau). - Afin d'être en mesure d'assurer les prestations de services postaux, le prestataire du service universel et les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 ont accès, dans des conditions définies par décret, aux boîtes aux lettres des destinataires d'envois postaux. »</p>	<p>« Art. L. 5-10 - Afin d'être en mesure d'assurer la distribution d'envois de correspondance, le prestataire ...</p>
		<p>Article 2 bis A (nouveau)</p> <p>Le 3° de l'article L. 311-4 du code de justice administrative est ainsi rédigé :</p>	<p>... conditions identiques et définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, aux boîtes aux lettres des destinataires d'envois de correspondance. »</p> <p>Article 2 bis A</p> <p>(Sans modification)</p>
		<p>« 3° Des articles L. 5-3 et L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;».</p>	
		<p>Article 2 bis B (nouveau)</p> <p>Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, les mots : « des tarifs, » sont supprimés.</p>	<p>Article 2 bis B</p> <p>(Sans modification)</p>
		<p>Article 2 bis C (nouveau)</p> <p>I. – L'article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 2 bis C</p> <p>I. - (Alinéa sans modification)</p> <p>-° Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « Lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, » sont supprimés;</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	—	<p>1° La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « , ni celles relatives aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux » ;</p>	1° <i>(Sans modification)</i>
		<p>2° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;</p>	2° <i>(Sans modification)</i>
		<p>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	3° <i>(Sans modification)</i>
		<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents de La Poste sont représentés dans des instances de concertation chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de formation professionnelle. Il précise en outre, en tenant compte de l'objectif d'harmoniser au sein de La Poste les institutions représentatives du personnel, les conditions dans lesquelles la représentation individuelle des agents de droit privé est assurée, et établit les règles de protection, au moins équivalentes à celles prévues par le code du travail pour les délégués du personnel, dont bénéficient leurs représentants. »</p>	
		<p>II. – Après l'article 31-1 de la même loi, sont insérés deux articles 31-2 et 31-3 ainsi rédigés :</p>	II. – <i>(Alinéa sans modification)</i>
		<p>« Art. 31-2. - Il est institué, au sein de La Poste, une commission d'échanges sur la stratégie, visant à informer les organisations syndicales des perspectives d'évolution de La Poste, et à recueillir leurs analyses sur les orientations stratégiques du groupe.</p>	« Art. 31-2. - <i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	—	<p>« Il est également institué une commission de dialogue social permettant d'assurer une concertation avec les organisations syndicales sur les projets d'organisation de portée nationale ou sur des questions d'actualité, ainsi que de les informer.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« La Poste recherche par la négociation et la concertation la conclusion d'accords avec les organisations syndicales, <i>tout particulièrement</i> dans les domaines de l'emploi, de la formation, de l'organisation et des conditions de travail, de l'évolution des métiers et de la durée du travail. Des instances de concertation et de négociation sont établies à cette fin au niveau national et au niveau local, après avis des organisations syndicales représentatives.</p>	<p>« La Poste syndicales, dans tous les domaines du champ social postal. Des instances niveau territorial, après avis représentatives.</p>
		<p>« Ces instances suivent l'application des accords signés. Une commission nationale de conciliation est chargée de favoriser le règlement amiable des différends.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. 31-3. - Les titres III et IV du livre II du code du travail s'appliquent à l'ensemble du personnel de La Poste, sous réserve des adaptations, précisées par un décret en Conseil d'Etat, tenant compte des dispositions particulières relatives aux fonctionnaires et à l'emploi des agents contractuels. »</p>	<p>« Art. 31-3. (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>Article 3</p> <p>L'article L. 6-1 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6-1. - Le prestataire du service universel et les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 communiquent aux autorités judiciaires qui en font la demande en matière pénale, au régisseur du service de la redevance de l'audiovisuel les changements de domicile dont ils ont connaissance. »</p>	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions des chapitres III et IV du livre IV du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de l'exploitant public. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions seront déterminées conformément au contrat de plan de l'exploitant public. »</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 6-1. - Le ...</p> <p>... impôts et au régisseur ...</p> <p>... connaissance. »</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>Après le ...</p> <p>... 2 juillet 1990 précitée, il est ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Les ...</p> <p>... et IV du titre IV du livre IV ...</p> <p>... public, y compris ceux visés aux articles 29 et 44 de la présente loi. Les modalités ...</p> <p>... public. »</p> <p>Article 3</p> <p>L'article L. 6 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6-1. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 6-1. - Le prestataire ...</p> <p>... en matière pénale et à l'administration fiscale les changements ...</p> <p>... connaissance. »</p>
<p>Article 4</p> <p>Le titre VIII du livre I^{er} du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :</p> <p>I. - L'article L. 17 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>I. - L'article L. 17 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4</p> <p>Le titre VIII ...</p> <p>... des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>1° - (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° - (Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 17. - Est puni d'une amende de 15 000 € le fait :</p>	<p>« Art. L. 17. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 17. - Est... ... amende de 50 000 € le fait :</p>	<p>« Art. L. 17. - (Alinéa sans modification)</p>
<p>« 1° De fournir des services réservés à La Poste en application de l'article L. 2 ;</p>		<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° De fournir des services postaux que l'article L.2 réserve à La Poste ;</p>
<p>« 2° De fournir, sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L.3 ou en violation d'une décision de suspension de cette autorisation, des services d'envois de correspondance intérieure d'un poids inférieur ou égal à deux kilogrammes, comprenant au moins la distribution, ou des services transfrontaliers au départ du territoire français d'envois de correspondance d'un poids inférieur ou égal à deux kilogrammes. »</p>		<p>« 2° De fournir des services d'envoi de correspondance en violation des dispositions de l'article L.3, ou d'une décision de suspension d'une autorisation accordée en vertu de l'article L.3. » ;</p>	<p>« 2° De fournir suspension de l'autorisation L.3. » ;</p>
<p>II. - L'article L. 18 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. - L'article L. 18 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° - (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° - (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 18. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions définies à l'article L. 17 encourent les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« Art. L. 18. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 18. - (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« a) L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p>		<p>« a) (Sans modification)</p>	
<p>« b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;</p>		<p>« b) La...</p>	
		<p>restitution, dans...</p>	
		<p>... pénal ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« c) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p>		« c) <i>(Sans modification)</i>	
<p>« d) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code. »</p>		<p>« d) L'affichage... prononcée, dans... ...code. » ;</p>	
<p>III. - L'article L. 19 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. - L'article L. 19 est ainsi rédigé :</p>	3° <i>(Sans modification)</i>	3° <i>(Sans modification)</i>
<p>« Art. L. 19. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de l'une des infractions définies à l'article L. 17 dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal et sont passibles de l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.</p>	<p>« Art. L. 19. - Les l'article 131-38 dudit code.</p>		
<p>« Les personnes coupables de l'une des infractions définies à l'article L. 17 encourent les peines complémentaires mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ; l'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p>	<p>« Les au 2° du même articlecommise. » ;</p>		
<p>IV. - L'article L. 20 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IV. - L'article L. 20 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	4° <i>(Sans modification)</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 20. - I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 5-9 peuvent rechercher et constater par procès verbal les infractions prévues par les dispositions du présent titre.</p>	<p>« Art. L. 20. - I. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 20. - I. -(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« En vue de rechercher et de constater les infractions, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 5-9 peuvent accéder aux locaux, terrains ou véhicules à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, tous renseignements et justifications. Ces fonctionnaires et les agents ne peuvent accéder aux locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou pendant leurs heures d'ouverture s'ils sont ouverts au public.</p>		<p>« En...</p> <p>...entre 6 heures et 21 heures...</p> <p>... public.</p>	
<p>« II. - Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 5-9 ne peuvent effectuer les visites prévues au présent article et la saisie des matériels et de documents que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.</p>	<p>« II. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II. - (Sans modification)</p>	
<p>« Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« Le juge vérifie que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.</p>	<p>« Le... ...fondée <i>et</i> comporte tous les éléments... ...visite.</p>		
<p>« La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Le juge désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention, dont il peut à tout moment décider la suspension ou l'arrêt. Lorsque l'intervention a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.</p>	<p><i>(Alinéa modification)</i> <i>sans</i></p>		
<p>« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès verbal. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.</p>	<p><i>(Alinéa modification)</i> <i>sans</i></p>		
<p>« L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues au code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.</p>	<p><i>(Alinéa modification)</i> <i>sans</i></p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« III. - La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des postes.</p>	<p>« III. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« III. - <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.</p>			
<p>« Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale. Les originaux du procès verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Toutefois, les correspondances dont la conservation n'apparaît pas utile à la manifestation de la vérité, sont remises, après inventaire, au prestataire du service universel qui en assure la distribution.</p>			
<p>« Le déroulement des visites ou des saisies peut faire l'objet, dans un délai de deux mois qui court à compter de la notification de l'ordonnance les ayant autorisées, d'un recours auprès du juge qui a prononcé l'ordonnance.</p>			
<p>« Le juge se prononce sur ce recours par une ordonnance qui n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues au code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif. » ;</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>V. - L'article L. 28 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>V. - L'article L. 28 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 28. - Pour l'application des dispositions du présent livre, le ministre chargé des postes ou son représentant peut, devant les juridictions pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. » ;</p>	<p>« Art. L. 28. - (Sans modification)</p>		
<p>VI. - L'article L. 29 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VI. - L'article L. 29 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° (Sans modification)</p>	<p>6° (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 29. - Le fait d'insérer dans un envoi postal des matières ou des objets prohibés par la convention postale universelle est puni d'une amende de 15 000 €.</p>	<p>« Art. L. 29. - (Sans modification)</p>		
<p>« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent les peines complémentaires mentionnées aux <i>a</i> et <i>b</i> de l'article L. 18.</p>			
<p>« Les personnes morales coupables de l'infraction prévue au présent article encourent les peines complémentaires mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »</p>			
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>I. - Les articles L. 16, L. 21, L. 22, L. 24 et L. 36 du code des postes et télécommunications sont abrogés.</p>	<p>I. - (Sans modification)</p>	<p>I. - Les articles des postes et des communications électroniques sont abrogés.</p>	<p>I. - Les articles L.15, L.16, L.21 à L.25, L.27 et L.36 du code abrogés. .- L'article L.30 du même code est ainsi rédigé :</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>II. - A l'article L. 31 du même code, les mots : « L. 627 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « 222-36 du code pénal ».</p>	<p>II. - (Sans modification)</p>	<p>II. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. L.30.- Lorsque les services des douanes ou des contributions indirectes le leur demandent, le prestataire du service universel et les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L.3 requièrent l'ouverture, par le destinataire, des envois de correspondance de toute provenance, présumés contenir des produits soit soumis à des formalités intérieures de circulation, soit passibles de droits de douane, soit frappés de prohibition. »</p>
<p>III. – Les articles L. 36-1, L. 36-2, L. 36-3, L. 36-4, L. 36-12 et L. 36-14 du code des postes et télécommunications deviennent respectivement les articles L. 130, L. 130-1, L. 130-2, L. 130-3, L. 130-4 et L. 130-5 du même code et constituent le livre V intitulé « Dispositions communes à la régulation des postes et télécommunications ».</p>	<p>III. – Les L. 130, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134 et L. 135 dutélécommunications ».</p>	<p>III. – LesL. 36-14 du même code deviennent L. 135 du même code.</p>	<p>III. - (Sans modification)</p> <p>.- L'article L. 126 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 126.- La prescription est acquise au profit du prestataire du service universel et des titulaires de l'autorisation prévue à l'article L.3 pour toute demande en restitution du prix de leurs prestations présentée après un délai d'un an à compter du jour du paiement.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>IV. – Le premier alinéa de l'article L. 130-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Le l'article L. 131 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« La prescription est acquise au profit de l'utilisateur pour les sommes dues en paiement des prestations du prestataire du service universel et des titulaires de l'autorisation prévue à l'article L.3 lorsque ceux-ci ne les ont pas réclamées dans un délai d'un an à compter de la date de leur exigibilité. »</p> <p>IV. – (Sans modification)</p>
<p>« La fonction de membre de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal ou des secteurs des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications. »</p>	<p>« La régulation des communications électroniques et des postesrégulation des communications électroniques et des postes... ...postes et télécommunications. »</p>	<p>« La secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel... ...postes et des communications électroniques. »</p>	
<p>V. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 130-3, les mots : « L'Autorité propose au ministre chargé des télécommunications » sont remplacés par les mots : « L'Autorité propose aux ministres compétents ».</p>	<p>V. - Dans l'article L. 133 du même code, les mots : compétents ».</p>	<p>V. - Dans les mots : « L'autorité ... chargé des communications électroniques » sont remplacés par les mots : « L'autorité ... compétents ».</p>	<p>V. – (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>VI. – A l'article L. 130-5, les mots : « des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications » sont remplacés par les mots : « des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications et aux activités postales » et les mots : « le secteur des télécommunications » par les mots : « les secteurs des télécommunications et des activités postales ».</p>	<p>VI. - L'article L. 135 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : ...</p> <p>... aux télécommunications et aux activités postales » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « le secteur des télécommunications » sont remplacés par les mots : « les secteurs des télécommunications et des activités postales » ;</p>	<p>VI. - (Alinéa sans modification)</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, relatives aux communications électroniques » sont ...</p> <p>... aux communications électroniques et aux activités postales » ;</p>	<p>VI. - (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>1° bis Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « les autorités de régulation des communications électroniques » sont remplacés par les mots : « les autorités de régulation des communications électroniques et des postes » ;</p> <p>1° ter Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « les évolutions du secteur des communications électroniques » sont remplacés par les mots : « les évolutions du secteur des communications électroniques et de celui des postes » ;</p> <p>2° A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « information sur le secteur des communications électroniques » sont remplacés par les mots : « information sur le secteur des communications électroniques et sur celui des postes » ;</p>
<p>La dernière phrase du troisième alinéa du même article L. 130-5 est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° La dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>« A cette fin, le prestataire du service universel postal, les titulaires d'une autorisation prévue à l'article L. 3, les opérateurs titulaires d'une autorisation délivrée en application des articles L. 33-1 ou L. 34-3 sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service. Les ministres compétents sont tenus informés des résultats de ces travaux. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« A cette fin, les opérateurs ayant effectué la déclaration prévue à l'article L. 33-1 sont tenus travaux. »</p>	
	Article 5 bis (<i>nouveau</i>)	Article 5 bis	Article 5 bis
	I. - Le premier alinéa de l'article L. 130 du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :	I. – Le premier alinéa de l'article L 130 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)
	1° Dans la première phrase, les mots : « cinq membres » sont remplacés par les mots : « six membres » ;	1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)
	2° La dernière phrase est ainsi rédigée :	« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est composée de sept membres nommés en raison de leur qualification dans les domaines juridique et technique des communications électroniques, des <i>services</i> postaux et de l'économie des territoires, pour un mandat de six ans. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Deux membres sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat. » ;	« L'Autorité communications électroniques et des <i>postes</i> et <i>dans le domaine</i> de l'économie ...
	« Deux membres, dont le président qui, en cas de partage, a voix prépondérante, sont nommés par décret, deux sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat. »		... Sénat. » ;
		2° Dans la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;	2° (<i>Sans modification</i>)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
		3° Le sixième alinéa est supprimé ;	3° <i>(Sans modification)</i>
		4° Dans la deuxième phrase du septième alinéa, les mots : « l'un ou l'autre des deux alinéas » sont remplacés par les mots : « de l'alinéa ».	4° <i>(Sans modification)</i>
	II. - Les membres de l'autorité en fonction à la date de publication de la présente loi exercent leur mandat jusqu'à leur terme.	II. - <i>(Sans modification)</i>	II. - <i>(Sans modification)</i>
	III. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de l'un des membres de l'autorité.	III. - Dès la publication de la présente loi, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat nomment chacun un membre supplémentaire de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, pour un mandat de six ans prolongé jusqu'au 31 décembre de la dernière année de ce mandat.	III. - <i>(Sans modification)</i>
	IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date de publication de la présente loi.	IV. - Supprimé	IV. - Suppression maintenue
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
		Conforme.....	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Article 7</p> <p>Trois ans au plus tard après la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur l'équilibre et les modalités de financement du service universel postal. Ce rapport examinera la pertinence de la création d'un fonds de compensation du service universel postal et, le cas échéant, les conditions de sa mise en oeuvre.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 7</p> <p>Au plus tard au 31 décembre 2005, le Gouvernement adresse au Parlement, après consultation de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, un rapport faisant des propositions de financement du fonds de compensation du service universel postal en vue d'assurer l'équilibre financier du service universel postal.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 7</p> <p>Deux ans au plus tard après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement...</p> <p align="center">... des postes et des communications électroniques, un rapport ...</p> <p align="center">... postal.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 7</p> <p><i>Dix-huit mois</i> au plus tard après la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement...</p> <p align="center">....rapport sur l'équilibre et les modalités de financement du service universel postal. Ce rapport examinera la pertinence de la création d'un fonds de compensation du service universel postal et, le cas échéant, les conditions de sa mise en oeuvre.</p>
<p align="center">Article 8</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est rédigé comme suit :</p>	<p align="center">Article 8</p> <p>I. - 1. L'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. 2. - La Poste et ses filiales constituent un groupe public qui remplit, dans les conditions définies par les textes qui régissent chacun de ses domaines d'activité, des missions d'intérêt général et exerce des activités concurrentielles.</p>	<p align="center">Article 8</p> <p>I. - 1. <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Art. 2. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 8</p> <p>I. - <i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« D'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tout autre service de collecte, de tri, de transport et de distribution d'envois postaux, de courrier sous toutes ses formes, d'objets et de marchandises. »</p>	<p>—</p> <p>« La Poste assure, dans les relations intérieures et internationales, le service public des envois postaux, qui comprend le service universel postal et notamment le service public du transport et de la distribution de la presse bénéficiant du régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications. Elle assure également, dans le respect...</p> <p>...marchandises.</p> <p>« Elle exerce ses activités financières dans les conditions prévues à l'article L. 518-25 du code monétaire et financier. »</p>	<p>—</p> <p>« La Poste assure, ...</p> <p>... postes et des communications électroniques. Elle assure également, dans le respect des règles de concurrence,...</p> <p>...marchandises.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>
	<p>2. Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>a) L'article L. 518-25 est ainsi rédigé :</p>	<p>2. <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>« Art. L. 518-25. - Dans les domaines bancaire, financier et des assurances, La Poste propose des produits et services au plus grand nombre, notamment le Livret A.</p>		

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions de la
commission**

« A cette fin, et sous réserve, le cas échéant, des activités qu'elle exerce directement en application des textes qui la régissent, La Poste crée, dans les conditions définies par la législation applicable, toute filiale ayant le statut d'établissement de crédit, d'entreprise d'investissement ou d'entreprise d'assurance et prend directement ou indirectement toute participation dans de tels établissements ou entreprises. Elle peut conclure avec ces établissements ou entreprises toute convention en vue d'offrir, en leur nom et pour leur compte et dans le respect des règles de concurrence, toute prestation concourant à la réalisation de leur objet, notamment toute prestation relative aux opérations prévues aux articles L. 311-1, L. 311-2, L. 321-1 et L. 321-2 ou à tous produits d'assurance. » ;

b) Au premier alinéa de l'article L. 518-26, après les mots : « sous la garantie de l'Etat », sont insérés les mots : « pour recevoir les dépôts du Livret A dans les conditions définies aux articles L. 221-1 et suivants, sans préjudice des dispositions propres aux caisses d'épargne ordinaires », et les mots : « dans le cadre des missions définies à l'article L. 518-25 » sont supprimés ;

c) Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	<p>« La Caisse nationale d'épargne est gérée, pour le compte de l'Etat, par un établissement de crédit dont La Poste détient la majorité du capital, dans des conditions déterminées par une convention conclue entre l'Etat, La Poste et cet établissement. »</p>	—	—
	<p>II. - 1. Au plus tard le 1^{er} juillet 2005, La Poste transfère à une filiale agréée en qualité d'établissement de crédit dans les conditions définies à l'article L. 511-10 du code monétaire et financier et soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du même code, l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature liés à ses services financiers, y compris les participations, à l'exception, le cas échéant, de ceux nécessaires aux activités qu'elle exerce directement. La Poste détient la majorité du capital de cet établissement de crédit.</p>	II. - 1. La Poste...	II. - (<i>Sans modification</i>)
	<p>Dans ce cadre, La Poste transfère notamment à cet établissement l'intégralité des comptes et livrets de toute nature ouverts dans ses livres ainsi que les biens, droits et obligations qui y sont liés. Les comptes courants postaux, dont la dénomination peut être maintenue, sont régis, à compter de ce transfert, par le code monétaire et financier, notamment par ses articles L. 312-1 et suivants.</p>	... crédit.	
		<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans</i>

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions de la
commission**

2. Sous réserve des règles propres au Livret A, l'établissement de crédit mentionné au 1 exerce pour son propre compte l'ensemble des activités antérieurement exercées au titre de la Caisse nationale d'épargne, dans les conditions définies par les textes régissant chacune de ces activités. A cette fin, et sans préjudice des règles spécifiques de centralisation, les biens, droits et obligations liés aux comptes, livrets et contrats de toute nature ouverts ou conclus par La Poste au titre de la Caisse nationale d'épargne, notamment ceux nécessaires au respect des règles de couverture des risques et des obligations prudentielles des établissements de crédit, sont transférés à cet établissement à la date du transfert mentionné au 1. A compter de cette date, à l'exception des dépôts sur le Livret A, la Caisse nationale d'épargne ne reçoit plus aucun dépôt.

2. Sous réserve ...

... aucun dépôt. A compter de la date du transfert prévu au 1, la Caisse des dépôts et consignations est déchargée de toute responsabilité à raison de la gestion, pour le compte de l'Etat, des biens, droits et obligations transférés.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par le Sénat**

—

Pendant une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de la publication de la présente loi, les fonds des comptes, livrets et contrats transférés en application de l'alinéa qui précède bénéficient de la garantie prévue à l'article L. 518-26 du code monétaire et financier dans des conditions définies par une convention conclue entre l'Etat et l'établissement de crédit mentionné au 1.

3. A compter de la date du transfert prévu au 1 et jusqu'à la conclusion de la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 518-26 du code monétaire et financier, l'établissement de crédit mentionné au 1 assure, pour le compte de l'Etat, la gestion de la Caisse nationale d'épargne.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

—

Pendant ...

... de l'alinéa précédent
bénéficient...

... au 1.

3. *(Sans modification)*

**Propositions de la
commission**

—

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions de la
commission**

4. Les transferts visés aux 1 et 2 sont réalisés de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par La Poste dans le cadre des activités de ses services financiers, y compris au titre de la gestion de la Caisse nationale d'épargne, n'est de nature à justifier ni leur résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par La Poste ou les sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce. Ces transferts n'entraînent par eux-mêmes le transfert d'aucun contrat de travail.

5. Les opérations visées au II ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

4. Les transferts ...

... d'épargne, ou conclus par la Caisse des dépôts et consignations, n'est de nature ...

... travail.

5. Les opérations visées au présent II ...

... soit.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
	<p>6. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les biens, droits et obligations visés au 2 sont transférés à l'établissement de crédit mentionné au 1 par l'intermédiaire de La Poste, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III. - 1. La Poste et l'établissement de crédit mentionné au 1 du II concluent une ou plusieurs conventions au sens du deuxième alinéa de l'article L. 518-25 du code monétaire et financier en vue de déterminer les conditions dans lesquelles cet établissement recourt, pour la réalisation de son objet, aux moyens de La Poste. Ces conventions déterminent notamment les conditions dans lesquelles les titulaires de comptes ou livrets ouverts auprès de cet établissement peuvent procéder à toute opération de retrait ou de dépôt auprès de La Poste.</p>	<p>6. Les modalités ...</p> <p>... Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignation.</p> <p>7. (nouveau) Au plus tard dans les deux ans qui suivent le transfert prévu au 1, la Cour des comptes élabore un rapport sur la création de l'établissement de crédit visé au 1, sur son fonctionnement et sur les relations de toute nature existant entre cet établissement de crédit et les autres entreprises du groupe La Poste. Ce rapport est transmis au Parlement.</p> <p>III. - 1. La Poste...</p> <p>... La Poste, notamment à son personnel. Ces conventions ...</p> <p>... La Poste.</p>	<p>III. - 1. (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	<p>2. Les fonctionnaires en activité à La Poste peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition, le cas échéant à temps partiel, de l'établissement de crédit mentionné au 1 du II et des sociétés dont il détient directement ou indirectement la majorité du capital pour une durée maximale de quinze ans. Ces sociétés remboursent à La Poste les charges correspondantes. Les fonctionnaires ainsi mis à disposition peuvent, à tout moment, solliciter leur réaffectation dans les services de La Poste.</p>	<p>2. <i>(Sans modification)</i></p>	<p>2° Avec leur accord, des fonctionnaires en activité à La Poste peuvent, pour une durée maximale de quinze ans, être mis à disposition, le cas échéant à temps partiel, de l'établissement de crédit mentionné au 1 du II et des sociétés dont il détient directement ou indirectement la majorité du capital, dans la limite des nécessités de fonctionnement de cet établissement et de ces sociétés. Ces sociétés ...</p>
	<p>IV. - 1. A l'article L. 221-10 du code monétaire et financier, les mots : « La Poste » sont remplacés par les mots : « L'établissement de crédit visé à l'article L. 518-26 », et les mots : « ou au nom de laquelle » et : «, dans un de ses établissements » sont supprimés.</p>	<p>IV. - 1. Dans l'article ...</p>	<p>IV. – <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>2. Aux articles L. 518-1 et L. 564-3 du même code, les mots : « les services financiers de La Poste » sont remplacés par les mots : « La Poste ».</p>	<p>... supprimés.</p> <p>2. Dans le premier alinéa de l'article L. 518-1 du même code, ...</p> <p>...« La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25 ». Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « aux services financiers de La Poste » sont remplacés par les mots : « à La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25 ». Dans le 2° de l'article L. 564-3 du même code, les mots : « les services financiers de La Poste » sont remplacés par les mots : « La Poste ».</p>	<p>...Poste.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	3. Sans préjudice des dispositions du 2, dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : « les services financiers de La Poste » sont supprimés.	3. a) Le code monétaire et financier est ainsi modifié : - dans le premier alinéa de l'article L. 133-1 et dans le troisième alinéa de l'article L. 141-8, les mots : « les services financiers de La Poste, » sont supprimés ; - dans les premier et troisième alinéas de l'article L. 312-1, les mots : « financiers de La Poste ou » sont supprimés ; - dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « financiers de La Poste, soit ceux » sont supprimés ; - dans le premier alinéa de l'article L. 221-18, les mots : « des services financiers de La Poste, » sont supprimés ; b) Dans le deuxième alinéa de l'article L. 333-4 du code de la consommation, les mots : « ainsi que les services financiers de La Poste » sont supprimés. Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services financiers de La Poste » sont remplacés par les mots : « à la Banque de France et aux établissements de crédit ». Les mêmes modifications sont effectuées dans l'article L. 313-6 du code monétaire et financier ; c) Dans l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001), les mots : « et les services financiers de La Poste » sont supprimés ; d) Dans l'article 1 ^{er} de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, les mots : « des services financiers de La Poste » sont supprimés.	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	4. A l'article L. 315-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « la Caisse nationale d'épargne et » sont supprimés.	3 bis. Les références aux « services financiers de La Poste » sont supprimées dans l'ensemble des textes réglementaires en vigueur.	—
	5. Sont supprimés le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de cette même loi.	4. Dans l'article supprimés. 5. Dans l'article 1 ^{er} de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les mots : «, de La Poste » sont supprimés.	
	6. Sont abrogés : - le livre III du code des postes et télécommunications (partie Législative) ; - l'article L. 131-88 du code monétaire et financier.	6. Le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée ainsi que les deux derniers alinéas de l'article 16 de cette même loi sont supprimés.	
		7. a) Sont abrogés : - le livre III du code des postes et des communications électroniques ; - la section 2 du chapitre I ^{er} du titre III du livre I ^{er} du code monétaire et financier ; b) Dans l'article L. 163-11 du code monétaire et financier, la référence : « L. 131-88 » est remplacée par la référence : « L. 131-87 ».	
		8. a) Le chapitre I ^{er} du titre III du livre I ^{er} du code monétaire et financier est intitulé : « Le chèque bancaire et postal », et les sous-sections 1 à 12 de la section 1 de ce chapitre en deviennent les sections 1 à 12 ;	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, offrent à titre habituel des prestations de service mentionnées à l'article L. 3 du code des postes et télécommunications peuvent continuer à exercer leur activité à condition de demander l'autorisation prévue à l'article L. 3 dans le délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 5-1.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V. - 1. Jusqu'à leur échéance, les investissements réalisés conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi demeurent régis par ces dispositions.</p> <p>2. Les dispositions des I à IV entrent en vigueur à la date du transfert prévu au 1 du II.</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Les personnes qui ...</p> <p>...l'article L. 5-1 du même code.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>b) Dans les articles L. 131-1 et L. 131-85 du même code, les mots : « la présente section » sont remplacés par les mots : « le présent chapitre » ;</p> <p>c) Dans les articles L. 131-40, L. 131-86 et L. 131-87 du même code, les mots : « de la présente section » sont remplacés par les mots : « du présent chapitre ».</p> <p>V. - 1. Jusqu'à... ... vigueur jusqu'à la date... ... dispositions.</p> <p>2. <i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Les personnes morales ou physiques, qui... ... postes et des communications électroniques peuvent prévue audit article L. 3code.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V. – <i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: right;"><i>(Sans)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
Article 10	Article 10	Article 10	Article 10
L'article 2 de la présente loi entrera en vigueur à compter du premier jour du sixième mois suivant celui de sa promulgation, à l'exception du nouvel article L. 5 du code des postes et télécommunications, qui entrera en vigueur à la publication de la présente loi.	<i>(Sans modification)</i>	L'article 2 ...	<i>(Sans modification)</i>
	Article 11 (<i>nouveau</i>)	Article 11	Article 11
	L'article L. 7 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :	I. - L'article... ...postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :	I. - (<i>Alinéa sans modification</i>)
	« Art. L. 7. - I. - <i>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13, la responsabilité des entreprises fournissant des services postaux au sens de l'article L. 1 peut être engagée, dans les conditions prévues par les stipulations des contrats conclus entre ces entreprises et leurs clients ou, à défaut de telles stipulations, par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au transport routier, aérien et maritime, à raison des seuls envois pour lesquels une preuve suffisante de distribution est prévue :</i>	« Art. L. 7 - I. - La responsabilité ...	« Art. L.7.- I. - La responsabilité des prestataires de services postaux au sens de l'article L. 1 est engagée à raison des pertes et avaries des envois postaux dans les conditions prévues par les articles 1134 et suivants et 1382 et suivants du code civil. Toutefois, cette responsabilité tient compte des caractéristiques des envois et des tarifs d'affranchissement selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine des plafonds d'indemnisation.
	« 1° Pour les avaries causées à l'occasion du traitement de ces envois, si dans les trois jours, non compris les jours fériés qui suivent leur distribution, le destinataire ou le client a notifié sa protestation motivée à l'entreprise fournissant le service postal ;	« 1° (<i>Sans modification</i>)	« 1° supprimé.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	<p>« 2° Pour les dommages directs causés par la perte de ces envois, si une preuve suffisante de dépôt peut être produite et, dans le cas où une telle preuve serait produite, si l'entreprise accomplissant le service postal ne produit pas de preuve suffisante de distribution ;</p> <p><i>« La preuve du dommage peut être rapportée dans les conditions prévues à l'article L. 110-3 du code de commerce.</i></p> <p>« II. - Hormis les cas prévus au I, la responsabilité des entreprises accomplissant des services postaux ne peut, sauf faute lourde, être engagée.</p>	<p>« 2° Pour ...</p> <p>preuve de dépôt. ...</p> <p>...preuve de distribution ;</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« 3° Pour les dommages directs causés par le retard de ces envois, si l'entreprise fournissant des services postaux a souscrit un engagement en la matière.</p> <p>« II. - (Sans modification)</p>	<p>« 2° supprimé.</p> <p>Suppression maintenue.</p> <p>« 3° supprimé.</p> <p>« II- Par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé visible approprié, les prestataires de services postaux informent les utilisateurs d'envois postaux sur les tarifs, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle, le délai d'au moins un an durant lequel toutes réclamations sont recevables et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des postes, après consultation du conseil national de la consommation. »</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	<p>« III. - Pour l'application de ces dispositions, un décret en Conseil d'Etat, pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales fixe les plafonds d'indemnisation et les différents types de preuves admissibles. »</p>	<p>« III. - Pour ...</p> <p>... postales, détermine les différents types de preuves admissibles et fixe les plafonds d'indemnisation en tenant compte notamment des caractéristiques des envois et des tarifs d'affranchissement. »</p>	<p>« III - ° Supprimé.</p>
		<p>II. - Les articles L. 8 à L. 13 du même code sont abrogés.</p>	<p>II.- L'article L.13 du même code est ainsi rédigé:</p>
			<p>« Art. L. 13 .- Pour les dommages directs causés par le retard dans la distribution d'un envoi postal, la responsabilité des prestataires des services postaux au sens de l'article L.1 est engagée si le prestataire a souscrit un engagement portant sur la date de distribution. »</p>
		<p>III. – Le titre III du livre 1^{er} du même code est intitulé : « Régime de responsabilité des services postaux ».</p>	<p>III.- Les articles L.8 à L.12 et L.13-1 du même code sont abrogés.</p>
			<p>IV.- L'intitulé du titre III du livre premier du même code est ainsi rédigé: « Régime de responsabilité applicable aux services postaux. »</p>
	<p>Article 12 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
	<p>L'article L. 14 du code des postes et télécommunications est abrogé.</p>	<p>L'article postes et des communications électroniques est abrogé.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 13 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
	<p>L'article L. 26 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	<p>« Art. L. 26. - Toute déclaration frauduleuse de valeurs différentes de la valeur réellement insérée dans un envoi postal est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »</p>	<p>« Art. L. 26. - (Alinéa sans modification)</p>	—
		<p><i>Article 13 bis (nouveau)</i></p>	<p>Article 13 bis</p>
		<p>Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, les mots : « des fonds, des bijoux » sont remplacés par les mots : « des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 €, des fonds ».</p>	<p>Dans le troisième alinéa ...</p>
			<p>... fonds, sauf lorsque leur montant est inférieur à celui mentionné au premier alinéa de l'article 1649 quater B du code général des impôts dans le cas d'opérations de banque, au sens de l'article L.311-1 du code monétaire et financier, réalisées par des employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, »</p>
		<p><i>Article 13 ter (nouveau)</i></p>	<p>Article 13 ter</p>
		<p>La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifiée :</p>	<p>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement est ainsi rédigée: « Toutefois, sont exclues de cette contribution la mise à disposition du public d'informations par un service public lorsqu'elle résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement et la distribution d'envois de correspondance au sens de l'article L.1 du code des postes et des communications électroniques. »</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
		1° Les mots : « est exclue » sont remplacés par les mots : « sont exclus » ;	1° Supprimé
		2° Elle est complétée par les mots : « ainsi que les envois de correspondance au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques ».	2° Supprimé
	Article 14 (<i>nouveau</i>)	Article 14	Article 14
	Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 36-1 du code des postes et télécommunications, après le mot : « technique », sont insérés les mots : « , des communications électroniques, des services postaux ».	Supprimé	Suppression maintenue
	Article 15 (<i>nouveau</i>)	Article 15	Article 15
	Le deuxième alinéa de l'article L. 36-14 du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :	Supprimé	Suppression maintenue
	1° La première phrase est ainsi rédigée :		
	« L'autorité rend compte de ses activités devant les commissions permanentes du Parlement, à leur demande. » ;		
	2° La seconde phrase est complétée par les mots : « et entendre la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications ».		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	Article 16 (<i>nouveau</i>)	Article 16	Article 16
	Après les mots : « des gains et rémunérations versés par », la fin du premier alinéa du II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « les particuliers employeurs et, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2006, par l'organisme mentionné à l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom. »	Après les mots ...	<i>(Sans modification)</i>
	Article 17 (<i>nouveau</i>)	Article 17	Article 17
	La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	1° Dans le dernier alinéa de l'article 6 et dans le second alinéa de l'article 7, les mots : « son cahier des charges » sont remplacés par les mots : « un décret en Conseil d'Etat, pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales » ;	1° Dans...	1° Dans...
		... d'Etat » ;	... d'Etat <i>et, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23, les mots : « de son cahier des charges » sont remplacés par les mots : « du décret prévu au premier alinéa de l'article 8 » ;</i>
	2° Dans le premier alinéa de l'article 8, les mots : « le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, » sont supprimés ;	2° <i>(Sans modification)</i>	2° <i>L'article 8 est ainsi rédigé :</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	3° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	3° (Alinéa modification) sans	<i>« Art. 8 - Les droits et obligations de l'exploitant public au titre de ses missions de service public des envois postaux, notamment au titre du service universel postal dans le respect des articles L.1 et L.2 du code des postes et des communications électroniques, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées la neutralité et la confidentialité des services sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</i>
	« Le cadre général de gestion des activités de l'exploitant public est fixé par décret en Conseil d'Etat. »	« Le... ... d'Etat pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales. »	<i>« Les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public qu'assure l'exploitant public, notamment des prestations de transport et de distribution de la presse, sont également fixées par décret en Conseil d'Etat.</i>
			<i>« Le cadre général de gestion des activités de l'exploitant public est fixé par décret en Conseil d'Etat pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales. »</i>
			3° Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	Article 18 (<i>nouveau</i>)	Article 18	Article 18
	<p>A compter du 1^{er} juillet 2006, <i>le Gouvernement favorise les conditions dans lesquelles</i> une commission paritaire, composée des délégués des organisations syndicales représentatives au plan national des employés et des employeurs, se réunit afin d'établir une convention collective applicable aux salariés non fonctionnaires de La Poste et à ceux des entreprises titulaires d'une autorisation visée à l'article L. 3 du code des postes et télécommunications.</p>	A compter du ...	A compter du 1er juillet 2006, <i>à l'initiative de La Poste,</i> une commission ...
		... des postes et des communications électroniques.	... communications électroniques.
		<p>Cette convention collective prévoit les conditions dans lesquelles les employeurs veillent au respect par leurs employés des obligations de secret professionnel imposées aux b et c de l'article L. 3-2 du même code. Ces obligations et les modalités de leur respect sont inscrites dans le règlement intérieur des entreprises soumises à la convention collective.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	Article 19 (<i>nouveau</i>)	Article 19	Article 19
	<p>Le III de l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Supprimé	Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission
—	<p>« Ces dispositions ne sont pas applicables au transfert de propriété des biens des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine de charbon. Dans ce cas, les biens appartenant à l'Etat sont cédés à un nouvel exploitant au prix déterminé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie après avoir été, le cas échéant, déclassés. »</p>	<p><i>Article 20 (nouveau)</i></p> <p>Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>1° Le titre III du livre I^{er} devient le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} ;</p> <p>2° <i>L'article L. 15 devient l'article L. 6-2 ;</i></p> <p>3° Dans le livre I^{er}, les divisions et les intitulés : « Titre VI. - Distribution postale », « Chapitre I^{er}. - Distribution à domicile », « Chapitre II. - Distribution au guichet », « Titre VII. - Poste maritime » sont supprimés ;</p> <p>4° Le titre VIII du livre I^{er} devient le titre III du même livre ;</p>	<p>Article 20</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>4° Le titre VIII du livre I^{er} devient le titre II du même livre ;</p> <p>...°- <i>L'article L. 126 devient l'article L. 13-2, qui est inséré avant le titre II du livre Ier.</i></p>

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par le Sénat**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

—

5° Le livre IV devient le livre III et comprend un titre I^{er} intitulé : « Dispositions communes » et un titre II reprenant l'intitulé « Dispositions finales » figurant déjà dans ce livre, et comprenant les articles L. 128 et L. 129 qui deviennent respectivement les articles L. 140 et L. 141. Le titre I^{er} comprend les articles L. 125, L. 126, L. 130 à L. 135.

Article 21 (nouveau)

Le transfert mentionné au 1 du II de l'article 8 intervient au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

**Propositions de la
commission**

—

5° Le livre IV devient le livre III à compter du transfert mentionné au 1 du II de l'article 8 et comprend ...

... articles L. 125, et L. 130 à L. 135.

Article 21

(Sans modification)